



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7304

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Date de dépôt : 08-05-2018

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-07-2018

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

## Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-07-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
08-05-2018	Déposé	7304/00	<u>5</u>
24-05-2018	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (17.5.2018)	7304/01	<u>42</u>
26-06-2018	Avis de la Chambre des Salariés (19.6.2018)	7304/02	<u>47</u>
28-06-2018	Avis de la Chambre de Commerce (5.6.2018)	7304/03	<u>50</u>
04-07-2018	Avis du Conseil d'État (3.7.2018)	7304/04	<u>55</u>
03-09-2018	Avis de la Chambre des Métiers (31.5.2018)	7304/05	<u>62</u>
01-03-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	7304/06	<u>65</u>
27-03-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.3.2019)	7304/07	<u>78</u>
08-05-2019	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7304/08	<u>81</u>
19-06-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°27 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7304	<u>102</u>
27-06-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-06-2019) Evacué par dispense du second vote (27-06-2019)	7304/09	<u>104</u>
08-05-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 13 ) de la reunion du 8 mai 2019	13	<u>107</u>
03-04-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 11 ) de la reunion du 3 avril 2019	11	<u>127</u>
20-03-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 09 ) de la reunion du 20 mars 2019	09	<u>170</u>
27-02-2019	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal ( 05 ) de la reunion du 27 février 2019	05	<u>174</u>
19-06-2019	Présentation à la Chambre des Députés d'une évaluation du fonctionnement des unités d'entreprises au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative	Document écrit de dépôt	<u>203</u>
17-07-2019	Publié au Mémorial A n°511 en page 1	7304	<u>205</u>

# Résumé

N° 7304

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

---

---

## **PROJET DE LOI**

### **portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires au lycée-pilote, et ceci conformément au plan d'action « Entrepreneurship 2020 » de la Commission européenne.

Le lycée-pilote, c'est-à-dire le Lycée Ermesinde à Mersch, a conclu avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'avec le Ministère de l'Economie, la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire ». Fort de son expérience de douze ans en matière d'activités complémentaires, le lycée-pilote s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les entreprises, qui existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années, sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. En effet, elles demandent aux élèves un engagement authentique et continu face aux opportunités et aux difficultés de la production et du commerce, et les placent dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant, afin que les élèves apprennent à y développer leurs propres talents.

Le présent projet de loi vise à ancrer les entreprises davantage dans le curriculum du lycée-pilote, avec l'objectif de leur donner plus d'impact et de valeur, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

Au-delà du volet « entreprise », le présent projet de loi opère des modifications qui s'imposent face aux conclusions tirées de la pratique scolaire du lycée-pilote pendant ces dernières années.

7304/00

**N° 7304****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.5.2018)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.4.2018).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles .....	6
5) Fiche financière .....	10
6) Tableau comparatif.....	12
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	33

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

Palais de Luxembourg, le 17 avril 2018

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse*

Claude MEISCH

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans le plan d'action Entrepreneurship 2020 de la Commission Européenne, la première importance est donnée à l'éducation entrepreneuriale. Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires.

Dans la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire » que le lycée-pilote a conclue avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie, le lycée-pilote s'appuie sur son expérience de 12 ans en matière d'« activités complémentaires » et s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les « entreprises » existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années et elles sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. Il s'agit maintenant, à travers le présent projet de loi, de les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus de valeur et plus d'impact, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

L'amélioration de la gestion des ressources au sens large – matérielles, naturelles, humaines, temporelles, financières – constitue le défi majeur du monde globalisé d'aujourd'hui. L'éducation moderne ne peut échapper à en faire son objet primordial. À l'école, pour que les élèves prennent conscience de ces questions, en mesurent l'ampleur et le potentiel, il faut réunir les conditions et le personnel adéquats. L'expérience des élèves doit être positive. Les conditions doivent être telles qu'ils prennent envie de s'investir dans un développement économique menant à de meilleures conditions de vie.

Afin d'y parvenir, il faut introduire dans l'école une expérience durable de la dimension collective de l'engagement individuel. C'est dans ce sens que les entreprises sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels, concentrés sur l'orientation purement individuelle.

Concrètement, cela passe par une confrontation authentique et continue aux difficultés et aux opportunités de la production et du commerce. Les unités d'entreprise placent l'élève dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer ses propres talents. Afin de donner à l'engagement de l'élève un caractère plus réel et plus solennel, les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné. Il convient par conséquent de placer les entreprises sous la responsabilité d'un personnel ayant une expérience étendue du monde économique réel.

Au-delà du volet « entreprise », le présent projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique de ces dernières années.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du \* et celle du Conseil d'État du \* portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

**Art. 2.** À l'article 4, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :

1. Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
2. Le point 7 est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3 sont apportées les modifications suivantes :
  - a) Le point b) est remplacé par le texte suivant :  
« b) l'engagement dans chaque discipline ; »
  - b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :  
« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »
  - c) Le point d) est remplacé par le texte suivant :  
« d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »
  - d) Au point e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés.
2. À l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre »

**Art. 4.** L'article 5ter est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :

- 1) des unités d'enseignement ;
- 2) des unités d'entreprise ;
- 3) des séquences de direction des mémoires ;
- 4) des séquences d'études ;

- 5) des activités parascolaires ;
- 6) un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

**Art. 5.** L'article 5quater est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater. Le programme du lycée-pilote comprend :

1. la préparation indispensable au diplôme visé ;
2. les unités d'entreprise ;
3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** L'article 5quinquies est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
  - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
  - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
  - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
  - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
  - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

**Art. 7.** À l'article 5sexies sont apportés les modifications suivantes :

1. L'alinéa 3 est supprimé.
2. Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

**Art. 8.** Il est inséré un Chapitre IIbis libellé comme suit :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

**Art. 9.** Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».

Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises comprend :

1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;

3. la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

**Art. 10.** À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement cours, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ».
2. L'alinéa 3 est supprimé.
3. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
4. À l'alinéa 5, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. L'alinéa 7 est remplacé par l'alinéa suivant :  
« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :  
a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;  
b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;  
c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;  
d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;  
e) la gestion des absences et des disponibilités ;  
f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;  
g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;  
h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

**Art. 11.** À l'article 8, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, ».

**Art. 12.** À l'article 9, alinéa 2, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

**Art. 13.** L'article 11bis est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 11bis.** Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. À l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal. »

**Art. 14.** L'article 12 est abrogé.

**Art. 15.** L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires. »

**Art. 16.** Il est inséré un article 13bis libellé comme suit :

« Art. 13bis. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal. »

**Art. 17.** Il est inséré un article 14ter libellé comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ». »

**Art. 18.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad Article 1.*

L'organisation scolaire du lycée-pilote diffère de celle des autres lycées d'enseignement secondaire. Depuis 2005, les activités complémentaires ont évolué vers des activités à caractère orientatif et proches de l'entrepreneuriat, d'une part, et vers des activités plus récréatives, d'autre part.

Les premières donnent lieu à des « unités d'entreprise », introduites à l'article 7bis.

Les secondes deviennent des activités parascolaires facultatives.

À l'image du lycée de Redange, un après-midi sera réservé à des réunions professionnelles de qualité, sans que le personnel ait à assurer en parallèle l'encadrement des élèves. Tout le personnel, y compris les personnes bénéficiant de tâches à temps partiel, doit y être obligatoirement présent. Du coup, il n'y a plus lieu d'organiser les demi-journées pédagogiques que le lycée-pilote avait coutume d'organiser six après-midis par année en libérant les élèves. Avec un après-midi de libre, il n'y a plus besoin d'annuler des cours ou des entreprises.

La détermination du nombre d'unités d'entreprise obligatoires, vu son impact financier, n'incombe pas au conseil d'éducation.

Le total d'unités d'enseignement et d'entreprise peut varier de 32 à 34 suivant que les élèves choisissent la section « latin » ou non.

Le nombre d'activités parascolaires dépend des inscriptions et de la faisabilité.

*Ad Article 2.*

La suppression de ces termes s'impose alors que les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication sont intégrés dans les unités d'entreprise et ils ne sont donc plus enseignés dans le cadre de la discipline « science et technique ».

La discipline « perfectionnement » est supprimée pour libérer du temps pour les unités d'entreprise.

*Ad Article 3.*

Cet article adapte les éléments figurant dans le portfolio de chaque élève, et plus précisément les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève. L'expérience montre que l'orientation est améliorée par des indications sur l'engagement de l'élève dans les disciplines, ainsi que par une appréciation de son travail dans les unités d'entreprise. Il est toutefois à préciser que l'appréciation du travail de l'élève n'y figure qu'uniquement à titre d'orientation et n'a aucun impact sur la promotion de l'élève.

Les résultats des épreuves communes sont intégrés dans l'évaluation des performances de l'élève dans les disciplines correspondantes et ne figurent donc plus comme élément à part sur le bulletin de l'élève.

Finalement, l'orientation est améliorée par des bulletins semestriels, permettant ainsi des commentaires plus éclairés.

*Ad Article 4.*

Comme au cycle d'orientation, l'organisation scolaire comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

L'enseignement n'est plus organisé de manière modulaire. L'idée originelle de l'organisation modulaire avait été liée à la création d'un cycle comprenant la classe de troisième et la classe de deuxième. Or, il s'est avéré qu'une décision de promotion, dès la fin de la classe de troisième, est nécessaire en raison des passerelles vers l'enseignement secondaire général, des carrières rattachées à une classe de troisième réussie dans les services publics et des conditions d'admission à certaines écoles supérieures techniques liées, à l'obtention d'une classe de troisième.

Les « séquences de rédaction des mémoires » ont été remplacées par des « séquences de direction des mémoires » parce que seul l'accompagnement des mémoires par des directeurs de mémoire est organisé au sein du lycée-pilote. La rédaction des mémoires proprement dite relève bien sûr de l'autonomie de l'élève.

Comme au cycle d'orientation, les activités complémentaires donnent à présent lieu à des unités d'entreprise obligatoires et à des activités parascolaires facultatives.

La raison de fixer le nombre d'unités d'entreprise au sein du règlement grand-ducal est la même que celle fournie à l'article 1<sup>er</sup> relatif au cycle d'orientation, à savoir que cette décision n'incombe pas au conseil d'éducation.

*Ad Article 5.*

Cet article remplace les deux anciens articles 5quater et 5quinquies.

Cette fusion découle de l'abandon des modules.

Comme les activités complémentaires sont remplacées par les unités d'entreprise, ainsi que par un petit nombre d'activités parascolaires, il n'est plus possible d'organiser l'éducation physique sous forme d'activités complémentaires au choix. Elle figure désormais parmi les disciplines.

Les unités d'entreprise au cycle de formation visent à développer les compétences entrepreneuriales acquises au cycle d'orientation.

*Ad Article 6.*

Au cycle de formation, l'orientation vers les études supérieures devient de plus en plus importante.

Au cycle d'orientation, le portfolio s'est confirmé comme étant un outil d'orientation essentiel.

C'est pourquoi il est utile de le consolider au cycle de formation, tout en veillant à séparer les éléments promotionnels des éléments figurant dans le portfolio à titre d'orientation.

Il est à relever que, conformément à l'article 11bis, la promotion se rapporte exclusivement à l'évaluation des disciplines.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion des élèves. Il est préférable de les considérer comme des outils d'orientation et de préparation aux études supérieures, au même rang que les unités d'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, le mémoire est évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par comparaison à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire.

De façon générale, le portfolio facilite la confection d'un complément au diplôme représentatif.

#### *Ad Article 7.*

Les modalités définies à l'ancien article 5sexies n'ont plus lieu d'être, car le mémoire n'a plus de fonction promotionnelle.

Cela n'empêche qu'il reste obligatoire, au même titre que les entreprises. C'est pourquoi son volume doit être spécifié par le présent article.

#### *Ad Article 8.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

#### *Ad Article 9.*

Cet article précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

L'organisation des unités d'entreprise, sous forme de stage conventionné prolongé, conformément au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, a pour finalité de confronter l'élève à des enjeux collectifs propres à une production et de le confronter à des responsabilités, des devoirs, des obligations, qui ne sont pas générés par les cours. Les unités d'entreprise dépassent les stages d'observation à courte durée organisés ponctuellement pendant le parcours scolaire de l'élève. Son engagement prolongé permet à l'élève de faire l'expérience des répercussions de son action sur une production qui dépasse sa propre personne. Cela aiguise son sens des responsabilités, mais aussi sa motivation à investir ses propres efforts et talents dans des réalisations collectives.

La convention est conclue entre les élèves et le lycée-pilote, représenté par les différentes entreprises.

Il est urgent de donner à l'éducation de la jeunesse une dimension qui va au-delà de la simple consommation et reproduction qui prennent trop de place à l'école et dans la société moderne. Il relève de la responsabilité de l'école de donner à chaque élève la chance de s'investir dans un processus de production et de prendre conscience de l'impact de sa contribution. C'est pourquoi le personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise a la charge de permettre aux élèves de découvrir les différentes activités de l'entreprise.

La raison d'être des entreprises dans le lycée-pilote dépasse l'orientation proprement dite qui figure sur le bilan de chaque élève. Les entreprises sont censées apporter à tous les élèves un sens pratique, économique, écologique et relationnel que les cours ne peuvent assurer. Les élèves de l'enseignement classique ont autant à y gagner que tous les autres, même si, notamment au cycle supérieur, ceux-ci assureront plus particulièrement des fonctions de gestion et de recherche.

Les unités d'entreprise placent les élèves dans l'obligation de se projeter dans une entreprise, de prendre conscience de ce qu'ils peuvent lui apporter et de faire durablement leurs preuves.

Dans les entreprises, l'acquisition de savoirs et de compétences se fait de manière plus pratique et plus inhérente (learning by doing) que dans les cours. Plus que dans les disciplines, l'accent est mis

explicitement sur la réalisation d'un produit respectivement d'un service et sur le maintien d'une production continue et durable. Chaque entreprise comprend par conséquent différents volets : sensibilisation, initiation, pratique professionnelle, commercialisation, mais aussi gestion, finances, etc.

*Ad Article 10.*

1. L'augmentation du nombre des élèves et l'ajout du cycle supérieur ont rendu nécessaire une organisation centralisée, assurée par la direction. Les dénominations « entreprises » et « maisons » traduisent la dualité que le lycée-pilote veut faire valoir entre un lieu d'apprentissage plus théorique et plus protégé (maison) et un lieu de préparation plus pratique et plus pragmatique au monde économique (entreprise). De plus, ces dénominations entendent accentuer l'autonomie, la prise de responsabilité et d'initiative des différentes entreprises et maisons. Elles renforcent notamment un sentiment d'appartenance favorable à la motivation et à l'engagement des élèves et des personnels.

Quant aux activités complémentaires, elles sont remplacées par les entreprises et celles-ci tombent sous la responsabilité d'un personnel engagé à cette fin.

2. Dans le sens d'une orientation complète, il vaut mieux faire bénéficier l'élève d'une variété de vues et de connaissances. C'est pourquoi, il est préférable que l'élève change de tuteur chaque année. Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'élèves et l'ajout du cycle supérieur, les équipes doivent de toute façon être recomposées chaque année.
3. Il n'est pas toujours utile de réserver l'orientation aux seuls enseignants, respectivement au seul personnel d'une maison. Il peut arriver qu'un élève soit mieux guidé par un autre membre du personnel avec lequel il collabore plus spécialement.
4. Ce point ne nécessite pas de commentaire.
5. L'expérience a montré qu'il est utile que l'éducateur se concentre sur la tenue de la maison qui lui est confiée. Il est le coordinateur et le représentant de la maison et il est responsable de conférer à la maison un caractère et une atmosphère utiles à l'étude et à l'acquisition de compétences sociales solides. Cette tâche correspond aussi bien à son profil éducatif qu'à son profil gestionnaire.

*Ad Article 11.*

Il arrive que des titulaires interviennent dans plusieurs équipes pédagogiques. Il faut donc qu'ils assistent aux conseils de classe des différentes classes en question.

*Ad Article 12.*

Cet article remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

*Ad Article 13.*

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion.

L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

*Ad Article 14.*

Suite à des récentes modifications apportées à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, cette dérogation n'a plus lieu d'être. En effet, les modifications précitées prévoient désormais que les éducateurs font à présent partie de toute façon du comité de la conférence du lycée et le lycée-pilote ne doit donc désormais plus déroger aux dispositions applicables pour l'ensemble des lycées de l'enseignement secondaire.

*Ad Article 15.*

Le présent article tient compte des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique et de la réforme administrative. En effet, il s'avère que lors des modifications des articles des différentes lois établissant un cadre du personnel, qui avaient été faites lors de la rédaction de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'article 13 de la loi modifiée du 6 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote avait été oublié.

*Ad Article 16.*

Les personnes actuellement en place dans les entreprises internes du lycée-pilote avaient été embauchées comme chargés d'éducation, faute d'un statut mieux adapté. L'objectif était, dès le début, d'introduire dans l'école des activités proches de la pratique et de la réalité économique. Des personnes faisant preuve d'une expérience entrepreneuriale avaient été embauchées. Or, le statut de chargé d'éducation qui leur avait été attribué en 2005, à titre provisoire, n'a jamais été remplacé.

Les changements intervenus dans les conditions d'accès au poste de chargé d'éducation, rendraient impossible l'embauche de ces personnes aujourd'hui, en raison des modifications au niveau des diplômes, mais surtout au niveau du cycle de formation de début de carrière, devenu obligatoire pour les chargés d'éducation et organisé dans les seules branches scolaires traditionnelles. Or, les entreprises couvrent des spécialités qui ne figurent pas parmi les branches scolaires organisées au niveau du cycle inférieur, ni de l'enseignement secondaire classique, ni de l'enseignement secondaire général. Il est donc devenu nécessaire de concevoir une autre manière d'embaucher les personnes en charge des entreprises du lycée-pilote.

Le statut d'employé, exigeant une formation administrative à l'INAP, est mieux adapté aux personnes responsables des entreprises du lycée-pilote. En effet, étant censées préparer les élèves au monde des entreprises et au marché de l'emploi, elles ont tout intérêt à connaître, à côté de leur spécialité, le contexte administratif et juridique luxembourgeois.

La présence accrue sur place, y compris pendant les vacances scolaires, impliquée par le statut d'employé, est également souhaitable. L'expérience montre en effet qu'une entreprise menée seulement par des enseignants avec leur tâche d'enseignement minutieusement calculée par des unités d'enseignement peut difficilement assurer sa mission de production et de gestion. En effet, le fonctionnement d'une entité de production comprend des travaux de préparation, d'entretien, de développement, d'aménagement et de gestion qui s'effectuent nécessairement sur place.

Pendant les vacances et congés scolaires, les spécialistes pourront organiser des périodes de fonctionnement intensif de leur entreprise, ainsi que des stages d'initiation ou de perfectionnement.

La coopération, devenue essentielle dans l'entrepreneuriat moderne, constitue un autre argument en faveur d'une présence continue dans chaque entreprise.

*Ad Article 17.*

Il est essentiel que les unités d'entreprise fournissent aux élèves, dans un cadre sécurisé, une initiation plus ou moins étendue à la gestion financière. La perception des recettes se fait, bien entendu, dans le cadre des conditions et des modalités propres aux services de l'État à gestion séparée, telles qu'elles sont précisées dans le règlement ministériel du 13 juillet 2007.

*Ad. Article 18.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

## FICHE FINANCIERE

Il découle du projet de loi une diminution des unités d'enseignement à organiser et une augmentation des activités complémentaires, réorganisées en unités d'entreprise et d'activités parascolaires.

Les unités d'enseignement diminuent de 228 unités, en raison de la diminution du nombre d'unités d'enseignement et de la disparition des unités dédoublées au sein de la discipline « science et technique ».

La diminution d'unités d'enseignement dans une classe de 7C vient par exemple de

- la suppression de la discipline « perfectionnement » (2 unités hebdomadaires avec dédoublement de la classe, c'est-à-dire l'équivalent de 4 unités),
- la suppression d'un dédoublement de classe en science et technique (2 unités),
- du remplacement de 4 unités d'enseignement par des unités d'entreprise (4 unités).

De cette manière la diminution des unités d'enseignement se compose comme suit :

<i>classe</i>	<i>nombre de classes</i>	<i>réduction d'unités d'enseignement par classe</i>	<i>réduction totale</i>
7C	3	4+2+4=10	30
6C	3	10	30
5C	3	8	24
4C	3	8	24
7G	3	10	30
6G	3	12	36
5G	2	8	16
5PRO	1	14	14
7P	1	8	8
6P	1	8	8
5P	1	8	8
			228

Le nombre d'unités d'enseignement au cycle supérieur reste inchangé.

Le nombre d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur se calcule selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{nombre d'élèves}) \times (\text{nombre d'unités d'entreprise par semaine})}{(\text{nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise})}$$

Le nombre d'élèves au cycle inférieur se compose comme suit :

<i>régime</i>	<i>nombre de classes</i>	<i>nombre d'élèves par classe</i>	
C	12	25	300
G / PRO	9	23	207
P	3	15	45
			552

De ces 552 élèves, 68 auront 10 unités d'entreprise, tous les autres 8.

Le nombre d'unités d'entreprise étant compris entre 8 et 10 au cycle inférieur et le nombre d'élèves moyen par unité d'entreprise étant de 12 (comme dans les ateliers de la formation professionnelle), le nombre d'unités d'entreprise à organiser est de

$$(552-68) \times 8/12 + 68 \times 10/12 = 380.$$

Au cycle supérieur, il faut compter avec 120 élèves en 3e et en 2e.

Le nombre d'unités d'entreprise étant fixé à exactement 6, le nombre d'unités à organiser est par conséquent de  $120 \times 6/12 = 60$ .

Le nombre total d'unités d'entreprise à organiser au cycle inférieur et au cycle supérieur est par conséquent de  $380 + 60 = 440$ .

Il convient de fixer le nombre d'activités parascolaires à organiser dans un lycée à plein temps au double du nombre correspondant dans un lycée conventionnel. Dans le cas du lycée-pilote, cela revient à 50 unités à organiser à partir de l'année scolaire 2018/2019.

Le nombre actuel d'unités consacrées aux activités complémentaires est de 300.

L'augmentation de ces unités est par conséquent de 190.

Or la diminution des unités d'enseignement est de 228.

À 38 unités près, l'impact financier est minime.

\*

**TABEAU DE COMPARAISON**

<p><i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i></p>	<p><i>Projet de loi modificatif</i></p>	<p><i>Texte coordonné</i></p>
<p><b>LOI MODIFIEE DU 25 JUILLET 2005</b> portant création d'un lycée-pilote</p> <p><b>Art. 1er.</b> Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote</b> »</p> <p><b>Art. 2.</b> <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique</p>	<p><b>PROJET DE LOI</b> portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</p> <p>Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,</p> <p>Notre Conseil d'État entendu ;</p> <p>De l'assentiment de la Chambre des députés;</p> <p>Vu la décision de la Chambre des députés du * et celle du Conseil d'État du * portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;</p> <p>Avons ordonné et ordonnons :</p>	<p><b>LOI DU 25 JUILLET 2005</b> portant création d'un lycée-pilote,</p> <p>(Mém. A-124 du 10.8.2005, p. 2156 – Republication: Mém. A-139 du 26 août 2005, p. 2478)</p> <p>modifiée par:</p> <p>Loi du 12 mai 2009, (Mém. A-106 du 20.5.2009, p. 1558)</p> <p>Loi du 1<sup>er</sup> juillet 2011, (Mém. A – 134 du 7 juillet 2011, p. 1918; doc. parl. 6226)</p> <p>Loi du 24 août 2016, (Mém. A – 187 du 8 septembre 2016, p. 3074; doc. parl. 6967)</p> <p>Loi du 22 juin 2017, (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)</p> <p>Loi du ***</p> <p><b>Texte coordonné au *</b> <b>Version applicable à partir du *</b></p> <p><b>Art. 1er.</b> Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote</b> »</p> <p><b>Art. 2.</b> <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique</p>
<p><b>Art. 1er.</b> Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote</b> »</p> <p><b>Art. 2.</b> <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique</p>		<p><b>Texte coordonné au *</b> <b>Version applicable à partir du *</b></p> <p><b>Art. 1er.</b> Il est créé un lycée-pilote public ayant pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégrés des élèves.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« L'offre scolaire du lycée-pilote comprend un cycle d'orientation et un cycle de formation. »</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre I. Le cycle d'orientation du lycée-pilote</b> »</p> <p><b>Art. 2.</b> <i>(Loi du 29 août 2017)</i> « Le cycle d'orientation du lycée-pilote comporte les classes inférieures et la classe de 4e de l'enseignement secondaire classique</p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. »</p> <p>(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)</p> <p>Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.</p> <p><b>Art. 3.</b> L'organisation scolaire comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des unités d'enseignement;</li> <li>des séquences d'études;</li> <li>des séquences de récréation;</li> <li>des activités complémentaires;</li> <li>un encadrement.</li> </ol> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>« Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e/8e et 5e/9e.»</p>	<p>Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 3. L'organisation scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des unités d'enseignement ;</li> <li>des unités d'entreprise ;</li> <li>des séquences d'études ;</li> <li>des séquences de récréation ;</li> <li>des activités parascolaires ;</li> <li>un encadrement.</li> </ol> <p>Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »</p>	<p>ainsi que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général. »</p> <p>(...) (abrogé par la loi du 12 mai 2009)</p> <p>Les élèves y reçoivent une formation générale qui leur permet d'accéder à la fin du cycle d'orientation à une formation qui correspond à leurs capacités et à leurs aspirations et qui leur permet d'atteindre le socle de compétences tel qu'il est défini par règlement grand-ducal.</p> <p>(Loi du *)</p> <p><b>Art. 3. L'organisation scolaire comprend :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des unités d'enseignement ;</li> <li>des unités d'entreprise ;</li> <li>des séquences d'études ;</li> <li>des séquences de récréation ;</li> <li>des activités parascolaires ;</li> <li>un encadrement.</li> </ol> <p>Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e.</p> <p><b>L'organisation scolaire comprend:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>des unités d'enseignement;</li> <li>des séquences d'études;</li> <li>des séquences de récréation;</li> <li>des activités complémentaires;</li> </ol>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 4. (Loi du 29 août 2017)</b> « Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »</p> <p>L'enseignement est offert dans les « disciplines » suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la « discipline » «langues» qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise;</li> <li>2. la « discipline » «mathématique»;</li> <li>3. la « discipline » «art et société» qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique;</li> </ol> <p>(Loi du 24 août 2016)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>«4. la « discipline » «vie et société»;</li> <li>5. la « discipline » «science et technique» qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;</li> </ol>	<p><b>Art. 2.</b> À l'article 4, alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.</li> <li>2. Le point 7 est supprimé.</li> </ol>	<p><b>e) un encadrement.</b></p> <p><b>(Loi du 12 mai 2009)</b></p> <p>« Les unités d'enseignement et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures par jour et pendant cinq jours par semaine. Les élèves participent obligatoirement aux unités d'enseignement, aux séquences d'études, aux séquences de récréation, ainsi qu'à des activités complémentaires. Le nombre de séquences d'études et d'activités complémentaires obligatoires est fixé par le conseil d'éducation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>/8<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>/9<sup>e</sup>.</p> <p><b>Art. 4. (Loi du 29 août 2017)</b> « Les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de septième à quatrième de l'enseignement secondaire classique et de septième à cinquième de l'enseignement secondaire général. »</p> <p><b>(Loi du *)</b></p> <p>L'enseignement est offert dans les disciplines suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la discipline « langues » qui comprend les langues française, anglaise, allemande, latine et luxembourgeoise ;</li> <li>2. la discipline « mathématique » ;</li> <li>3. la discipline « art et société » qui traite plus spécialement de l'histoire, de la géographie humaine, de l'éducation artistique et musicale, ainsi que de l'éducation civique ;</li> </ol> <p>(Loi du 24 août 2016)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>« 4. la discipline « vie et société » ;</li> <li>5. la discipline « science et technique » qui traite plus spécialement de la physique, de la chimie, de la géographie physique, de la biologie, et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ;</li> </ol>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>6. la « discipline » « sport et santé » qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine;</p> <p>7. la « discipline » « perfectionnement » qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les « disciplines ».</p> <p>Les lignes directrices des programmes des différentes « disciplines » et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p><b>Art. 5.</b> Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le journal de bord de l'élève où inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;</li> <li>le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;</li> </ol> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les performances et les acquis de l'élève dans chaque « discipline » relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal;</li> <li>les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;</li> </ol>	<p>Art. 3. À l'article 5 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>A l'alinéa 1er, point 3 sont apportées les modifications suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>Le point b) est remplacé par le texte suivant :</li> <li>l'engagement dans chaque discipline ; »</li> <li>Le point c) est remplacé par le texte suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »</li> <li>Le point d) est remplacé par le texte suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »</li> <li>Au point e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés.</li> </ol> </li> </ol> </li> <li>A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».</li> </ol> </li></ol>	<p><del>prend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication;</del></p> <p>6. la discipline « sport et santé » qui comprend l'éducation sportive et inclut des éléments de biologie humaine ;</p> <p><del>7. la discipline « perfectionnement » qui comprend l'élargissement et l'approfondissement de toutes les disciplines ;</del></p> <p>Les lignes directrices des programmes des différentes « disciplines » et les grilles des horaires correspondantes sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p><b>Art. 5.</b> Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;</li> <li>le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle d'orientation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes et qui vont au-delà du socle de compétences peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;</li> </ol> <p>(Loi du *)</p> <p>3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les performances et les acquis de l'élève dans chaque « discipline » relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal ;</li> <li>l'engagement dans chaque discipline,</li> <li>les observations du conseil de classe sur la manière dont l'élève coopère et participe aux travaux scolaires et à la vie de l'école;</li> </ol>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>c) les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe;</p> <p>d) des recommandations du conseil de classe;</p> <p>e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe. Le bulletin est établi à la fin de chaque trimestre et remis aux parents.»</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«<b>Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote</b></p> <p>(Loi du 29 août 2017)</p> <p>« <b>Art. 5bis.</b> Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les classes supérieures de 3e, 2e et 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire classique ;</li> <li>2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;</li> <li>3. des classes de la formation professionnelle. »</li> </ol> <p><b>Art. 5ter.</b> L'organisation scolaire comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des modules d'enseignement;</li> <li>2) des séquences de rédaction de mémoires;</li> <li>3) des activités complémentaires;</li> <li>4) un encadrement.</li> </ol>	<p>Art. 4. L'article 5ter est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <u>Art. 5ter.</u> L'organisation scolaire comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des unités d'enseignement ;</li> <li>2) des unités d'entreprise ;</li> <li>3) des séquences de direction des mémoires ;</li> <li>4) des séquences d'études ;</li> <li>5) des activités parascolaires ;</li> <li>6) un encadrement.</li> </ol> <p>Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »</p>	<p>c) <b>une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;</b></p> <p>e) <del>les résultats des épreuves communes auxquelles le lycée-pilote participe ;</del></p> <p>d) <b>des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ;</b></p> <p>d) <b>des recommandations du conseil de classe;</b></p> <p>e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe <b>en fin d'année scolaire.</b></p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque <b>semestre trimestre</b> et remis aux parents.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«<b>Chapitre II. Le cycle de formation du lycée-pilote</b></p> <p>(Loi du 29 août 2017)</p> <p><b>Art. 5bis.</b> Le cycle de formation du lycée-pilote peut comprendre :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les classes supérieures de 3e, 2e et 1<sup>re</sup> de l'enseignement secondaire classique ;</li> <li>2. les classes supérieures de l'enseignement secondaire général ;</li> <li>3. des classes de la formation professionnelle. »</li> </ol> <p>(Loi du *)</p> <p><b>Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) <b>des unités d'enseignement ;</b></li> <li>2) <b>des unités d'entreprise ;</b></li> <li>3) <b>des séquences de direction des mémoires ;</b></li> <li>4) <b>des séquences d'études ;</b></li> <li>5) <b>des activités parascolaires ;</b></li> <li>6) <b>un encadrement.</b></li> </ol>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 5quater.</b> « À l'exception de la rédaction des mémoires», les « disciplines » enseignées sont les mêmes que celles prévues « pour les classes de 3e à 1re de l'enseignement secondaire classique, les classes de 4e à 1re de l'enseignement secondaire général et des classes de la formation professionnelle ».</p>	<p><b>Art. 5.</b> L'article 5quater est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 5quater. Le programme du lycée-pilote comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la préparation indispensable au diplôme visé ;</li> <li>2. les unités d'entreprise;</li> <li>3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.</li> </ol> <p>Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal. »</p> <p><b>Art. 6.</b> L'article 5quinquies est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art 5quinquies Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;</li> <li>2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs</li> </ol>	<p><b>L'organisation scolaire comprend:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) des modules d'enseignement;</li> <li>2) des séquences de rédaction de mémoires;</li> <li>3) des activités complémentaires;</li> <li>4) un encadrement.</li> </ol> <p>Les élèves participent obligatoirement à un total de trente à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation.</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 5quater.</b> Le programme du lycée-pilote comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la préparation indispensable au diplôme visé ;</li> <li>2. les unités d'entreprise ;</li> <li>3. un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.</li> </ol> <p>Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines sont fixés par règlement grand-ducal.</p> <p>«À l'exception de la rédaction des mémoires», les matières enseignées sont les mêmes que celles prévues pour les classes de troisième à première des différentes sections de l'enseignement secondaire et des classes de 10e à 12e, respectivement 13e des différents régimes, divisions et sections de l'enseignement secondaire technique.</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 5quinquies.</b> Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et</li> </ol>

<p><i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i></p>	<p><i>Projet de loi modificatif</i></p>	<p><i>Texte coordonné</i></p>
<p>ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.</p>	<p>des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;</p> <p>3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:</p> <p>a) les notes obtenues dans chaque discipline ;</p> <p>b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;</p> <p>c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;</p> <p>d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;</p> <p>e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire</p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »</p> <p><b>Art. 7.</b> A l'article 5sexies sont apportés les modifications suivantes:</p> <p>1. L'alinéa 3 est supprimé</p> <p>2. Il est complété par les alinéas suivants :</p> <p>« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.</p> <p>Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le</p>	<p>son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;</p> <p>2. le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;</p> <p>3. le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :</p> <p>a) les notes obtenues dans chaque discipline ;</p> <p>b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;</p> <p>c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;</p> <p>d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;</p> <p>e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.</p> <p>Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents.</p> <p><del>À l'exception de l'éducation physique, l'ensemble du programme de formation est divisé en modules obligatoires qui constituent la préparation indispensable au diplôme visé et en modules optionnels dont le volume ne peut pas excéder un quart du total des modules; chaque élève doit choisir un nombre déterminé de modules optionnels. Les élèves participent obligatoirement à deux activités complémentaires dont une d'éducation physique et sportive. Un règlement grand-ducal détermine le nombre de modules par année scolaire, les modules obligatoires, les modules optionnels et le nombre de modules optionnels que l'élève doit choisir.</del></p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 5sexies.</b> La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.</p> <p>En classe de 3<sup>e</sup>, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2<sup>e</sup>, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.</p> <p>Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal.»</p>	<p>directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »</p> <p><b>Art. 8.</b> Il est inséré un Chapitre Ilbis libellé comme suit :</p> <p>« Chapitre Ilbis. Les unités d'entreprise »</p> <p><b>Art. 9.</b> Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :</p> <p>« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.</p> <p>Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».</p> <p>Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.</p>	<p><b>(Loi du *)</b></p> <p><b>Art. 5sexies.</b> La rédaction de mémoires constitue un travail de recherche créative, de réflexion et de synthèse réalisé soit individuellement soit en groupe. Chaque mémoire fait l'objet d'une soutenance publique.</p> <p>En classe de 3<sup>e</sup>, le mémoire réalisé en travail en groupe porte sur un sujet de culture générale. En classe de 2<sup>e</sup>, le mémoire individuel porte sur la spécialisation de l'élève.</p> <p><b>Les modalités d'acceptation du sujet, de volume et de présentation du mémoire, de direction et d'appréciation du mémoire sont déterminées par règlement grand-ducal</b></p> <p>Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.</p> <p>Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote.</p> <p><b>(Loi du *)</b></p> <p>« Chapitre Ilbis. Les unités d'entreprise »</p> <p><b>(Loi du *)</b></p> <p><b>Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.</b></p> <p><b>Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».</b></p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i></p>	<p>La tâche du personnel des entreprises comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;</li> <li>2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;</li> <li>3. la pérennisation de la production et de la distribution ;</li> <li>4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;</li> <li>5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;</li> <li>6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;</li> <li>7. l'utilisation des nouvelles technologies ;</li> <li>8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;</li> <li>9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »</li> </ol> <p><b>Art. 10.</b> À l'article 6 sont apportées les modifications suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ».</li> <li>2. L'alinéa 3 est supprimé.</li> </ol>	<p>Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.</p> <p>La tâche du personnel des entreprises comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;</li> <li>2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;</li> <li>3. la pérennisation de la production et de la distribution ;</li> <li>4. la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;</li> <li>5. l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;</li> <li>6. la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;</li> <li>7. l'utilisation des nouvelles technologies ;</li> <li>8. le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;</li> <li>9. l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »</li> </ol> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre III. L'encadrement des élèves</b> »</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 6.</b> L'horaire hebdomadaire est agencé en vue de l'intégration de l'enseignement et de l'encadrement éducatif des élèves par des équipes pédagogiques composées d'enseignants et d'éducateurs gradués.</p> <p>Le directeur place plusieurs classes sous la responsabilité d'une équipe pédagogique, en charge des unités</p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.</p> <p>Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.</p> <p>Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tuteurat.»</p> <p>La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:</p> <p>a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;</p> <p>b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;</p> <p>c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;</p> <p>d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;</p> <p>e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;</p> <p>f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.»</p> <p>Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter</p>	<p>3. L'alinéa 4 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »</p> <p>4. À l'alinéa 5, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tuteurat. »</p> <p>5. L'alinéa 7 est remplacé par l'alinéa suivant :</p> <p>« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :</p> <p>a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;</p> <p>b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;</p> <p>c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;</p> <p>d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;</p> <p>e) la gestion des absences et des disponibilités ;</p> <p>f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;</p> <p>g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;</p> <p>h) la représentation de la maison auprès de la direction.»</p>	<p><b>d'enseignement, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'étude et des activités complémentaires.</b> L'équipe se concerte sur la progression des élèves, sur la conception des études et les mesures de perfectionnement à proposer. Elle coordonne les projets et assure leur caractère interdisciplinaire.</p> <p><b>Dans la mesure du possible, une même équipe accompagne les mêmes classes pendant le cycle d'orientation.</b></p> <p><b>Chaque élève est suivi par un tuteur, membre du personnel du lycée-pilote.</b></p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p><b>«Chaque élève est suivi par un tuteur qui est un enseignant membre de l'équipe pédagogique.</b></p> <p>Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents et de l'élève en matière d'orientation. L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tuteurat.</p> <p>La tâche des enseignants comporte une tâche d'enseignement et la concertation dans les équipes pédagogiques, la préparation et l'organisation des cours en commun, la disponibilité, la surveillance, des travaux administratifs ainsi que la participation à des séances de formation continue.</p> <p><b>La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :</b></p> <p><b>a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;</b></p> <p><b>b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;</b></p> <p><b>c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;</b></p> <p><b>d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;</b></p> <p><b>e) la gestion des absences et des disponibilités ;</b></p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>«Chapitre IV. La structure participative»</b></p> <p><b>Art. 7.</b> L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de l'article 36 relatives à la composition du conseil d'éducation.</p>		<p>f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;</p> <p>g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;</p> <p>h) la représentation de la maison auprès de la direction.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p>«La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend:</p> <p>a) la collaboration dans les équipes pédagogiques;</p> <p>b) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation;</p> <p>c) le soutien et l'accompagnement des élèves dans l'acquisition de compétences sociales;</p> <p>d) l'élaboration de projets socio-éducatifs;</p> <p>e) des activités pédagogiques au sein de l'établissement scolaire;</p> <p>f) l'éducation des élèves à la vie lycéenne dans un contexte de coopération et de participation.»</p> <p>Le volume de la tâche d'enseignement des enseignants et le volume des activités qu'ils doivent prêter au lycée en dehors de l'enseignement sont fixés par règlement grand-ducal. Il en est de même du volume de la tâche des éducateurs gradués, ainsi que du volume de la tâche des autres personnels occupés au lycée-pilote.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>« Chapitre IV. La structure participative »</b></p> <p><b>Art. 7.</b> L'organisation du lycée-pilote est établie conformément aux dispositions de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, à l'exception des dispositions de l'article 20 relatives à la composition du conseil de classe et de celles de</p>
	<p><b>Art. 11.</b> A l'article 8, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des</p>	

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 8.</b> Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé de l'équipe pédagogique de la classe, du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un représentant du « service psycho-social et d'accompagnement scolaires ».</p>	<p>élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, ».</p>	<p>(<i>Loi du *</i>)</p> <p><b>Art. 8.</b> Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, il est institué pour chaque classe un conseil de classe composé des titulaires des élèves de la classe, <b>des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée, de l'équipe pédagogique de la classe</b> du directeur du lycée ou de son délégué, ainsi que d'un « représentant du service psycho-social et d'accompagnement scolaires<sup>1</sup> ».</p>
<p>(<i>Loi du 12 mai 2009</i>)</p> <p>«<b>Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation</b>»</p> <p><b>Art. 9.</b> Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents:</p> <p>a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement;</p> <p>b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations;</p> <p>c) soit de faire redoubler l'élève.</p>	<p><b>Art. 12.</b> À l'article 9, alinéa 2, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».</p>	<p>(<i>Loi du 12 mai 2009</i>)</p> <p>« <b>Chapitre V. La promotion au cycle d'orientation</b> »</p> <p><b>Art. 9.</b> Pendant le cycle d'orientation, à la fin de chaque année scolaire, le conseil de classe propose sur la base du dossier et du bulletin, documentant dans quelle mesure l'élève a développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente, aux parents :</p> <p>a) soit de faire avancer l'élève dans la classe suivante du même ordre ou régime d'enseignement ;</p> <p>b) soit de l'orienter vers une classe subséquente d'un ordre ou régime d'enseignement mieux adapté à ses capacités et ses aspirations ;</p> <p>c) soit de faire redoubler l'élève.</p>

<sup>1</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2017

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. À la fin du premier trimestre, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.</p> <p><b>Art. 10.</b> Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.</p> <p>Chaque jury comprend:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »;</li> <li>2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base »;</li> <li>3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique »;</li> <li>4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.</li> </ol> <p>Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées (...) <sup>3</sup> autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.</p>		<p><b>(Loi du *)</b></p> <p>Les parents avalisent la proposition de progression ou d'orientation faite par le conseil de classe. Dans le cas contraire, les parents et l'élève s'engagent à prendre les dispositions préconisées par le conseil de classe pour assurer le progrès de l'élève dans la classe suivante. <b>Au milieu du premier semestre À la fin du premier trimestre</b>, le conseil de classe apprécie si l'élève et les parents respectent les dispositions préconisées. À défaut, le conseil de classe décide de réorienter l'élève.</p> <p><b>Art. 10.</b> Il est institué un jury auquel, à la fin du cycle d'orientation, l'équipe pédagogique présente le dossier et le bulletin de l'élève ainsi qu'un avis de promotion et d'orientation.</p> <p>Chaque jury comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »<sup>2</sup>;</li> <li>2. un enseignant qui peut se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes de la formation professionnelle initiale ou de la formation professionnelle de base »<sup>3</sup>;</li> <li>3. deux enseignants qui peuvent se prévaloir d'une expérience d'enseignement « dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire classique »<sup>3</sup>;</li> <li>4. le directeur du lycée-pilote ou son délégué.</li> </ol> <p>Les enseignants qui sont membres du jury sont choisis parmi des titulaires enseignant dans des lycées (...) <sup>4</sup> autres que le lycée-pilote et ils sont nommés par le ministre.</p>

<sup>2</sup> Modifié par la loi du 22 juin 2017.

<sup>3</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017

<sup>4</sup> Supprimé par la loi du 29 août 2017.

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.</p> <p>L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.</p> <p>Le jury prend sa décision à la majorité des voix.</p> <p>Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« <b>Art. 11.</b> Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il admet l'élève à une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ;</li> <li>2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.</li> </ol> <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;</li> <li>2. il oriente l'élève vers une classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ;</li> <li>3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.</li> </ol> <p>Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :</p>		<p>Le jury prend une décision de promotion et d'orientation. Il vérifie si l'élève a suffisamment développé le socle de compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans l'ordre, le régime et la section qu'il a visés dans son projet de formation. Il prend également en considération l'avis exprimé par ses parents.</p> <p>L'élève peut demander à être entendu par le jury. Le jury peut également demander à entendre un élève.</p> <p>Le jury prend sa décision à la majorité des voix.</p> <p>Les membres du jury touchent une indemnité à fixer par le Gouvernement en conseil.</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« <b>Art. 11.</b> Pour l'élève de l'enseignement secondaire général, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il admet l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou général ou à la formation professionnelle initiale en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ;</li> <li>2. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe ou lui propose une orientation vers une classe IPDM.</li> </ol> <p>Pour l'élève de l'enseignement secondaire classique, le jury prend l'une des décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il admet l'élève en classe de 3e de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;</li> <li>2. il oriente l'élève en classe de 4e de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints ;</li> <li>3. il donne à l'élève la possibilité de redoubler la classe.</li> </ol> <p>Avec l'accord de l'élève et de ses parents, l'équipe pédagogique d'un élève de la classe de 5e de l'enseignement secondaire classique peut soumettre le dossier et le bulletin de l'élève au jury qui peut prendre l'une des décisions suivantes :</p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>1. il admet l'élève en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;</p> <p>2. il oriente l'élève vers une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>« Chapitre VI. La promotion au cycle de formation</b></p> <p><b>Art. 11bis.</b> Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue. Un mémoire non accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.</p> <p>Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la</p>	<p>Art. 13. L'article 11bis est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« Art. 11bis. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.</p> <p>L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.</p> <p>L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.</p> <p>Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal. »</p>	<p>1. il admet l'élève en classe de 3<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique en déterminant les sections qui lui sont accessibles ;</p> <p>2. il oriente l'élève vers une classe de 4<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire général en fonction des profils d'accès que l'élève a atteints. »</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>« Chapitre VI. La promotion au cycle de formation »</b></p> <p>(Loi du *)</p> <p><b>Art. 11bis.</b> Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante et l'autre suffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.</p> <p>L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.</p> <p>L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.</p>

<p><i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i></p>	<p><i>Projet de loi modificatif</i></p>	<p><i>Texte coordonné</i></p>
<p>classe de Ire, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.</p> <p>En classe de première, la note annuelle dans une « discipline » est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette « discipline ». Dans chaque « discipline », l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.</p>		<p>Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>Pendant le cycle de formation la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des modules et des ajournements et de l'acceptation du mémoire. Chaque module, chaque ajournement est évalué par une note. Un module ou un ajournement est réussi lorsque la moitié des points a été obtenue. Les critères d'évaluation des modules et d'acceptation du mémoire sont déterminés par règlement grand-ducal.</p> <p>L'élève qui réussit chaque module et dont le mémoire est accepté réussit l'année. L'élève qui obtient des notes insuffisantes dans plus du quart des modules échoue. Un mémoire non-accepté peut être soutenu une seconde fois en septembre.</p> <p>Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.</p> <p>L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement ainsi que l'élève dont le mémoire soutenu en septembre a été accepté réussit l'année.</p> <p>Le conseil de classe peut dispenser un élève redoublant de la rédaction d'un mémoire et de la passation d'un certain nombre de modules réussis au cours de l'année précédente et l'admettre à des modules de la classe suivante. Pour être admis aux modules de la classe de Ire, l'élève doit avoir réussi la classe de deuxième.</p> <p>En classe de première, la note annuelle dans une branche est la moyenne arithmétique des notes obtenues dans les différents modules de cette branche. Dans chaque branche, l'épreuve finale de deux modules est à double correction. La note annuelle en</p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« <b>Art. 11ter.</b> L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »</p> <p><b>Art. 12.</b> Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...), le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des parents d'élèves et deux délégués du « comité de la conférence du lycée » et un délégué du comité des éducateurs gradués.</p> <p>Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote</b> »</p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« <b>Art. 13.</b> Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire. »</p>	<p><b>Art. 14.</b> L'article 12 est abrogé.</p> <p><b>Art. 15.</b> L'article 13 est remplacé par le libellé suivant :</p> <p>« <b>Art. 13.</b> Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salaires de l'Etat.</p>	<p><b>éducation physique est celle attribuée dans le cadre de l'activité complémentaire y afférente.</b></p> <p><i>(Loi du 29 août 2017)</i></p> <p>« <b>Art. 11ter.</b> L'examen de fin d'études secondaires des élèves du lycée-pilote est identique à celui prévu pour les élèves des autres lycées. »</p> <p><b>Art. 12. (Loi du *) abrogé</b></p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'article 36 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...), le conseil d'éducation du lycée-pilote comprend, en dehors du directeur de l'établissement, deux délégués du comité des élèves et deux délégués du comité des parents d'élèves, trois délégués du « comité de la conférence du lycée »<sup>6</sup> et un délégué du comité des éducateurs gradués.</p> <p>Les attributions du comité des éducateurs gradués qui se donne un règlement interne de fonctionnement sont fixées par règlement grand-ducal.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>« <b>Chapitre VII. Le personnel du lycée-pilote</b> »</p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 13.</b> Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p><b>Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</b></p>

5 Supprimé par la loi du 29 août 2017.

6 Modifié par la loi du 29 août 2017.

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 14.</b> Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«<b>Art. 14bis.</b> L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote.»</p>	<p>riés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »</p> <p><b>Art. 16.</b> Il est inséré un article 13bis libellé comme suit :</p> <p>« <b>Art. 13bis.</b> Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;</li> <li>2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</li> </ol> <p>La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal. »</p>	<p><b>Le personnel de l'établissement comprend les fonctions et emplois prévus par la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.</b></p> <p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 13bis.</b> Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1er, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;</li> <li>2. prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.</li> </ol> <p><b>La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.</b></p> <p><b>Art. 14.</b> Les qualifications du directeur et du directeur adjoint de l'établissement sont celles requises dans les lycées ou les lycées techniques.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p>«<b>Art. 14bis.</b> L'offre scolaire comprend un restaurant scolaire et un internat, placés sous la responsabilité du directeur du lycée-pilote. »</p>

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p><b>Art. 15.</b> Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) 1 psychologue;</li> <li>2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale;</li> <li>3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)<sup>7</sup>;</li> <li>4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire;</li> <li>5) 1 bibliothécaire-documentaliste;</li> <li>6) 2 employés de l'État de la carrière D;</li> <li>7) 3 artisans;</li> <li>8) 1 concierge;</li> <li>9) 1 garçon de salle.</li> </ol> <p><b>Art. 16.</b> Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement</p>	<p><b>Art. 17.</b> Il est inséré un article 14ter libellé comme suit :</p> <p>« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ». »</p> <p><b>Art. 18.</b> La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019.</p>	<p><i>(Loi du *)</i></p> <p><b>Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises ».</b></p> <p><b>Art. 15.</b> Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) 1 psychologue ;</li> <li>2) 1 assistant social ou d'hygiène sociale ;</li> <li>3) 14 éducateurs gradués (ou éducateurs)<sup>7</sup> ;</li> <li>4) 1 rédacteur faisant fonction de secrétaire ;</li> <li>5) 1 bibliothécaire-documentaliste ;</li> <li>6) 2 employés de l'État de la carrière D ;</li> <li>7) 3 artisans ;</li> <li>8) 1 concierge ;</li> <li>9) 1 garçon de salle.</li> </ol> <p><b>Art. 16.</b> Les engagements définitifs au service de l'État résultant des dispositions de l'article 15 se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement</p>

<sup>7</sup> Modifié par la loi du 7 juillet 2011.

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.</p> <p><b>Art. 17. p.m.</b> (Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>«Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote»</b></p> <p><b>Art. 18.</b> Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>«Chapitre IX. Admission au lycée-pilote»</b></p> <p><b>Art. 19.</b> Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin « du cycle 4 de l'enseigne-</p>		<p>déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.<sup>8</sup></p> <p><b>Art. 17. p.m.</b> (Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>« Chapitre VIII. Evaluation du lycée-pilote »</b></p> <p><b>Art. 18.</b> Le fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p>(Loi du 12 mai 2009)</p> <p><b>« Chapitre IX. Admission au lycée-pilote »</b></p> <p><b>Art. 19.</b> Les élèves sont admis dans la première année du cycle d'orientation en fonction de l'avis d'orientation qui leur a été délivré à la fin « du cycle 4 de l'enseigne-</p>

8 (Loi du 12 mai 2009) **Art. 2.** Par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires concernées, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

A. au lycée-pilote:

– pour les besoins du nouveau cycle de formation:

- 1) 2 éducateurs gradués
- 2) 1 bibliothécaire-documentaliste
- 3) 1 informaticien diplômé
- 4) 3 artisans
- 5) 2 employés D
- 6) 1 employé C

– pour les besoins de l'internat:

- 1) 8 éducateurs gradués
- 2) 1 concierge
- 3) 1 employé D

– pour les besoins de la restauration scolaire, sous le régime du contrat collectif des ouvriers de l'État:

- 1) 4 cuisiniers avec CATP
- 2) 4 cuisiniers sans CATP
- 3) 8 aides-ouvriers.

<i>Loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote</i>	<i>Projet de loi modificatif</i>	<i>Texte coordonné</i>
<p>ment fondamental ». Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique », soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général », soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».</p> <p>Les élèves en provenance d'un autre lycée (...) sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire (...) et vice versa.</p> <p>Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée (...) du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...).</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p><b>«Chapitre X. Disposition dérogatoire»</b></p> <p><b>Art. 20.</b> Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7<sup>e</sup> de lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.</p>		<p>ment fondamental » . Ils sont répartis dans une classe correspondant soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de l'enseignement secondaire classique », soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de la voie d'orientation de l'enseignement secondaire général », soit à une « classe de 7<sup>e</sup> de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général ».</p> <p>Les élèves en provenance d'un autre lycée (...) <sup>10</sup> sont admissibles à une classe correspondante de l'enseignement secondaire (...) <sup>10</sup> et vice versa.</p> <p>Les élèves qui l'année précédente n'ont pas fréquenté une classe d'un lycée (...) <sup>10</sup> du pays sont admis suivant les dispositions réglementaires en vigueur.</p> <p>Le lycée-pilote n'est pas soumis à la disposition de l'inscription prioritaire telle que définie à l'article 37 de la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées (...)<sup>10</sup>.</p> <p><i>(Loi du 12 mai 2009)</i></p> <p><b>« Chapitre X. Disposition dérogatoire »</b></p> <p><b>Art. 20.</b> Par dérogation à l'alinéa 1 de l'article 47 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI : de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues vivantes dans les classes de 7<sup>e</sup> de lycée-pilote comprend les langues française, allemande, luxembourgeoise et anglaise.</p>

\*

<sup>9</sup> Modifié par la loi du 29 août 2017.

<sup>10</sup> Supprimé par la loi du 29 août 2017.

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Coordonnées du projet

<b>Intitulé du projet :</b>	<b>Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote .</b>
<b>Ministère initiateur :</b>	<b>Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</b>
<b>Auteur(s) :</b>	<b>Jeannot Medinger, Isabelle Stourm, Sandra Nilles</b>
<b>Téléphone :</b>	<b>247-85255</b>
<b>Courriel :</b>	<b>isabelle.stourm@men.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires.</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	
<b>Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, IGF</b>	
<b>Date :</b>	<b>26.1.2018</b>

### Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui  Non   
 Si oui, laquelle/lesquelles :  
 Remarques/Observations : Fonction publique, CHFEP, Chambre de commerce, Chambre des métiers, Chambre des salariés
  
2. Destinataires du projet :
  - Entreprises/Professions libérales : Oui  Non
  - Citoyens : Oui  Non
  - Administrations : Oui  Non
  
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)  
 Remarques/Observations :
  
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui  Non   
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui  Non   
 Remarques/Observations :
  
6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui  Non

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

- Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui  Non  N.a.   
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui  Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui  Non  N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel ?  
Remarques/Observations :

### Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les conditions d'admissibilité sont identiques pour les femmes et les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui  Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

#### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ? Oui  Non  N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : [www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7304/01

**N° 7304<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2018)

Par dépêche du 14 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous avis entend intégrer davantage les „*entreprises*“, qui existent déjà depuis plusieurs années au Lycée Ermesinde, dans le curriculum scolaire pour leur accorder plus de valeur et d'impact. Ainsi, des unités d'entreprise s'ajouteront, surtout dans les classes supérieures, aux unités d'enseignement. Le lycée-pilote prend donc ses responsabilités par rapport à la convention qu'il a signée avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'avec le Ministère de l'Économie afin de promouvoir l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire et contribuer activement au plan d'action „*Entrepreneurship 2020*“ de la Commission européenne, qui met en exergue l'importance primordiale d'une éducation entrepreneuriale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est certes d'avis que le développement de compétences entrepreneuriales doit, en outre, faire partie de l'enseignement secondaire puisqu'il s'agit de former les jeunes de sorte qu'ils puissent s'intégrer dans le monde du travail avec succès et mener une vie autonome et décente. Par contre, la Chambre ne partage pas l'avis de la Commission européenne, selon lequel la première importance devrait être donnée à l'éducation entrepreneuriale. L'éducation et l'enseignement représentant un champ très vaste, hétérogène et polyvalent, il faut garantir une offre de formations la plus diversifiée qui soit pour que chaque élève puisse développer ses talents et suivre ses intérêts. Ainsi, la Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que, au Grand-Duché de Luxembourg, différentes voies de formation, voire différentes philosophies, soient offertes dans différents établissements scolaires, dont notamment le lycée-pilote.

Compte tenu de ces considérations, la Chambre n'a pas d'objections à faire quant à la ligne directrice du projet de loi sous avis, à savoir la volonté de créer des unités d'entreprise au Lycée Ermesinde. Néanmoins, quelques remarques s'imposent, notamment quant à la pertinence de certains articles.

\*

## EXAMEN DU TEXTE

La Chambre relève tout d'abord que le texte même du projet de loi n'énonce nulle part quelle loi fait l'objet des modifications prévues. Il y a donc lieu de mentionner au moins à l'**article 1<sup>er</sup>** qu'il s'agit de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.

L'**article 2**, point 2, abolit le point 7 de l'article 4, alinéa 2, de la loi susvisée du 25 juillet 2005, qui prévoit actuellement une discipline „*perfectionnement*“ comprenant „*l'élargissement et l'approfondissement de toutes les disciplines*“. La Chambre des fonctionnaires et employés publics reconnaît dans la suppression de cette discipline l'aveu que, d'antan, on avait visé trop haut. Aux yeux de la Chambre, il faut toujours miser sur la combinaison de deux approches pédagogiques, à savoir le perfectionnement d'un côté et l'appui des élèves en difficulté de l'autre.

Le programme du lycée-pilote (article 5quater de la loi pré-mentionnée) est reformulé à l'**article 5** du projet de loi sous avis. Tandis que les matières enseignées étaient jusqu'ici „*les mêmes que celles prévues*“ pour les classes de l'enseignement secondaire „*traditionnel*“, ledit article arrête que le programme du lycée-pilote comprendra „*1. la préparation indispensable au diplôme visé*“. Cette formulation est à la fois saugrenue et fort douteuse: saugrenue parce qu'il est évident qu'il faut préparer les élèves au diplôme visé; fort douteuse, sinon dangereuse, parce qu'elle maintient un flou inacceptable en matière de programmes à étudier pour accéder à une certification.

Tandis que les autres établissements de l'enseignement secondaire, voire les autres „*ordres*“ d'enseignement, doivent respecter à la lettre les horaires et programmes, les types de devoirs en classe et les méthodes d'évaluation, le projet de loi sous avis représente un chèque en blanc. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que les matières à apprendre pour accéder à une certification devraient être fixées clairement par règlement grand-ducal auquel la loi devrait renvoyer.

À la phrase introductive de l'**article 7**, il faudra écrire correctement „*sont apportées les modifications suivantes*“.

Le nouvel article 5septies, inséré dans la loi précitée par l'**article 9** du projet sous avis, prévoit que „*le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante*“. De quel personnel et de combien de personnes s'agit-il? La formulation reste de nouveau floue. S'il s'agit d'un/d'agent(s) de l'État (fonctionnaires ou employés), la Chambre des fonctionnaires et employés publics insiste pour que le temps de travail réglementé pour les agents de la fonction publique soit respecté. En effet, il arrive souvent que, dans le domaine de la formation professionnelle, des enseignants doivent superviser en dehors de leur temps de travail réglementé et loin de leur lieu de travail les élèves qui font des stages dans des entreprises.

L'**article 10**, point 5, modifie, à l'article 6, alinéa 7, de la loi précitée, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué qui, en outre, devra assurer une „*atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison*“ (point b). La Chambre des fonctionnaires et employés publics doute fort de la pertinence de cette „*tâche*“ qui est de nature interrelationnelle et psychologique et, partant, ne peut guère faire partie d'une description de poste dans une loi.

Le nouvel article 13 de la loi susvisée, formulé à l'**article 15** du projet de loi sous avis, fixe le cadre du personnel du lycée. Cet article 13 est identique à l'article 2 de la loi modifiée du 29 juin 2005 portant, entre autres, fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate d'abord que l'article 3 de la même loi concernant notamment les salariés (anciens employés et ouvriers) n'est pas repris dans le projet de loi sous avis.

Ensuite, il reste à savoir pourquoi le lycée-pilote n'est plus lié à ladite loi fixant les cadres du personnel, le commentaire des articles (qui ne porte que sur les articles 1<sup>er</sup> à 14 du projet de loi) étant muet à ce sujet. S'il est vrai que le lycée-pilote doit recourir à des experts externes du domaine entrepreneurial, il est quand même étonnant de constater que toutes les autres conditions prévues par cette loi concernant le recrutement de personnel ne semblent plus valoir pour l'établissement scolaire en question. En effet, le chapitre sur le personnel du lycée-pilote ne renvoie plus à la loi modifiée du 29 juin 2005 portant, entre autres, fixation des cadres du personnel des établissements d'enseignement

secondaire, de sorte que, au pire des cas, on pourrait s'imaginer un lycée sans enseignants puisque l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> projeté ne prévoit que des „fonctionnaires des différentes catégories de traitement“. Pour que le recrutement du personnel du lycée-pilote soit soumis aux mêmes règles que celles applicables aux autres lycées, la Chambre insiste pour que le projet de loi sous avis fasse référence à la loi des cadres du personnel des établissements scolaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics doit constater une fois de plus que, au même article 13, alinéa 2, à côté du personnel lié au statut de la fonction publique (fonctionnaires et employés de l'État), le projet de loi sous avis prévoit également des „salariés de l'État“. La Chambre insiste pour que le personnel de toute catégorie soit recruté sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé de l'État.

L'article 16, qui insère un article 13bis dans la loi précitée du 25 juillet 2005 pour le recrutement d'employés administratifs, exige que ces derniers se prévalent d'un „niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives“. Comme il s'agit d'une école publique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le personnel devrait se prévaloir de la connaissance des trois langues officielles. La communication avec les partenaires scolaires ne pourra guère fonctionner si un membre du personnel enseignant, psycho-social ou administratif ne parle que le français ou l'allemand par exemple.

Concernant l'article 18, la Chambre s'étonne d'y lire que „le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2018/ 2019“, étant donné que le texte sous avis est un projet de loi.

Finalement, la Chambre fait remarquer que la **fiche financière** annexée audit projet manque de clarté puisqu'elle procède sur presque deux pages à des calculs confus concernant le changement du nombre d'unités d'enseignement et d'entreprise au lycée-pilote, avant de venir à la brève conclusion que „l'impact financier (du projet de loi) est minime“ sans pour autant fournir ni des précisions concrètes à ce sujet ni des chiffres à l'appui.

Vu ces considérations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'approuve le projet de loi sous avis que sous condition que l'on élimine les incohérences soulevées dans le présent avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2018.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7304/02

N° 7304<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

(19.6.2018)

Par courrier en date du 14 mars 2018, Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, a saisi pour avis notre chambre professionnelle au sujet du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote.

\*

**REMARQUE LIMINAIRE**

1. Le présent projet de loi a pour objet principal de mettre en place au sein du lycée pilote une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires. A cette fin, des entreprises fictives seront instaurées au sein du lycée et se matérialiseront dans le programme scolaire par des « unités d'entreprise » obligatoires qui s'ajouteront aux « unités d'enseignement ».

2. Le lycée pilote compte profiter de son expérience acquise avec les « activités complémentaires » qu'il propose déjà à ce jour. En effet, certaines activités « entreprises » existent déjà.

\*

**OBSERVATIONS GENERALES**

3. De prime abord, notre chambre professionnelle se demande si les enseignements expérimentaux de type « unités d'entreprise » sont destinés à être généralisés dans l'enseignement secondaire.

4. La CSL réitère sa crainte par rapport à une offre scolaire publique de plus en plus variée qui ne fait que renforcer la confusion et la méconnaissance du système scolaire luxembourgeois parmi la population. Il est essentiel de mettre en place une politique d'information des élèves et des parents pour leur permettre d'effectuer leurs choix en toute transparence et connaissance de cause.

5. En ce qui concerne l'objet principal du projet sous avis, à savoir l'introduction des « unités d'entreprise » dans le programme scolaire du lycée pilote, la CSL a une position mitigée et est plutôt sceptique concernant divers aspects de la mise en œuvre envisagée :

- La CSL se demande sur quelle base la décision d'introduire des « unités d'entreprise » a été prise. Est-ce que le Script ou un autre organisme spécialisé a procédé à une étude ou analyse du concept pédagogique proposé à ce jour au lycée pilote ? Si tel est le cas, notre chambre professionnelle n'en a pas eu connaissance.
- Comme énoncé dans le commentaire des articles (Ad Art. 1.), le lycée pilote propose depuis 2005 des « activités complémentaires » dont certaines sont proches de l'entrepreneuriat. De ce fait, la CSL se demande si hormis la dénomination et le fait de rendre les « unités d'entreprise » obligatoires

il y aura un réel changement ou une plus-value pour les élèves par rapport au déroulement actuel de certaines activités complémentaires de type « entreprise » déjà proposées.

- En plus, la dénomination « unités d'entreprise » est-elle réellement adaptée ? Les compétences entrepreneuriales visées s'appliquent également aux Asbl. ou ONG par exemple. Pourquoi ne pas choisir une dénomination neutre de type « activités de conception organisationnelle », « organisation du travail », « apprentissage organisationnelle », ou autre ?
- La CSL constate également que la discipline « initiation aux technologies de l'information et de la communication (TIC) » est supprimée et que la transmission de ces savoirs et savoir-faire sera intégrée dans les « unités d'entreprise ». La digitalisation étant plus que jamais omniprésente dans notre société et en pleine expansion, notre chambre professionnelle se demande si une approche uniquement entrepreneuriale des TIC suffit à préparer les élèves aux défis actuels et futurs.
- Le présent texte reste vague et mériterait plus de précision quant à l'organisation et aux méthodes de transmission de savoirs et savoir-faire des « unités d'entreprise » dans son ensemble. La CSL se demande si le Script a été impliqué dans la conception des « unités d'entreprise », respectivement si des critères de qualité ont été élaborés pour assurer un enseignement ou un apprentissage de qualité.
- Notre chambre professionnelle se pose également des questions sur l'encadrement des « unités d'entreprise ». En effet, même si l'objectif est de mettre sur pied des « entreprises » collant au plus près à la réalité, il ne faut pas perdre de vue que les élèves évoluent en milieu scolaire.
- Il est prévu d'embaucher du personnel spécialisé pour assurer l'encadrement des « unités d'entreprise ». La CSL craint qu'après un certain nombre d'années le personnel spécialisé des lycées risque de s'éloigner des réalités micro-économiques tels que vécu au jour le jour dans les entreprises (méthodes de gestion, TIC utilisées en milieu professionnel, ...).
- Il est également prévu, pour insuffler plus de formalisme, d'organiser les « unités d'entreprise » sous forme de stage conventionné prolongé. La CSL ne voit cependant pas la plus-value de conventions de stage dans le cadre d'activités organisées et encadrées par le personnel du lycée dans son enceinte.

6. En ce qui concerne la promotion des élèves et plus précisément l'attribution des notes semestrielles (Art. 11bis.) qui requièrent deux évaluations, la CSL recommande de fixer des critères clairs pour le cas de figure où une des deux notes est insuffisante. Comme stipulé dans le projet sous avis, dans cette situation le titulaire décide si la discipline est réussie. Pour garantir une équité de traitement des élèves et faciliter la prise de décision des enseignants, il serait préférable de fixer des critères précis.

\*

## CONCLUSION

7. La Chambre des salariés n'est pas contre l'exploration de nouvelles voies pour améliorer l'enseignement dans son ensemble pour autant que les élèves n'en pâtissent pas. Néanmoins elle se pose la question si une des missions primaires de l'Ecole consiste dorénavant à préparer les élèves à « l'entrepreneuriat » et ce aux dépens de l'enseignement général. Dans l'affirmative, elle ne peut pas adhérer à une telle politique éducative.

Luxembourg, le 19 juin 2018

*Pour la Chambre des salariés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

7304/03

N° 7304<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.6.2018)

Le projet de loi sous avis apporte des changements à la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote. Ces modifications s'imposent, selon l'exposé des motifs, suite à l'expérience acquise lors des douze dernières années du lycée Ermesinde (ancien «Neie Lycée»). Fondé en 2005, ce lycée a pour mission de mettre en oeuvre un enseignement et un encadrement éducatif intégré des élèves, l'offre scolaire comprenant un cycle d'orientation et un cycle de formation. La philosophie de l'enseignement est notamment basée sur la motivation, l'engagement personnel et l'orientation des élèves en considération de leurs talents individuels. A cela s'ajoute le profil entrepreneurial que le lycée a développé depuis plusieurs années et qui a d'ailleurs inspiré le programme « Entrepreneurial Schools » tel que lancé en novembre 2016 par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques (SCRIPT) du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Économie<sup>1</sup>.

Selon les auteurs, le projet de loi sous avis « *a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires* ». Plus précisément, il vise à ancrer davantage dans le curriculum du lycée la notion « d'entreprises » afin de renforcer le profil d'une école entrepreneuriale et ainsi promouvoir l'esprit d'initiative et d'entreprendre.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

De manière générale, la Chambre de Commerce accueille de façon favorable la démarche par laquelle le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend ancrer davantage dans le curriculum du lycée-pilote la notion d'entrepreneuriat à travers notamment l'introduction d'unités d'entreprise organisées sous forme de stage conventionné, ceci afin de donner à l'engagement de l'élève un caractère concret.

Il convient de rappeler l'importance de l'entrepreneuriat pour le développement économique et social. La Chambre de Commerce oeuvre en faveur d'une amélioration générale du climat entrepreneurial au Luxembourg, ce qui passe forcément aussi par la promotion et le renforcement de la culture d'entreprendre parmi les jeunes générations.

En référence au « Small Business Act » de la Commission européenne<sup>2</sup>, les petites et moyennes entreprises (PME) assurent un rôle particulièrement important dans l'« économie marchande non financière » au Luxembourg puisqu'elles y contribuent à hauteur de 70 % environ, ceci tant en termes de valeur ajoutée qu'en termes d'emploi. Dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique en faveur des PME et de l'entrepreneuriat, il convient de noter d'ailleurs que le Luxembourg a fait des progrès

1 Dossier presse du 7 novembre 2016, Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et le ministère de l'Économie.

2 Fiche technique Small Business Act – Luxembourg, Commission européenne, 2017.

depuis 2014. Les résultats du « Global Entrepreneurship Monitoring (GEM) 2016/2017 »<sup>3</sup> en témoignent: dans la population des 18 à 64 ans le pourcentage de nouveaux entrepreneurs s'est établi à 9,2% en 2016, un taux supérieur à la moyenne européenne qui s'élève à 8,6%. Suivant l'analyse des auteurs du GEM, il est confirmé que cette évolution positive est avant tout le résultat d'un système axé sur des infrastructures et des politiques favorisant l'entrepreneuriat. En revanche, l'éducation en terme d'entrepreneuriat, tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire, continue de représenter, selon les auteurs, un des axes de développement majeur du système.

Dans son avis relatif à la réforme de l'enseignement secondaire<sup>4</sup>, la Chambre de Commerce plaide en faveur « *d'un rapprochement plus systématique entre le monde éducatif et le monde de l'entreprise. Tout en reconnaissant qu'un objectif de la formation initiale reste un enseignement généraliste et humaniste ainsi qu'une éducation à la citoyenneté, la Chambre de Commerce est d'avis que le système éducatif se doit de préparer les jeunes davantage au monde professionnel auquel ils doivent accéder, à un moment où un autre, à l'issue du parcours scolaire pour ainsi s'intégrer dans la société et contribuer au développement de celle-ci. Dans ce contexte, l'enseignement devrait tenir compte de façon plus systématique des exigences du monde du travail et créer des liens avec ce dernier, tout en favorisant le développement d'un comportement autonome, responsable et entrepreneurial des jeunes* ». Or, malgré l'existence de nombreuses initiatives visant à rapprocher le monde éducatif et le monde de l'entreprise dont l'initiative susmentionnée des « Entrepreneurial Schools » fait sans aucun doute partie, la Chambre de Commerce continue de constater, en référence à son avis du 2 mai 2017, « *qu'à ce jour, il n'existe pas de concept global et intégratif pour associer de façon systématique et à tous les niveaux le monde économique et le monde éducatif* ».

En considération de ce qui précède quant à l'enjeu de l'entrepreneuriat et des compétences y associées pour l'économie, la communauté et les individus, la Chambre de Commerce souligne l'importance de pérenniser le modèle en matière d'entrepreneuriat tel que mis en oeuvre via le lycée-pilote. De plus, elle encourage le développement d'une approche plus globale pour intégrer de façon systématique, tous lycées confondus et donc au-delà d'un lycée-pilote, l'éducation à l'esprit d'entreprendre tel qu'exigé par le monde du travail.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Concernant l'article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> vise à adapter l'organisation scolaire. Dans ce cadre, les activités complémentaires, telles que prévues initialement, sont remplacées par des unités d'entreprise et la réalisation d'activités parascolaires facultatives est rajoutée à l'organisation scolaire.

Suivant les changements proposés, « *l'organisation scolaire comprend :*

- a) des unités d'enseignement ;*
- b) des unités d'entreprise ;*
- c) des séquences d'études ;*
- d) des séquences de récréation ;*
- e) des activités parascolaires ;*
- f) un encadrement. »*

Dans l'intérêt d'une meilleure compréhension du texte, la Chambre de Commerce suggère de préciser la terminologie employée à travers la définition des unités, des séquences, des activités et de l'encadrement faisant l'objet de l'organisation scolaire.

<sup>3</sup> Global Entrepreneurship Monitoring (GEM) – Luxembourg, STATEC, Ministère de l'Économie, Chambre de Commerce, 2016/2017.

<sup>4</sup> Avis du 2 mai 2017 de la Chambre de Commerce concernant la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

### *Concernant l'article 3*

L'article 3 adapte les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève et introduit l'établissement du bulletin sur une base semestrielle et non plus trimestrielle.

Ainsi, l'article 3 stipule que le bulletin est établi « *par l'équipe pédagogique qui y inscrit:*

- a) les performances et les acquis de l'élève dans chaque discipline relativement aux compétences définies par règlement grand-ducal,*
- b) l'engagement dans chaque discipline,*
- c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation,*
- d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation,*
- e) les propositions de progression ou d'orientation émises par le conseil de classe en fin d'année scolaire. »*

Les modifications ainsi introduites concernent principalement la prise en considération sur le bulletin de l'élève, son engagement dans chaque discipline ainsi que l'appréciation de son travail dans les unités d'entreprises, ce que la Chambre de Commerce approuve. Cependant, elle tient à soulever que les éléments inscrits sur le bulletin suivant l'article 3 diffèrent en partie de ceux repris à l'article 6 qui mentionne également l'appréciation, à des fins d'orientation, du mémoire à rédiger par les élèves. De plus, l'article 6 ne mentionne pas l'engagement de l'élève dans chaque discipline comme élément du bulletin alors que ce volet est repris à l'article 3. Ces différences ne sont pas abordées, voire expliquées par les auteurs. Le cas échéant, une mise en concordance des articles 3 et 6 s'impose.

En outre, la Chambre de Commerce adhère à l'approche d'établir les bulletins de façon semestrielle dans la mesure où cette démarche favorise, suivant les commentaires des auteurs, une meilleure orientation.

### *Concernant l'article 6*

L'article 6 introduit notamment des changements au niveau des modalités concernant la rédaction des mémoires qui sont désormais considérés, au même rang que les unités d'entreprise, comme un outil d'orientation et n'interviennent donc plus dans la promotion des élèves.

En effet, suivant les commentaires des auteurs, le mémoire est actuellement « *évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par comparaison à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire* ».

La Chambre de Commerce peut comprendre la démarche par laquelle les adaptations susmentionnées visent à rendre le processus de promotion plus équitable. Elle évalue de façon positive la rédaction d'un mémoire en tant qu'élément du programme scolaire, ceci compte tenu de la plus-value de ce travail en termes de développement d'autonomie des élèves et de préparation aux études supérieures. La Chambre de Commerce approuve que le mémoire continue de figurer parmi les éléments obligatoires du programme. En même temps, elle plaide en faveur d'une forte valorisation du travail ainsi réalisé, notamment pour maintenir à haut niveau la motivation des élèves à s'investir dans ce projet et donc pour stimuler l'orientation basée sur leurs talents et potentialités.

### *Concernant l'article 18*

L'article 18 stipule que « *le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2018/2019* ».

Or, il s'agit d'un projet de loi et non pas d'un règlement grand-ducal. Il convient donc de remplacer « *le présent règlement grand-ducal* » par « *la présente loi* ».

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le présent projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7304/04

**N° 7304<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2018)

Par dépêche du 23 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que d'un tableau reprenant la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote, le projet de loi sous avis ainsi qu'un texte coordonné de la loi précitée du 25 juillet 2005, tenant compte des modifications en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est parvenu au Conseil d'État par dépêche du 23 mai 2018.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

L'objet du projet de loi sous avis est de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires. Les « entreprises » ont depuis des années une place au sein du lycée-pilote. Le projet sous avis vise à les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus d'impact dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ». Ces « unités d'entreprise » sont organisées sous forme de stages conventionnés. Les « unités d'entreprise » sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels et individuels, et doivent, selon les auteurs, permettre aux élèves de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer leurs propres talents.

Pour ce qui est de ces « entreprises », le Conseil d'État part de l'hypothèse que celles-ci sont à considérer comme des entreprises qui fonctionnent au sein du lycée-pilote. Or, cette idée ne ressort aucunement du projet de loi sous avis, de sorte que, s'il s'agit de telles entreprises, le texte sous avis nécessite des précisions.

Finalement, le Conseil d'État considère que la notion d'« unité d'entreprise » est impropre en l'espèce et induit en erreur sur la nature des « entreprises » visées.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Article 1<sup>er</sup>*

À l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

*Articles 2 et 3*

Sans observation.

*Article 4*

En renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, le Conseil d'État demande de préciser à l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

*Article 5*

Sans observation.

*Article 6*

Concernant l'article 5<sup>quinquies</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, qui porte sur le portfolio dans le cycle formation, le Conseil d'État note que celui-ci repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

*Articles 7 et 8*

Sans observation.

*Article 9*

En renvoyant à ses considérations générales, le Conseil d'État demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

*Articles 10 à 12*

Sans observation.

*Article 13*

À l'article 11<sup>bis</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 4 sous avis.

À l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous avis.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

*Article 14*

Sans observation.

*Article 15*

À l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution<sup>1</sup>, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

À l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

*Article 16*

À l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'État se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous avis.

*Article 17*

L'article 14*ter* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005 prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'État estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'État à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'État estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

*Article 18*

Sans observation.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

*Observations générales*

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

*Préambule*

Aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'État n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189<sup>2</sup>).

*Article 1<sup>er</sup>*

L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

*Article 2*

À la phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2, le Conseil d'État recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

*Article 3*

À la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'État recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'État recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) À la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

*Article 6*

À l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont à faire suivre d'un point pour lire « Art. 5quinquies. »

*Article 7*

Au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

*Articles 8 et 9 (8 selon le Conseil d'État)*

Le Conseil d'État demande de reprendre les articles 8 et 9 sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** À la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre *IIbis* qui prend la teneur suivante :

« Chapitre *IIbis*. Les unités d'entreprise

Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient [...] ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article *5septies*, alinéa 2, que le projet de loi sous avis se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

*Article 10 (9 selon le Conseil d'État)*

Au point 1, première phrase, le Conseil d'État demande de supprimer le terme « cours » qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

Au point 3, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

Au point 4, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

Au point 5, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

*Article 11 (10 selon le Conseil d'État)*

Il y a lieu de supprimer la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

*Article 12 (11 selon le Conseil d'État)*

Il est indiqué de préciser « À l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

*Article 16 (15 selon le Conseil d'État)*

À la phrase liminaire de l'article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer en exposant pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

*Article 17 (16 selon le Conseil d'État)*

La forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Par ailleurs, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5septies qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

*Article 18 (17 selon le Conseil d'État)*

La forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7304/05

**N° 7304<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(31.5.2018)

Par sa lettre du 14 mars 2018, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Par ce projet de loi, le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend formaliser les expériences faites au lycée pilote pendant les dernières 12 années en matière d'éducation à l'entrepreneuriat et créer un cadre légal permettant d'ancrer ces contenus dans le curriculum scolaire normal afin de les valoriser davantage.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 31 mai 2018

*Pour la Chambre des Métiers*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7304/06

N° 7304<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.3.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	8

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.3.2019)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 27 février 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

\*

**I. REMARQUES PRELIMINAIRES****I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018.

Par ailleurs, la Commission tient compte de la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 14 nouveau (article 15 initial ; article 13, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote : suppression d'un bout de phrase).

**I.2 Commentaires concernant l'article 6**

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, que l'article 5quinquies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée porte

sur le portfolio dans le cycle formation. Celui-ci repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

La Commission propose de maintenir l'article 6 du projet de loi sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article 5quinquies et de ne pas modifier l'article 5 précité.

\*

## II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

*Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> (article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

*Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime nécessaire de préciser, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

*Amendement 2 concernant l'article 2*

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° **Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».**

~~1.~~ 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

~~2.~~ 3° ~~Le~~ Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

*Commentaire*

Le présent amendement vise à insérer un point 1° nouveau à l'article sous rubrique, relatif à l'insertion de la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote. Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors même qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose d'introduire les cours de chinois, au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

*Amendement 3 concernant l'article 4 (article 5ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 5ter, alinéa 2 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

*Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de préciser, à l'article 5ter, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans quels cas de figure les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Par analogie à l'amendement 1 *supra*, il est proposé que seuls les élèves qui suivent des cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise.

*Amendement 4 concernant l'article 5 (article 5quater de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 5quater, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

*Commentaire*

Le présent amendement est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 13 initial du projet de loi sous rubrique, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée ; cf. amendement 6 *infra*). L'introduction de la notion de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévus à l'article 12 nouveau du projet de loi sous rubrique. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

*Amendement 5 concernant l'article 8 nouveau (articles 8 et 9 initiaux)*

L'article 8 est amendé comme suit :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II de la même loi, ~~il~~ est inséré un ~~Chapitre IIbis libellé comme suit~~ qui prend la teneur suivante :

« Chapitre ~~IIbis~~. Les unités d'entreprise »

**Art. 9.** ~~Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :~~

« ~~Art. 5septies.~~ Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**

**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

La tâche du personnel des entreprises ~~comprend~~ ; **consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

- ~~1.~~ 1. la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- ~~2.~~ 2. la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- ~~3.~~ 3. la pérennisation de la production et de la distribution ;

- 4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- 5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- 6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- 7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- 9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Le présent amendement vise à préciser que les unités d'entreprise fonctionnent au sein du lycée-pilote. La notion de « stage conventionné » est supprimée.

*Amendement 6 concernant l'article 12 nouveau (article 13 initial, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 11bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 est amendé comme suit :

« Art. 11bis. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

**Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.**

**L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.**

**Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »**

#### *Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 11*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 initialement prévu du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 4 initiaux sous rubrique.

Le Conseil d'Etat note par ailleurs qu'à l'article 11*bis*, alinéa 6, dans sa nouvelle teneur initialement proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. L'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, à la disposition sous rubrique, toute référence à un règlement grand-ducal.

#### *Amendement 7 concernant l'article 14 nouveau (article 15 initial, article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

#### *Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'à l'endroit de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation.

*Amendement 8 concernant l'article 15 nouveau (article 16 initial, article 13bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 13bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Art. 13bis. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

~~1.~~ 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

~~2.~~ 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

**3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.**

**La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

**La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.**

**Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »**

*Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 13bis à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, alinéa 2, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

Le présent amendement vise à donner suite à cette recommandation. La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à quarante-quatre heures par semaine. Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

La Commission propose par ailleurs d'insérer, à l'article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, un point 3° nouveau, relatif au niveau de qualification des employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. En effet, il semble important que lesdits employés se prévalent d'un certain niveau de formation afin qu'il soit assuré qu'ils disposent des aptitudes professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

*Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau (article 17 initial, article 14ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée)*

L'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée est amendé comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

*Commentaire*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes

pour des prestations issues des entreprises ». Or, le Conseil d'Etat estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'Etat estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

Suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat, il est proposé d'insérer le volet des dépenses à la disposition sous rubrique.

*Amendement 10 concernant l'article 17 nouveau (article 18 initial)*

L'article 17 est amendé comme suit :

« ~~Art. 18.~~ **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2018/2019~~ 2019/2020. »

*Commentaire*

Le présent amendement vise à fixer l'entrée en vigueur à la rentrée 2019/2020, afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique.

\*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Fernand ETGEN

\*

## TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 février 2019 sont marqués en caractères gras et soulignés.

\*

### PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du \* et celle du Conseil d'État du \* portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise, respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

Art. 2. A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

1. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

Art. 3. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point La lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point La lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ; »

c) ~~Le point~~ La lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe, à des fins d'orientation ; »

d) ~~Au point~~ A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutés insérés après les termes « conseil de classe ».

~~2.~~ 2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

**Art. 4.** L'article ~~5ter~~ de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. ~~5ter~~. L'organisation scolaire comprend :

- 1) 1° des unités d'enseignement ;
- 2) 2° des unités d'entreprise ;
- 3) 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4) 4° des séquences d'études ;
- 5) 5° des activités parascolaires ;
- 6) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

**Art. 5.** L'article ~~5quater~~ de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. ~~5quater~~. Le programme du lycée-pilote comprend :

- 1) 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;
- 2) 2° les unités d'entreprise ;
- 3) 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** L'article ~~5quinquies~~ de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art ~~5quinquies~~. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

- 1) 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
- 2) 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
- 3) 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
  - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
  - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
  - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
  - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
  - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

**Art. 7.** A l'article ~~5sexies~~ de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1) 1° L'alinéa 3 est supprimé.

2) 2° Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7 500 et 10 000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

Art. 8. A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre IIbis libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**

**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

La tâche du personnel des entreprises **comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

1. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

Art. 10. 9. A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. 1° A l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement eours, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » ».
2. 2° L'alinéa 3 est supprimé.
3. 3° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :
 

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
4. 4° A l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. 5° L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :
 

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

  - a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
  - b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
  - c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
  - d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
  - e) la gestion des absences et des disponibilités ;
  - f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
  - g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
  - h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

**Art. 11. 10.** A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs diplômés de l'équipe pédagogique concernée, ».

**Art. 12. 11.** A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « A la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

**Art. 13. 12.** L'article 11 *bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11 *bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. **A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.**

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

**Art. 14. 13.** L'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 15. 14.** L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires. »

**Art. 16. 15.** Il est inséré un article 13**bis** dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 13**bis**. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- ~~1.~~ 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
- ~~2.~~ 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 3° **pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.**

**La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

**La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.**

**Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.** »

**Art. 17. 16.** Il est inséré un article 14**ter** dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 14**ter**. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

**Art. 18. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2018/2019~~ **2019/2020.**

7304/07

**N° 7304<sup>7</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.3.2019)

Par dépêche du 1<sup>er</sup> mars 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous avis, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 27 février 2019.

Le texte des amendements était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant les amendements proposés, figurant en caractères gras et soulignés, et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, figurant en caractères soulignés.

Le Conseil d'État prend acte de ces remarques préliminaires.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

L'amendement sous avis tient compte de la demande formulée par le Conseil d'État dans son avis du 3 juillet 2018 de préciser le nombre d'unités d'enseignement et d'entreprise.

*Amendement 2*

Sans observation.

*Amendement 3*

Le Conseil d'État renvoie à son observation à l'endroit de l'amendement 1.

*Amendement 4*

Sans observation.

*Amendement 5*

L'amendement sous avis tient compte des observations formulées par le Conseil d'État dans son avis du 3 juillet 2018.

*Amendement 6*

Le Conseil d'État constate que, par l'amendement sous examen, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever les

oppositions formelles émises à l'égard de l'article 11*bis* dans son avis du 3 juillet 2018. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

*Amendement 7*

Sans observation.

*Amendement 8*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'État propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

*Amendements 9 et 10*

Sans observation.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

*Amendement 1*

À l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

*Amendement 3*

À l'article 5*ter*, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer le terme « respectivement » par les termes « ou de », ce pour les raisons énoncées ci-dessus.

*Amendement 4*

À l'article 5*quater*, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

*Amendement 6*

À l'article 11*bis*, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

*Texte coordonné*

À l'article 2, point 1°, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants après le terme « chinoise ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges WIVENES

7304/08

**N° 7304<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION  
NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
(8.5.2019)**

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, M. Frank COLABIANCHI, M. Georges ENGEL, M. Franz FAYOT, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 8 mai 2018 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un tableau comparatif et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 17 mai 2018,
- de la Chambre des Métiers le 31 mai 2018,
- de la Chambre de Commerce le 5 juin 2018,
- de la Chambre des Salariés le 19 juin 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 juillet 2018.

En amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse s'est vu présenter un avant-projet de loi lors de sa réunion du 21 mars 2018.

Lors de sa réunion du 16 janvier 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche constituée suite aux élections législatives du 14 octobre 2018 a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi. Le 27 février 2019, la Commission a procédé à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

Le 20 mars 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche s'est déplacée au Lycée Ermesinde à Mersch, qui fait l'objet du présent projet de loi.

Lors de sa réunion du 3 avril 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 8 mai 2019, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires, et ceci conformément au « Plan d'action Entrepreneurship 2020 » de la Commission européenne.

Le lycée-pilote, c'est-à-dire le Lycée Ermesinde à Mersch, a conclu avec le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'avec le Ministère de l'Economie, la convention « Promotion de l'entrepreneuriat à l'enseignement secondaire ». Fort de son expérience de douze ans en matière d'activités complémentaires, le lycée-pilote s'engage à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique. Les entreprises, qui existent déjà au lycée-pilote depuis plusieurs années, sont devenues un facteur essentiel de motivation et d'orientation. Il s'agit maintenant, à travers le présent projet de loi, de les ancrer davantage dans le curriculum, afin de leur donner plus d'impact et de valeur, y compris et surtout dans les classes supérieures, sous forme d'« unités d'entreprise » qui s'ajoutent aux « unités d'enseignement ».

L'amélioration de la gestion des ressources matérielles, naturelles, humaines, temporelles et financières constitue l'un des défis majeurs du monde globalisé d'aujourd'hui. L'éducation moderne ne peut se soustraire à une telle évolution.

Afin de permettre aux élèves de prendre conscience de ces questions, à en mesurer l'ampleur et le potentiel, il faut réunir les conditions et le personnel adéquats. L'approche des élèves et leurs expériences doivent être positives et motivantes afin qu'ils prennent envie de s'investir dans un développement économique menant à de meilleures conditions de vie. Afin d'y parvenir, il faut favoriser la dimension collective de l'engagement individuel. C'est dans ce sens que les entreprises sont complémentaires aux cours et aux travaux personnels, concentrés sur l'orientation purement individuelle.

Concrètement, cela implique un engagement authentique et continu face aux opportunités et aux difficultés de la production et du commerce. Les unités d'entreprise placent l'élève dans la nécessité de s'intégrer dans un processus de production existant et d'apprendre à y développer ses propres talents.

Au-delà du volet « entreprise », le présent projet de loi opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique scolaire du lycée-pilote pendant ces dernières années.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

## III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

### III.1. Avis du 3 juillet 2018

Dans son avis du 3 juillet 2018, la Haute Corporation pose la question de savoir si les « entreprises » sont à considérer comme des entreprises qui fonctionnent au sein du lycée-pilote. Si cela est effectivement le cas, cette idée ne ressort aucunement du projet de loi. Le Conseil d'Etat demande également davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées.

Le Conseil d'Etat estime également nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la procédure régissant l'avancement d'un élève. En effet, le texte du projet de loi, dans sa teneur initiale, prévoit que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité.

Dans un même état d'esprit, et sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement soient prévus dans le projet de loi. En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi, le Grand-Duc ne peut prendre de règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord qu'elles soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

La Haute Corporation attire en outre l'attention sur la nécessité de prévoir dans le texte le nombre maximal de directeurs adjoints.

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels concernant la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise soient intégrés dans la loi car ils relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi.

La Haute Corporation propose également un certain nombre de modifications d'ordre légistique.

### **III.2. Avis complémentaire du 26 mars 2019**

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que les amendements adoptés le 27 février 2019 tiennent compte des remarques émises dans son premier avis, de sorte qu'il est en mesure de lever toutes ses oppositions formelles, aussi bien en ce qui concerne les critères d'avancement de l'élève que la tâche hebdomadaire et les congés des employés.

A l'endroit de l'article 15 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à cette disposition. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant : « Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

\*

## **IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

### **IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics**

Dans son avis du 17 mai 2018, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics considère que le développement de compétences entrepreneuriales doit faire partie de l'enseignement secondaire. Elle ne partage cependant pas l'avis de la Commission européenne, selon laquelle la première importance devrait être donnée à l'éducation entrepreneuriale. L'éducation et l'enseignement représentant un champ très vaste, hétérogène et polyvalent, il faudrait garantir une offre de formations plus diversifiée, capable de promouvoir les talents de chaque élève.

La chambre professionnelle n'a pas d'objections à faire quant à la ligne directrice du projet de loi, à savoir la volonté de créer des unités d'entreprise au Lycée Ermesinde.

### **IV.2. Avis de la Chambre des Métiers**

Dans son avis du 31 mai 2018, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler à l'égard du projet de loi.

### **IV.3. Avis de la Chambre de Commerce**

Dans son avis du 5 juin 2018, la Chambre de Commerce accueille favorablement la démarche par laquelle le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse entend ancrer davantage dans le curriculum du lycée-pilote la notion d'entrepreneuriat. La Chambre rappelle l'importance de l'entrepreneuriat pour le développement économique et social.

La Chambre de Commerce rappelle que, dans son avis du 2 mai 2017 concernant la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique (doc. parl. 7074<sup>7</sup>), elle a plaidé en faveur d'un « rapprochement plus systématique entre le monde éducatif et le monde de l'entreprise. Tout en reconnaissant qu'un objectif de la formation initiale reste un enseignement généraliste et humaniste ainsi qu'une éducation à la citoyenneté, la Chambre de Commerce est d'avis que le système éducatif se doit de préparer les jeunes davantage au monde professionnel auquel ils doivent accéder, à un moment où un autre, à l'issue du parcours scolaire pour ainsi s'intégrer dans la société et contribuer au développement de celle-ci. »

Or, malgré l'existence de nombreuses initiatives visant à rapprocher le monde éducatif et le monde de l'entreprise, dont l'initiative des « Entrepreneurial Schools » fait sans aucun doute partie, la Chambre de Commerce continue de constater qu'il n'existe pas de concept global et intégratif pour associer de façon systématique et à tous les niveaux le monde économique et le monde éducatif.

Tenant compte de l'enjeu de l'entrepreneuriat et des compétences y associées pour l'économie, la communauté et les individus, la Chambre de Commerce souligne l'importance de pérenniser le modèle en matière d'entrepreneuriat tel que mis en œuvre via le lycée-pilote.

#### IV.4. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 19 juin 2018, la Chambre des Salariés réitère sa crainte par rapport à une offre scolaire publique de plus en plus variée qui ne fait que renforcer la confusion et la méconnaissance du système scolaire luxembourgeois parmi la population.

En ce qui concerne l'objet principal du projet de loi sous rubrique, à savoir l'introduction des « unités d'entreprise » dans le programme scolaire du lycée-pilote, la chambre professionnelle a une position mitigée et est plutôt sceptique concernant divers aspects de la mise en œuvre envisagée.

La Chambre des Salariés constate également que la discipline « initiation aux technologies de l'information et de la communication » est supprimée et que la transmission de ces savoirs et savoir-faire sera intégrée dans les « unités d'entreprise ». La digitalisation étant plus que jamais omniprésente dans notre société et en pleine expansion, la chambre professionnelle se demande si une approche uniquement entrepreneuriale desdites technologies suffit à préparer les élèves aux défis actuels et futurs.

La chambre professionnelle se pose également des questions sur l'encadrement des « unités d'entreprise ». En effet, même si l'objectif est de mettre sur pied des « entreprises » collant au plus près à la réalité, il ne faut pas perdre de vue que les élèves évoluent en milieu scolaire.

Il est prévu d'embaucher du personnel spécialisé pour assurer l'encadrement des « unités d'entreprise ». La chambre professionnelle craint qu'après un certain nombre d'années le personnel spécialisé des lycées risque de s'éloigner des réalités micro-économiques telles que vécues au jour le jour dans les entreprises.

La Chambre des Salariés n'est pas contre l'exploration de nouvelles voies pour améliorer l'enseignement dans son ensemble pour autant que les élèves n'en pâtissent pas. Néanmoins elle se pose la question si une des missions primaires de l'école consiste dorénavant à préparer les élèves à « l'entrepreneuriat » et ce aux dépens de l'enseignement général. Dans l'affirmative, elle ne peut pas adhérer à une telle politique éducative.

\*

## V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Observations générales*

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

La Commission fait siennes ces observations.

### Préambule

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission donne suite à cette recommandation.

### Article 1<sup>er</sup>

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

L'organisation scolaire du lycée-pilote diffère de celle des autres lycées d'enseignement secondaire. Depuis 2005, les activités complémentaires ont évolué vers des activités à caractère orientatif et proches de l'entrepreneuriat, d'une part, et vers des activités plus récréatives, d'autre part.

Les premières donnent lieu à des « unités d'entreprise », introduites à l'article 5ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée (cf. article 4 *infra*).

Les secondes deviennent des activités parascolaires facultatives.

A l'image du lycée de Redange/Attert, un après-midi sera réservé à des réunions professionnelles de qualité, sans que le personnel n'ait à assurer en parallèle l'encadrement des élèves. Tout le personnel, y compris les personnes bénéficiant de tâches à temps partiel, doit y être obligatoirement présent.

La détermination du nombre d'unités d'entreprise obligatoires n'incombe pas au conseil d'éducation.

Le total d'unités d'enseignement et d'entreprise est soit de trente-deux ou trente-quatre, pour les élèves qui choisissent les sections « latin » ou « chinois ».

Le nombre d'activités parascolaires dépend des inscriptions et de la faisabilité.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

Il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La Commission adopte cette recommandation.

### Article 2

Cet article vise à modifier l'article 4 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

La suppression d'un bout de phrase au point 5 de l'article précité s'impose alors que les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication sont intégrés dans les unités d'entreprise, de sorte qu'ils ne sont plus enseignés dans le cadre de la discipline « science et technique ».

La discipline « perfectionnement » est supprimée pour libérer du temps pour les unités d'entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1 initialement prévu, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2 initialement prévu, le Conseil d'Etat recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

La Commission fait siennes ces observations. Elle propose par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».**

~~1.~~ **2°** Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication » sont supprimés.

~~2.~~ **3°** ~~Le~~ Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Il est proposé d'insérer un point 1° nouveau à l'article sous rubrique, relatif à l'insertion de la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote. Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors même qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose de prévoir une section « chinois », au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

### Article 3

Cet article, qui vise à modifier l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, adapte les éléments figurant dans le portfolio de chaque élève, et plus précisément les éléments qui figurent désormais sur le bulletin de chaque élève. L'expérience montre que l'orientation est améliorée par des indications sur l'engagement de l'élève dans les disciplines, ainsi que par une appréciation de son travail dans les unités d'entreprise. Il est toutefois à préciser que l'appréciation du travail de l'élève y figure uniquement à titre d'orientation et n'a aucun impact sur la promotion de l'élève.

Les résultats des épreuves communes sont intégrés dans l'évaluation des performances de l'élève dans les disciplines correspondantes et ne figurent donc plus comme élément à part sur le bulletin de l'élève.

Finalement, l'orientation est améliorée par des bulletins semestriels, permettant ainsi des commentaires plus éclairés.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'Etat recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'Etat recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe » ».

La Commission donne suite à ces recommandations.

#### Article 4

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 5ter de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Comme au cycle d'orientation, l'organisation scolaire du cycle de formation comprend des unités d'enseignement et des unités d'entreprise.

L'enseignement n'est plus organisé de manière modulaire. L'idée originelle de l'organisation modulaire était liée à la création d'un cycle comprenant la classe de troisième et la classe de deuxième. Or, il s'est avéré qu'une décision de promotion, dès la fin de la classe de troisième, est nécessaire en raison des passerelles vers l'enseignement secondaire général, des carrières rattachées à une classe de troisième réussie dans les services publics et des conditions d'admission à certaines écoles supérieures techniques liées à la réussite d'une classe de troisième.

Les « séquences de rédaction des mémoires » ont été remplacées par des « séquences de direction des mémoires » parce que seul l'accompagnement des mémoires par des directeurs de mémoire est organisé au sein du lycée-pilote. La rédaction des mémoires proprement dite relève de l'autonomie de l'élève.

Comme au cycle d'orientation, les activités complémentaires du cycle de formation donnent à présent lieu à des unités d'entreprise obligatoires et à des activités parascolaires facultatives.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, demande de préciser à l'article 5ter, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 5ter, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

Par analogie aux modifications apportées à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup> *supra*, il est proposé que seuls les élèves qui suivent des cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 23 mars 2019, le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 5ter, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il faut remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Article 5

Cet article, qui remplace l'ancien article 5quater de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, fixe le programme du lycée-pilote.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018.

La Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5quater, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Cette modification est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 12 nouveau (article 13 initial du projet de loi sous rubrique, article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée). L'introduction de la notion de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévus à l'article 12 nouveau du projet de loi sous rubrique. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article *5quater*, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### *Article 6*

Cet article remplace le libellé de l'article *5quinquies* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Au cycle de formation, l'orientation vers les études supérieures devient de plus en plus importante.

Au cycle d'orientation, le portfolio s'est confirmé comme étant un outil d'orientation essentiel. C'est pourquoi il est utile de le consolider au cycle de formation, tout en veillant à séparer les éléments promotionnels des éléments figurant dans le portfolio à titre d'orientation.

Il est à relever que, conformément à l'article *11bis* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, la promotion se rapporte exclusivement à l'évaluation des disciplines.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion des élèves. Il est préférable de les considérer comme des outils d'orientation et de préparation aux études supérieures, au même titre que les unités d'entreprise.

Dans l'état actuel des choses, le mémoire est évalué indépendamment des autres disciplines et des délibérations du conseil de classe, et son acceptation par un jury est une condition nécessaire à la réussite de l'année. Ces modalités ont conféré au mémoire un poids promotionnel déraisonnable, le plaçant d'emblée au-delà de toutes les disciplines et soumettant les élèves du lycée-pilote à des critères promotionnels excessifs par rapport à ceux en vigueur au niveau national pour les autres lycées d'enseignement secondaire.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article *5quinquies*, relatif au portfolio dans le cycle formation, repose sur un précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

Prenant note de cette observation formulée par le Conseil d'Etat, la Commission propose de maintenir l'article 6 du projet de loi sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article *5quinquies* et de ne pas modifier l'article 5 précité.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont, du point de vue de la légistique formelle, à faire suivre d'un point pour lire « Art. *5quinquies*. »

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### *Article 7*

Cet article vise à modifier l'article *5sexies* de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les modalités définies à l'ancien article *5sexies* n'ont plus lieu d'être, car le mémoire n'a plus de fonction promotionnelle.

Cela n'empêche qu'il reste obligatoire, au même titre que les entreprises. C'est pourquoi son volume doit être spécifié par le présent article.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

#### *Article 8 initial (supprimé)*

Cet article vise à insérer un chapitre *Iibis* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif aux unités d'entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande de reprendre les articles 8 et 9 initiaux sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre *Iibis* qui prend la teneur suivante :

**« Chapitre *Iibis*. Les unités d'entreprise**

Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient [...] ».

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article 5septies, alinéa 2, que le projet de loi sous rubrique se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de regrouper les articles 8 et 9 initiaux sous un seul article. L'article 8 initial est supprimé. Les articles suivants sont renumérotés.

*Article 8 nouveau (articles 8 et 9 initiaux)*

Cet article, qui vise, dans sa teneur initiale, à insérer un article 5septies dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, précise la visée des unités d'entreprise et définit la tâche du personnel intervenant dans le cadre des unités d'entreprise.

L'organisation des unités d'entreprise, sous forme de stage conventionné prolongé, conformément au règlement grand-ducal du 10 août 1982 fixant les conditions et modalités des stages de formation et des stages probatoires, a pour finalité de confronter l'élève à des enjeux collectifs propres à la production et de le confronter à des responsabilités, des devoirs, des obligations qui ne sont pas générés par les cours. Les unités d'entreprise dépassent les stages d'observation à courte durée organisés ponctuellement pendant le parcours scolaire de l'élève. Son engagement prolongé permet à l'élève de faire l'expérience des répercussions de son action sur une production qui dépasse sa propre personne. Cela aiguise son sens des responsabilités, mais aussi sa motivation à investir ses propres efforts et talents dans des réalisations collectives.

La convention est conclue entre les élèves et le lycée-pilote, représenté par les différentes entreprises.

La raison d'être des entreprises au lycée-pilote dépasse l'orientation proprement dite qui figure sur le bilan de chaque élève. Les entreprises sont censées apporter à tous les élèves un sens pratique, économique, écologique et relationnel que les cours ne peuvent assurer.

Les unités d'entreprise placent les élèves dans l'obligation de se projeter dans une entreprise, de prendre conscience de ce qu'ils peuvent lui apporter et de faire durablement leurs preuves.

Dans les entreprises, l'acquisition de savoirs et de compétences se fait de manière plus pratique et plus inhérente (« *learning by doing* ») que dans les cours. Plus que dans les disciplines, l'accent est mis explicitement sur la réalisation d'un produit ou d'un service et sur le maintien d'une production continue et durable. Chaque entreprise comprend par conséquent différents volets : sensibilisation, initiation, pratique professionnelle, commercialisation, mais aussi gestion, finances, etc.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses considérations générales figurant en introduction de son avis, demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Suite à ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre *Iibis* libellé comme suit qui prend la teneur suivante :

**« Chapitre *Iibis*. Les unités d'entreprise »**

Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :

« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**

**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

La tâche du personnel des entreprises **comprend :** **consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

- ~~1.~~ 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- ~~2.~~ 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- ~~3.~~ 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
- ~~4.~~ 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- ~~5.~~ 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- ~~6.~~ 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- ~~7.~~ 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- ~~8.~~ 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- ~~9.~~ 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »

Il est précisé que les unités d'entreprise fonctionnent au sein du lycée-pilote. La notion de « stage conventionné » est supprimée.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

*Article 9 nouveau (article 10 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 6 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

*Point 1*

L'augmentation du nombre des élèves et l'ajout du cycle supérieur ont rendu nécessaire une organisation centralisée, assurée par la direction. Les dénominations « entreprises » et « maisons » traduisent la dualité que le lycée-pilote veut faire valoir entre un lieu d'apprentissage plus théorique et plus protégé (« maison ») et un lieu de préparation plus pratique et plus pragmatique au monde économique (« entreprise »). De plus, ces dénominations entendent accentuer l'autonomie, la prise de responsabilité et d'initiative des différentes entreprises et maisons. Elles renforcent notamment un sentiment d'appartenance favorable à la motivation et à l'engagement des élèves et du personnel.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat demande, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer, à la première phrase, le terme « cours » qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

La Commission adopte cette recommandation.

*Point 2*

Dans le sens d'une orientation complète, il vaut mieux faire bénéficier l'élève d'une variété de vues et de connaissances. C'est pourquoi il est préférable que l'élève change de tuteur chaque année. Par ailleurs, avec l'augmentation du nombre d'élèves et l'ajout du cycle supérieur, les équipes doivent de toute façon être recomposées chaque année.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Point 3*

Il n'est pas toujours utile de réserver l'orientation aux seuls enseignants, respectivement au seul personnel d'une maison. Il peut arriver qu'un élève soit mieux guidé par un autre membre du personnel avec lequel il collabore plus spécialement.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer, à la phrase liminaire les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

La Commission donne suite à cette observation.

*Point 4*

Il est précisé que le tuteur est non seulement l'interlocuteur privilégié des parents, mais de l'élève également pour tout ce qui a trait à l'orientation.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la phrase liminaire, les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Point 5*

L'expérience a montré qu'il est utile que l'éducateur se concentre sur la gestion de la maison qui lui est confiée. Il est le coordinateur et le représentant de la maison et il est responsable de conférer à la maison un caractère et une atmosphère utiles à l'étude et à l'acquisition de compétences sociales solides. Cette tâche correspond aussi bien à son profil éducatif qu'à son profil gestionnaire.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat propose d'insérer, à la phrase liminaire, les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

La Commission donne suite à cette observation.

*Article 10 nouveau (article 11 initial)*

Cet article vise à modifier l'article 8 de la loi modifiée du 25 juillet 2008 précitée.

Il arrive que des titulaires interviennent dans plusieurs équipes pédagogiques. Il faut donc qu'ils assistent aux conseils de classe des différentes classes en question.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

*Article 11 nouveau (article 12 initial)*

Cet article, qui vise à modifier l'article 9, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, remplace l'organisation trimestrielle par une organisation semestrielle.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de préciser « A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

La Commission adopte cette proposition.

*Article 12 nouveau (article 13 initial)*

Cet article vise à remplacer le libellé de l'article 11bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les mémoires n'interviennent plus dans la promotion.

L'enseignement n'est plus modulaire. Les critères de promotion se rapportent à des disciplines réussies et non plus à des modules réussis.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 11bis, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 4 sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition

formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.

Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondi vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »

L'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, à la disposition sous rubrique, toute référence à un règlement grand-ducal.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat constate que, par l'amendement sous rubrique, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs

que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles émises à l'égard de l'article 11*bis* dans son avis du 3 juillet 2018. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 11*bis*, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

La Commission adopte ces recommandations.

*Article 13 nouveau (article 14 initial)*

Cet article vise à abroger l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, qui prévoit une dérogation à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation de lycées. Cette dérogation n'a plus lieu d'être, étant donné que les modifications apportées depuis lors à la loi du 25 juin 2004 précitée prévoient désormais que les éducateurs font partie de toute façon du comité de la conférence du lycée.

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 juillet 2018. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*Article 14 nouveau (article 15 initial)*

Le présent article, qui vise à remplacer le libellé de l'article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, tient compte des changements intervenus suite à l'entrée en vigueur de la réforme de la Fonction publique. En effet, il s'avère que l'article 13 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée avait été oublié lors de la rédaction de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution<sup>1</sup>, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

A l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

*Article 15 nouveau (article 16 initial)*

Cet article vise à insérer un article 13*bis* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Les personnes actuellement en place dans les entreprises internes du lycée-pilote avaient été embauchées comme chargés d'éducation, faute d'un statut mieux adapté. L'objectif était, dès le début, d'introduire dans l'école des activités proches de la pratique et de la réalité économique. Des personnes faisant preuve d'une expérience entrepreneuriale avaient été embauchées. Or, le statut de chargé d'éducation qui leur avait été attribué en 2005, à titre provisoire, n'a jamais été remplacé.

Les changements intervenus dans les conditions d'accès au poste de chargé d'éducation, rendraient impossible l'embauche de ces personnes aujourd'hui, en raison des modifications au niveau des

<sup>1</sup> Avis du Conseil d'Etat n° 52.339 du 30 mars 2018 relatif au projet de loi portant création d'un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse : voir observations relatives aux articles 6 et 10 (doc. parl. n° 7189<sup>2</sup>).

diplômes, mais surtout au niveau du cycle de formation de début de carrière, devenu obligatoire pour les chargés d'éducation et organisé dans les seules branches scolaires traditionnelles. Or, les entreprises couvrent des spécialités qui ne figurent pas parmi les branches scolaires organisées au niveau du cycle inférieur, ni de l'enseignement secondaire classique, ni de l'enseignement secondaire général. Il est donc devenu nécessaire de concevoir une autre manière d'embaucher les personnes en charge des entreprises du lycée-pilote.

Le statut d'employé, exigeant une formation administrative à l'Institut national d'administration publique, est mieux adapté aux personnes responsables des entreprises du lycée-pilote. En effet, étant censées préparer les élèves au monde des entreprises et au marché de l'emploi, elles ont tout intérêt à connaître, à côté de leur spécialité, le contexte administratif et juridique luxembourgeois.

La présence accrue sur place, y compris pendant les vacances scolaires, qui fait partie intégrante du statut d'employé, est également souhaitable. L'expérience montre en effet qu'une entreprise menée seulement par des enseignants, en conformité avec leur tâche d'enseignement minutieusement calculée, peut difficilement assurer une mission de production et de gestion. En effet, le fonctionnement d'une entité de production comprend des travaux de préparation, d'entretien, de développement, d'aménagement et de gestion qui s'effectuent nécessairement sur place.

Pendant les vacances et congés scolaires, les spécialistes pourront organiser des périodes de fonctionnement intensif de leur entreprise ainsi que des stages d'initiation ou de perfectionnement.

La coopération, devenue essentielle dans l'entrepreneuriat moderne, constitue un autre argument en faveur d'une présence continue dans chaque entreprise.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate qu'à l'article 13*bis* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'Etat se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13 *supra*, le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 13*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer, du point de vue de la légistique formelle, en exposant pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Suite à ces considérations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Art. 13*bis*. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, ~~point~~ lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

~~1.~~ 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

~~2.~~ 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;

**3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.**

**La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

**La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.**

**Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »**

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à quarante-quatre heures par semaine. Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

La Commission propose par ailleurs d'insérer, à l'article 13*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, un point 3<sup>o</sup> nouveau, relatif au niveau de qualification des employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. En effet, il semble important que lesdits employés se prévalent de diplômes attestant qu'ils disposent des aptitudes professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

Dans son avis complémentaire du 26 mars 2019, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 3 juillet 2018, il s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous rubrique, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs du projet de loi de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

#### *Article 16 nouveau (article 17 initial)*

Cet article vise à insérer un article 14*ter* dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée.

Il est essentiel que les unités d'entreprise fournissent aux élèves, dans un cadre sécurisé, une initiation plus ou moins étendue à la gestion financière. La perception des recettes se fait, bien entendu, dans le cadre des conditions et des modalités propres aux services de l'Etat à gestion séparée, telles qu'elles sont précisées dans le règlement ministériel du 13 juillet 2007.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article 14*ter* à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005 prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'Etat estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'Etat estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

La Haute Corporation signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Finalement, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5*septies* qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

Suite à ces observations, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14*ter* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Art. 14*ter*. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

Il est proposé d'insérer le volet des dépenses à la disposition sous rubrique.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

#### *Article 17 nouveau (article 18 initial)*

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« ~~Art. 18.~~ **Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire ~~2018/2019~~ **2019/2020.** »

Afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique, l'entrée en vigueur est fixée à la rentrée 2019/2020.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 26 mars 2019.

\*

## VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

### PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« **Art. 3.** L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e. »

**Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».
- 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
- 3° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

**Art. 3.** A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, sont apportées les modifications suivantes :
  - a) La lettre b) est remplacée par le texte suivant :
    - « b) l'engagement dans chaque discipline ; »

- b) La lettre c) est remplacée par le texte suivant :  
« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise à des fins d'orientation ; »
- c) La lettre d) est remplacée par le texte suivant :  
« d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ; »
- d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

**Art. 4.** L'article 5ter de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter. L'organisation scolaire comprend :

- 1° des unités d'enseignement ;
- 2° des unités d'entreprise ;
- 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4° des séquences d'études ;
- 5° des activités parascolaires ;
- 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

**Art. 5.** L'article 5quater de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater. Le programme du lycée-pilote comprend :

- 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;
- 2° les unités d'entreprise ;
- 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines ainsi que les disciplines fondamentales sont fixés par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** L'article 5quinquies de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art 5quinquies. Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

- 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
- 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
- 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
  - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
  - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
  - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
  - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
  - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

**Art. 7.** A l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

- 1° L'alinéa 3 est supprimé.
- 2° Il est complété par les alinéas suivants :  
« Le volume des mémoires est compris entre 7 500 et 10 000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

**Art. 8.** A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre *Ibis* qui prend la teneur suivante :

**« Chapitre Ibis. Les unités d'entreprise »**

Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :

- 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
- 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

**Art. 9.** A l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° A l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » ».
- 2° L'alinéa 3 est supprimé.
- 3° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :
 

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
- 4° A l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
- 5° L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :
 

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

  - a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
  - b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
  - c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
  - d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
  - e) la gestion des absences et des disponibilités ;
  - f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
  - g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
  - h) la représentation de la maison auprès de la direction. »

**Art. 10.** A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée ».

**Art. 11.** A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « A la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

**Art. 12.** L'article 11*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

- 1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;
- 2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;
- 3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec succès l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

**Art. 13.** L'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 14.** L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13. Le cadre du personnel comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat. »

**Art. 15.** Il est inséré un article 13*bis* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
- 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

**Art. 16.** Il est inséré un article *14ter* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des entreprises et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises. »

**Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020.

Luxembourg, le 8 mai 2019

*Le Président-Rapporteur,*  
Gilles BAUM

7304

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/06/2019 16:28:50	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 8	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7304 Lycée-pilote	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7304	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	4	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	56	0	4	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(M. Galles Paul)	M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Modert Octavie)
M. Wolter Michel	Oui				

<b>LSAP</b>					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

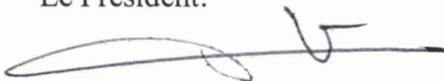
<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

<b>déi gréng</b>					
M. Back Carlo	Oui		M. Benoy François	Oui	
Mme Bernard Djuna	Oui		Mme Empain Stéphanie	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		M. Margue Charles	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui				

<b>déi Lénk</b>					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

<b>groupe technique</b>					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Non	
M. Gibéryen Gast-ADR	Non		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Non		M. Reding Roy-ADR	Non	

Le Président:



Le Secrétaire général:



7304/09

**N° 7304<sup>9</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

---

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(25.6.2019)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 19 juin 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005  
portant création d'un lycée-pilote**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 juin 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 3 juillet 2018 et 26 mars 2019 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 20 votants, le 25 juin 2019.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente du Conseil d'État,*  
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

13



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 08 mai 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 mars, 27 mars et 3 avril 2019 et de la réunion jointe du 19 mars 2019
2. 7268 Projet de loi portant modification  
1° du Code du travail ;  
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;  
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Elaboration d'une prise de position de la Chambre des Députés au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable  
  
« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »  
  
(suite à la demande du 29 mars 2019 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile)
5. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole

Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

M. Dan Biancalana remplaçant Mme Tess Burton  
M. Marco Schank remplaçant M. Claude Wiseler

Mme Anne Heniqui, Mme Véronique Schaber, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 mars, 27 mars et 3 avril 2019 et de la réunion jointe du 19 mars 2019**

Les projets de procès-verbal des réunions du 20 mars et du 3 avril 2019 ainsi que de la réunion jointe du 19 mars 2019 sont adoptés.

Suite à une observation de Mme Martine Hansen, l'approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019 est reportée à une réunion ultérieure de la Commission.

**2. 7268 Projet de loi portant modification  
1° du Code du travail ;  
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;  
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 2 mai 2019.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de l'ADR (groupe technique).

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle 1 pour les discussions en séance plénière.

**3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum, présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 2 mai 2019.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de l'ADR (groupe technique).

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

**4. Elaboration d'une prise de position de la Chambre des Députés au sujet de l'avant-projet de plan national pour un développement durable**

**« Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »**

**(suite à la demande du 29 mars 2019 de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile)**

En guise d'introduction, le Président de la Commission, M. Gilles Baum explique qu'en vue de l'élaboration de l'avis de la Chambre des Députés sur l'avant-projet de plan national pour un développement durable, la Commission a été sollicitée par la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire et par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile de prendre position sur le champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » dudit avant-projet de plan national pour un développement durable (cf. document en annexe).

Prenant acte des explications de M. Gilles Baum, Mme Martine Hansen émet des réserves à l'égard de la procédure à suivre pour l'élaboration de la prise de position de la Commission. En effet, les délais prévus sont trop exigus pour permettre à la Commission de procéder à une analyse de fond du champ d'action précité et de proposer des adaptations bien conçues. Or, de telles adaptations sont nécessaires compte tenu du fait que l'avant-projet de plan national pour un développement durable, adopté par le Gouvernement en juillet 2018, se résume, en grande partie, à des projets de loi déposés pendant la législature écoulée ou à des lois déjà votées, sans qu'il soit tenu compte des priorités de la législature en cours. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'il ne ressort pas clairement de la procédure à quelles fins les prises de position des Commissions parlementaires sollicitées vont servir et dans quelle mesure elles seront prises en considération.

M. Gilles Baum explique que les propositions des membres de la Commission concourent à l'élaboration d'une prise de position qui sera transmise aux deux Commissions précitées, chargées de l'élaboration du projet d'avis de la Chambre des Députés. Mme Josée Lorsché ajoute que la procédure est similaire à celle appliquée lors de l'adoption du deuxième plan national pour un développement durable en 2010. A l'époque, la Commission du Développement durable a été chargée de l'élaboration d'un avis sur l'avant-projet de plan proposé par le Gouvernement. Cet avis a fait l'objet d'un débat d'orientation en séance plénière, dans le cadre duquel la Chambre des Députés s'est prononcée par le biais d'une résolution sur l'avis de la Commission précitée.

**• Propositions de la Commission**

Concernant le champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous » de l'avant-projet de plan national pour un développement durable sous rubrique, les pistes de réflexion suivantes sont évoquées :

Le chèque-service accueil – page 14

- Mme Djuna Bernard estime qu'il faut évoquer l'intention du Gouvernement d'introduire la gratuité de l'accueil et de l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental dans les maisons relais pendant les semaines scolaires.

#### Promouvoir l'égalité des genres auprès des enfants – page 18

- M. Gilles Baum propose d'ajouter les notions de « respect envers autrui » et de « tolérance » au sein de la 2<sup>e</sup> phrase.

#### Lutter contre l'échec et le décrochage scolaires – page 20

- Mme Djuna Bernard propose d'ajouter un sous-chapitre sur le rôle de la Maison de l'orientation dans la lutte contre le décrochage scolaire.
- Mme Martine Hansen estime qu'il convient de modifier le sous-chapitre 4 « La formation professionnelle » conformément aux adaptations apportées par le projet de loi 7268.

#### Education au développement durable – page 21

- Mme Djuna Bernard estime qu'il convient de renforcer le poids de l'éducation au développement durable dans les services de l'éducation non formelle de l'enfance et de la jeunesse. Des lignes directrices afférentes devraient être inscrites dans le cadre de référence national sur l'éducation non formelle des enfants et des jeunes.

A ce sujet, la représentante ministérielle explique que le Service national de la jeunesse a élaboré une documentation destinée aux maisons relais afin de les sensibiliser à l'importance de l'éducation au développement durable.

- M. Franz Fayot considère qu'il revient à l'école de transmettre aux élèves les notions de respect de la nature, de protection de la nature et de consommation responsable.
- M. Gilles Baum propose d'ajouter les phrases : « Encourager les enseignants à inciter les enfants, dès le plus jeune âge, à faire des économies en eau et en électricité. De même, la mise à disposition de bidons et de boîtes casse-croûte doit encourager les enfants et leurs parents à réduire l'utilisation de plastique. Des programmes pédagogiques contre le gaspillage alimentaire et en faveur d'une alimentation responsable sont développés et renforcés. Le triage « verre/papier/plastique » deviendra normal au sein des classes scolaires. »

Dans ce contexte, Mme Josée Lorsché souligne la nécessité de sensibiliser les élèves dès leur plus jeune âge à l'importance d'une alimentation responsable.

La représentante ministérielle évoque les nombreuses initiatives lancées dans ce contexte par le gestionnaire en charge de la restauration scolaire au Luxembourg, Restopolis. Ainsi, il est par exemple prévu de doter les élèves de bidons et de boîtes casse-croûte et de réduire au maximum la distribution de boissons dans des bouteilles en plastique jetable et de snacks sous emballage plastique dans les établissements scolaires.

- M. Gilles Baum propose d'ajouter la phrase suivante : « L'utilisation ciblée de tablettes multimédia doit également servir à réduire l'utilisation de photocopies en papier. »

Plusieurs membres de la Commission expriment des réserves à l'égard de cette proposition. Force est en effet de constater qu'au regard du processus de fabrication, le bilan écologique des tablettes est fort contestable. A cela s'ajoute le fait qu'il ne faut pas négliger les avantages cognitifs inhérents au support papier, de sorte qu'il vaudrait mieux de plaider en faveur d'une utilisation circonstanciée d'outils multimédia dans les classes, qui doit aller de pair avec un renforcement des fonds des bibliothèques scolaires et avec un soutien accru pour les initiatives en faveur du partage des manuels scolaires.

La représentante ministérielle explique qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de remplacer complètement le support papier par des outils multimédia dans les classes. Ainsi, le recours aux tablettes dans les classes inférieures de l'enseignement fondamental reste très limité. Elle donne à considérer que, rien qu'à l'enseignement secondaire, plus de cinq millions de copies en papier par an pourraient être évitées par l'utilisation de tablettes.

- Mme Djuna Bernard estime que, suite à la mobilisation des jeunes pour les manifestations « Fridays for Future » et « Youth for Climate » au cours du printemps 2019, il convient d'évoquer l'intention du Gouvernement de faire participer les jeunes au processus d'élaboration du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Gouvernement. L'intervenante donne par ailleurs à considérer qu'outre le « Jugendpakt 2017 – 2020 », il serait judicieux pour le Gouvernement de se rallier aux « Objectifs pour la jeunesse », publiés suite à la Conférence de la jeunesse d'avril 2018 en Bulgarie.
- M. Gilles Baum propose d'ajouter les phrases : « Les infrastructures routières sont à aménager de telle sorte qu'une circulation à vélo ou pédestre puisse être sûre afin d'éviter des trajets motorisés vers les écoles. Les enseignants sont incités à présenter diverses méthodes d'utiliser les énergies renouvelables pendant les cours scolaires. »
- M. Marco Schank considère qu'il faut mettre en évidence les initiatives en matière de pédagogie environnementale et forestière, lancées par l'Administration de la nature et des forêts, par les stations biologiques ou les communes par exemple, qui jouent un rôle important dans l'organisation des sorties scolaires dans la nature et en forêt.

La représentante ministérielle souligne que le Ministère encourage, dans la mesure du possible, toute initiative communale ou régionale qui va dans le sens évoqué par M. Marco Schank.

#### Adapter les infrastructures scolaires – page 22

- Mme Josée Lorsché souligne, au vu de l'évolution des prix de la construction, l'importance d'une utilisation efficace et rationnelle des terrains à bâtir. A cette fin, il convient d'aménager les plans de construction des bâtiments scolaires de manière à ce qu'ils correspondent au concept pédagogique qui y sera mis en œuvre. Il est également judicieux de veiller à un rapprochement des structures de l'éducation formelle avec celles de l'éducation non formelle.

Mme Martine Hansen s'exprime contre cette dernière proposition. En effet, il n'est pas nécessairement bénéfique pour les élèves de passer les heures de classe ainsi que les heures d'encadrement extrascolaire dans les mêmes locaux.

La représentante ministérielle explique que le règlement grand-ducal évoqué dans l'avant-projet de plan national pour un développement durable va dans le sens des déclarations de Mme Josée Lorsché, à savoir vers un rapprochement des infrastructures scolaires et des infrastructures destinées à être utilisées en commun par les structures d'éducation et d'accueil et par l'enseignement fondamental. Parallèlement, il est prévu qu'un concept pédagogique soit à l'origine de la planification de toute construction nouvelle. A cette fin, des lignes d'orientation ont été élaborées pour l'utilisation rationnelle de l'espace disponible en fonction des besoins des enfants et du personnel encadrant, ainsi qu'en matière d'utilisation d'énergies et de ressources renouvelables pour la construction d'infrastructures scolaires. L'intervenante donne cependant à considérer qu'en matière de plans de construction, les Ministères compétents ne peuvent que formuler des recommandations à l'adresse des autorités communales en tant que maîtres d'ouvrage.

- M. Gilles Baum propose d'ajouter en fin de dernière phrase : « , toujours à la lumière d'une utilisation rationnelle des énergies et de matériaux de construction d'un très haut standard du point de vue énergétique. A cet effet, il sera veillé à ce que la conception architecturale du bâtiment soit adaptée au concept pédagogique qui y sera mis en œuvre. »

\*

- **Echange de vues**

Mme Martine Hansen souligne que la notion de « développement durable » ne se limite pas à la dimension environnementale, mais comporte également un volet social et un volet économique. Dans ce contexte, des études scientifiques telles que le rapport PISA ou le « Bildungsbericht » de l'Université du Luxembourg démontrent régulièrement que le système éducatif luxembourgeois souffre d'une forte inégalité de chances entre les élèves issus de milieux socioéconomiques défavorisés et ceux issus de milieux aisés. Ces disparités sont beaucoup plus importantes au Grand-Duché que dans d'autres pays de niveau économique comparable. De même, l'école luxembourgeoise connaît des difficultés à gérer l'hétérogénéité de ses élèves. L'intervenante donne à considérer que cette problématique n'est pas du tout évoquée dans l'avant-projet de plan national pour un développement durable.

A ce sujet, la représentante ministérielle fait état des mesures décidées par le Ministère afin de lutter contre les inégalités socioéconomiques des enfants. Ainsi, le concept d'éducation plurilingue de la petite enfance vise à atténuer les différences de développement liées au contexte social qui sont déjà très prononcées, notamment en ce qui concerne les compétences langagières. En familiarisant les enfants dès le plus jeune âge avec le luxembourgeois et le français, l'apprentissage ultérieur des langues à l'école est facilité. Parallèlement, le Ministère poursuit ses efforts en matière de diversification de l'offre scolaire, afin de proposer aux élèves des parcours individualisés pour qu'ils puissent atteindre le niveau de qualification qui correspond le mieux à leurs aptitudes, indépendamment de leurs origines.

M. Fernand Kartheiser explique qu'au regard du caractère idéologique de l'avant-projet de plan national pour un développement durable, il ne se voit pas en mesure d'apporter son soutien à une grande partie des propositions formulées par les membres de la Commission.

M. Paul Galles soulève la question de savoir dans quelle mesure les sujets évoqués dans le document relatif à l'éducation au développement durable, élaboré par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, s'alignent sur les propositions formulées par les membres de la Commission à l'endroit de l'avant-projet sous rubrique. La

représentante ministérielle explique que le document précité est actuellement en cours d'élaboration. Il est convenu qu'il sera transmis à la Commission dès sa finalisation.

Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est précisé que l'Observatoire du maintien scolaire, tel qu'évoqué à la page 20 de l'avant-projet de plan national pour un développement durable, vise en fait le service de médiation au maintien, à l'inclusion et à l'intégration scolaires.

\*

M. Gilles Baum propose de mettre l'adoption de la prise de position de la Commission sur l'avant-projet de plan national pour un développement durable à l'ordre du jour de la réunion du 22 mai 2019.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 mai 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

### *Annexe*

Document PDF : extrait de l'avant-projet de plan national pour un développement durable – champ d'action « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous »

# Luxembourg 2030

3<sup>ème</sup> Plan National  
pour un Développement Durable.  
(avant-projet)

JUILLET 2018



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

LUXEMBOURG  
LET'S MAKE IT HAPPEN



# 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous



## Vision à long terme

Ce qui a fait la force de la société luxembourgeoise, c'est sa cohésion et l'importance accordée à la politique sociale. Composée d'un grand nombre d'étrangers (près de 48 % à l'heure actuelle), elle est riche de ses diversités. La priorité du gouvernement est de renforcer cette cohésion en œuvrant contre tout type d'exclusion sociale et de discrimination, en luttant activement contre la pauvreté et en favorisant l'inclusion sociale notamment professionnelle. Notre société doit donner l'opportunité à chaque résident, quelles que soient ses capacités et ses origines, de participer à la vie de la cité et d'avoir accès à un travail qui lui permette de vivre sereinement.

L'objectif du gouvernement est clairement de soutenir l'emploi des femmes, des familles monoparentales, des jeunes et de hisser le taux d'emploi au Luxembourg à 73 % d'ici 2020 en prenant en compte les efforts supplémentaires nécessaires pour certaines catégories d'âges. Il souhaite agir de manière ambitieuse contre le décrochage scolaire et pour les besoins spécifiques

des enfants fragilisés pour une raison ou une autre. Il veut également réduire l'écart qui subsiste entre la rémunération des hommes et des femmes sur le marché du travail, encore aujourd'hui de plus de 5 %. De manière générale, il veut promouvoir une représentation équilibrée entre femmes et hommes à tous les niveaux de la vie en société, dans le travail, les loisirs, la famille, l'éducation, la santé, l'environnement et donc aussi dans la représentativité politique...

Mais le défi majeur pour prévenir le risque d'exclusion sociale est de remédier au manque chronique de logements et surtout de logements à un coût modéré. Le Luxembourg connaît ces dernières années une véritable explosion démographique qui accentue encore le risque d'exclusion par la pression qu'elle exerce sur les loyers et les prix immobiliers. Le gouvernement met en œuvre toute une série de moyens pour enrayer cette tendance et souhaite impliquer tous les acteurs, aux différents niveaux de décision.

## Défis à l'horizon 2030

### Objectif de Développement Durable 1 :

**Éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde**

- **Cible 1.2** qui vise à la diminution du risque de pauvreté
- **Cible 1.3** qui vise à la mise en place de mesures de protection sociale

### Objectif de Développement Durable 4 :

**Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie**

- **Cible 4.4** qui vise à augmenter la formation des jeunes et favoriser la formation continue
- **Cible 4.5** qui vise à éliminer les inégalités entre genre dans le domaine de l'éducation
- **Cible 4.6** qui vise à éradiquer l'illettrisme
- **Cible 4.7** qui vise à améliorer les compétences et connaissances dans le domaine du DD
- **Cible 4.a** qui vise à adapter les infrastructures scolaires

### Objectif de Développement Durable 5 :

**Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles**

- **Cible 5.1** qui vise à mettre fin à toute forme de discrimination à l'égard des femmes
- **Cible 5.2** qui vise à éliminer toutes formes de violence
- **Cible 5.5** qui vise à l'égalité entre hommes et femmes

### Objectif de Développement Durable 11 :

**Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables**

- **Cible 11.1** qui vise à suivre le coût des logements
- **Cible 11.3** qui vise à renforcer l'urbanisation durable

---

## Pierres angulaires de l'action gouvernementale

### Le revenu d'inclusion sociale (REVIS)

La future loi relative au revenu d'inclusion sociale qui réorganise en profondeur le dispositif du revenu minimum garanti (RMG) poursuit quatre objectifs :

- concrétiser une approche d'inclusion sociale qui vise à accompagner les bénéficiaires du futur Revis dans le respect de leurs compétences et de leur situation personnelle ;
- établir un système cohérent de politiques de stabilisation, d'activation sociale et de réinsertion

professionnelle dans lequel les bénéficiaires du Revis sont suivis soit par le nouvel Office national d'inclusion sociale (ONIS) soit par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et ceci, afin d'assurer une meilleure coordination, réaliser un suivi sur mesure des bénéficiaires les plus éloignés du marché du travail (visant à augmenter leurs compétences et leur employabilité), lutter contre l'inactivité/l'absence de motivation et enfin responsabiliser les bénéficiaires et favoriser leur activation sociale ;

- agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales en réévaluant la part du Revis qui leur est destinée ;
- procéder à une simplification administrative en faisant du Fonds national de solidarité (FNS) le seul organisme qui compte en matière d'instruction, d'octroi et de gestion des demandes et de paiement du Revis et en permettant à l'Office national d'inclusion sociale de se consacrer à l'organisation des mesures d'activation, à l'évaluation et à l'amélioration de l'offre d'activation au niveau local.

La nouvelle loi prévoit une majoration de la part destinée aux frais communs pour les ménages avec enfants, une phase de transition vers la nouvelle loi plus longue pour les personnes bénéficiant d'une pension ainsi que la possibilité pour les travailleurs indépendants de bénéficier, sous certaines conditions, du revenu d'inclusion sociale.

## Adapter les conditions des congés extraordinaires

Afin de permettre de mieux concilier vie professionnelle et vie privée et garantir par ce biais le maintien dans l'emploi notamment des femmes, le gouvernement a procédé à l'adaptation, à partir du 1er janvier 2018, d'une série de congés extraordinaires. Ainsi, les pères disposent dorénavant d'un congé de paternité de 10 jours ouvrables (au lieu de 2) dont 8 seront pris en charge par le budget de l'État. Le congé pour raisons familiales, destiné à assurer une présence auprès d'un enfant malade, a été entièrement modifié. Au lieu de 2 jours ouvrables par année, les parents pourront demander ce congé par tranches d'âge de l'enfant : 12 jours pour la période entre 0 et 4 ans, 18 jours entre 4 et 13 ans et 5 jours pour un enfant hospitalisé pendant la période entre 13 et 18 ans. Cette mesure complète la mise en œuvre au 1er décembre 2016 du nouveau congé parental.

## Le chèque-service d'accueil

A travers le système du chèque-service accueil, l'État luxembourgeois participe aux frais d'accueil des enfants. Ce système permet aux parents de bénéficier, en fonction de leur revenu, de tarifs réduits voire d'heures d'accueil gratuites dans les structures dédiées. En facilitant l'accès de tous les enfants à un encadrement de qualité quelle que soit la structure qu'ils fréquentent, le

chèque-service accueil contribue ainsi à une meilleure égalité des chances.

Introduit en octobre 2017 dans tous les SEA « jeunes enfants » (Services d'Education et d'Accueil) prestataires du chèque-service accueil, le programme d'éducation plurilingue familiarise les enfants de 1 à 4 ans avec le luxembourgeois et le français. En effet, plus le contact avec une langue se fait tôt, plus son acquisition est facile. Cette mesure permet de faciliter l'intégration de l'enfant dans la société luxembourgeoise quelles que soient ses origines, et de lui fournir les instruments nécessaires à une scolarisation réussie.

## Augmentation de l'offre de logements

Ces dernières années, les prix du logement ont atteint des sommets inconnus au Luxembourg. Cette évolution préoccupante est liée à une offre de logements et de terrains insuffisante, ainsi qu'à une évolution économique et démographique particulièrement dynamique au Grand-Duché. L'offre de terrains à bâtir et de logements ne parvient donc pas à satisfaire la demande et ce sont avant tout les prix du foncier qui sont à la base de l'évolution rapide du prix des logements.

La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement propose deux systèmes :

- aides individuelles destinées à faciliter l'accès à la propriété ou la location d'un logement
- aides à la construction d'ensembles.

Les acteurs publics assumeront dorénavant un rôle plus actif sur le marché immobilier et sur le marché du foncier. Les réserves publiques de terrains à bâtir de l'État et des communes seront viabilisées et bâties aussi rapidement que possible.

Pour pouvoir atteindre les objectifs du gouvernement en matière de création de logements, il faudra aussi recourir à des investisseurs privés. Les terrains ainsi viabilisés et les habitations construites pourront être attribués selon des critères de revenu par le biais de baux emphytéotiques et à des prix de ventes ou de location abordables.

## Promouvoir la construction de logements

Par le biais des aides à la construction d'ensembles de logements, le ministère du Logement soutient tout promoteur privé ou public, dont les communes, qui souhaite acquérir ou aménager des terrains à bâtir ainsi que construire des logements à coût modéré destinés à la vente ou à la location. Pour ces projets, la subvention allouée se situe dans une fourchette entre 50 % et 100 % des coûts. Cette mesure constitue une incitation concrète pour les promoteurs publics et privés à participer activement à la création de logements. Il s'agit d'un moyen facile pour créer des logements à coût modéré en concordance avec les besoins de la population cible. Au niveau communal, le potentiel de cette mesure pourra être utilisé davantage.

Dans ce contexte, le conseil aux communes dans le cadre de la création de logements à coût modéré est primordial. Le ministère du Logement leur propose un accompagnement, selon leurs besoins et ce, pendant toute la phase de planification et/ou de construction du projet. Un cahier des charges type pour une construction standardisée constituerait un outil efficace pour aider les acteurs concernés à mieux planifier la construction de logements subventionnés : critères de qualité et critères d'équipement des logements, manière de procéder dans le cadre de demandes d'aides à la pierre, récapitulatif de ces aides.

Le ministère du Logement accentue ses efforts de sensibilisation en vue d'augmenter le nombre de logements disponibles sur le marché. À côté des aides proposées, les communes disposent aussi d'une série d'outils qu'elles peuvent appliquer.

De par la loi, elles ont ainsi la possibilité de percevoir une **taxe annuelle spécifique** sur certains immeubles et terrains :

- une taxe d'occupation sur les immeubles bâtis destinés au logement qui ne sont pas occupés pendant une période de 18 mois consécutifs
- une taxe de non-affectation à la construction sur les terrains à bâtir qui sont depuis trois ans susceptibles de faire l'objet d'une autorisation de construire pour lesquels le début des travaux de construction n'a pas eu lieu

Sept communes appliquent la taxe communale annuelle spécifique sur certains immeubles (source :

Monitoring Pacte Logement 2017). Le ministère du Logement poursuivra la sensibilisation auprès des autres communes.

Le **droit de préemption** est un droit permettant d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre. Il constitue un instrument privilégié de maîtrise foncière prévu en faveur des communes et du Fonds du Logement et permet d'éviter le recours à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il présente donc une alternative réelle à l'expropriation. Dix communes ont acquis des terrains par le biais du droit de préemption entre 2009 et 2017. De même, le Fonds du Logement a réalisé des acquisitions de terrains par le biais de ce droit et continue à appliquer cet instrument de manière systématique. Le droit de préemption a été récemment considérablement étendu en faveur des communes par la loi dite « Omnibus » : extension à presque tout le périmètre d'agglomération, en l'occurrence à l'ensemble des parcelles non construites ou destinées à l'être. Le droit de préemption est un instrument efficace, surtout pour les communes ne disposant pas de réserves foncières suffisantes, qui facilite l'acquisition de terrains nécessaires pour la réalisation de projets immobiliers d'envergure. Jusqu'à présent cependant, cet instrument a été relativement peu utilisé et le ministère du Logement continuera son travail de sensibilisation auprès des communes.

## Collaborer avec le marché privé pour plus de logements

Vu la demande accrue de logements locatifs à coût modéré, un modèle de coopération avec des investisseurs (institutionnels et privés) sera mis en place pour permettre l'acquisition de projets définis et/ou réalisés sur le marché privé. Dans ce contexte, un projet pilote avec le Fonds de Compensation, le Fonds du Logement et l'Agence Immobilière sociale a été lancé.

Le gouvernement soutient la prise en location, par des organismes ayant pour mission la **gestion locative sociale** (comme, par exemple l'Agence immobilière sociale), de logements appartenant à des propriétaires privés en vue de la mise à disposition de ces logements à des personnes exposées à la précarité, la pauvreté et/ou l'exclusion sociale notamment du fait de leurs difficultés à trouver un logement abordable. Ces organismes louent les logements à un prix inférieur à celui du marché locatif privé et, en contrepartie, assurent certaines tâches de gestion pour les propriétaires (en

s'occupant des réparations locatives, du menu entretien ainsi que de la coordination de travaux de petite envergure à effectuer normalement par les propriétaires des logements concernés). Le ministère du Logement soutient les organismes conventionnés par une participation aux frais de 100 € par mois et par logement.

## Renforcer le développement de l'économie sociale et solidaire

Par la création de la société d'impact sociétal (SIS), le gouvernement a voulu soutenir les organisations de l'économie sociale et solidaire actuellement constituées sous forme d'asbl, de fondations ou de coopératives mais aussi les porteurs de projets qui souhaitent lancer des activités socialement innovantes. La loi marque donc officiellement l'importance de l'économie sociale et solidaire au Luxembourg. La SIS a également pour but d'encourager le développement de nouvelles dynamiques dans le domaine de la finance durable. La distribution de bénéfices éventuels aux investisseurs privés reste cependant strictement encadrée et soumise à la réalisation préalable d'objectifs sociaux ou sociétaux.

Une autre initiative de soutien au développement de l'économie sociale et solidaire concerne la mise en place de l'Incubateur 6zero1 en tant que nouvel espace de travail, de conseil et de formation qui a pour mission de contribuer à la création d'emplois durables à travers un tissu d'entreprises sociales pérennes et économiquement viables. Enfin, la nouvelle loi sur les marchés publics représente une véritable opportunité pour les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Tout un pan de l'économie s'ouvre ainsi à un secteur qui manque encore parfois de visibilité alors même qu'il représente déjà plus de 8 % des emplois au Luxembourg.

## Soutenir l'intégration durable sur le marché du travail des jeunes

En intégrant le programme « Garantie pour la Jeunesse », mis en place avec l'apport du Fonds social européen, le jeune bénéficie d'un encadrement pluridisciplinaire et a le choix de suivre trois parcours différents :

- le retour à l'école encadré par l'Action locale pour Jeunes ;
- le service volontaire lui permettant de découvrir ses compétences et intérêts avec le Service national de la Jeunesse ;
- le début de sa vie professionnelle avec l'ADEM grâce aux conseils de spécialistes expérimentés qui l'aident à définir son projet professionnel en l'incitant à participer à des formations et mesures d'orientation, à gagner en expériences pratiques et à trouver un apprentissage ou un emploi.

## Promouvoir la formation continue et investir dans les nouvelles compétences

La mise en œuvre des recommandations du livre blanc sur la stratégie nationale de la formation tout au long de la vie (LLL) a comme objectifs :

- d'adapter le dispositif LLL au cycle de vie de l'apprenant et à la diversité de la société luxembourgeoise ;
- de développer la qualité en matière de formation des adultes ;
- d'adapter la formation continue et les dispositifs de requalification aux nouvelles donnes créées par la digitalisation de l'économie.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout demandeur d'emploi, indemnisé ou non, voulant suivre une formation professionnelle peut, sous certaines conditions, bénéficier d'une aide à la formation professionnelle dont les frais sont pris en charge par l'ADEM.

## Luxembourg Digital Skills Bridge

Le « Luxembourg Digital Skills Bridge » présenté le 2 mai 2018 est une réponse au défi posé en termes d'emplois et de compétences par la transformation technologique rapide que connaît notre économie. Dans cette mutation, certains salariés vont devoir monter en compétence. Cette solution innovante va permettre de :

- développer de nouvelles compétences ou blocs de compétences pour ces salariés et leur permettre d'exercer un emploi transformé ou un nouvel emploi dans une perspective de 18 à 24 mois ;
- aider les entreprises implantées au Luxembourg à mieux anticiper les besoins en compétences futures et adapter la structure et les compétences de leur main-d'œuvre en fonction.

## Faciliter l'accès à l'emploi

Le concept « fit4job » constitue un élément clé de la politique du gouvernement en matière d'emploi dont les axes stratégiques sont :

- l'encadrement proactif et étroit des personnes, via une approche sectorielle, qui ont perdu leur emploi ou qui viennent d'intégrer le marché du travail ;
- l'augmentation de l'employabilité de ce public cible grâce à un diagnostic puis une formation développée spécialement pour le secteur concerné ;
- la collaboration étroite avec les professionnels du secteur, permettant ainsi de répondre de manière optimisée à leurs besoins et à ceux des personnes concernées.

## Soutenir l'inclusion sociale par le biais des initiatives sociales et les ateliers protégés

La loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi régit l'intervention de l'Etat dans l'organisation et le financement d'initiatives prises par les différents acteurs pour favoriser l'intégration des demandeurs d'emploi difficiles à insérer ou réinsérer sur le marché du travail, et ce indépendamment de la situation conjoncturelle. L'objectif des initiatives sociales est donc de ramener des personnes plutôt défavorisées vers le premier marché du travail. A cette fin, des conventions de coopération sont conclues chaque année entre le gouvernement et des organismes gestionnaires d'initiatives sociales et des centres de formations en faveur de l'emploi. Par ailleurs, afin d'assurer l'inclusion sociale par le travail des salariés handicapés, des conventions de collaboration sont conclues avec les ateliers protégés.

La future loi déposée le 23 mars 2018 complétant le Code du travail par la création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe poursuit un double objectif :

- faciliter l'inclusion professionnelle durable et surtout le maintien dans l'emploi des personnes bénéficiant du statut de salarié handicapé ainsi que des salariés en reclassement externe sur le marché ordinaire du travail ;

- inciter les entreprises à engager plus de salariés handicapés et/ou en reclassement externe en leur offrant la possibilité de recourir à un expert externe agréé pour accompagner le processus d'inclusion professionnelle dans l'entreprise d'un ou de plusieurs salariés handicapés ou salariés en reclassement externe.

## Plan d'action handicap

Le Luxembourg a ratifié la CRDPH en 2011, et la mise en œuvre des dispositions de la convention est coordonnée par le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, en collaboration avec les organisations de la société civile pour personnes handicapées. Depuis fin 2017, un nouveau plan d'action en vue de répondre au mieux aux besoins des personnes handicapées au Luxembourg est en cours d'élaboration avec la société civile et sur base des recommandations du comité des droits des personnes handicapées de l'ONU.

## Salariés handicapés

Le projet de loi complétant le Code du travail en portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi pour les salariés handicapés et les salariés en reclassement externe a pour objet de faciliter l'intégration, et surtout le maintien dans l'emploi des salariés handicapés et en reclassement externe, par la création d'une activité appelée « assistance à l'inclusion dans l'emploi ».

## Langue des signes

La reconnaissance de la langue des signes allemande par le biais du projet de loi modifiant la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues permettra aux personnes malentendantes d'interagir avec l'administration en langue des signes, leur conférera le droit à un enseignement dans cette langue et donnera la possibilité à certains membres de leur entourage d'en apprendre les bases.

## Personnes âgées

En dehors de l'encadrement des activités poursuivies dans le contexte de l'hébergement des personnes âgées, de leur maintien à domicile, des diverses formes d'assistance qui leur sont conférées, il y a lieu de promouvoir une politique du vieillissement actif. Les objectifs principaux sont le maintien en bonne santé des personnes concernées, leur participation so-

ciale, l'ouverture des offres de services aux personnes non luxembourgeoises et la promotion de l'échange intergénérationnel.

## Créer une égalité de traitement entre femmes et hommes sur le marché de l'emploi

Le gouvernement propose aux entreprises du secteur privé ainsi qu'aux départements ministériels et administrations publiques et communales un programme de financement et de soutien qui leur permettra d'améliorer l'environnement de travail au niveau de l'égalité entre femmes et hommes. Ce programme d'actions positives a pour objectif de promouvoir l'égalité des sexes dans trois domaines essentiels :

- au niveau du traitement entre hommes et femmes en général,
- au niveau de la prise de décision,
- au niveau de la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle.

L'entreprise ayant participé avec succès au programme peut obtenir un agrément ministériel ainsi qu'un soutien financier.

## Garantir une égalité salariale entre femmes et hommes

La mise à disposition du logiciel *Logib-Lux* permet à toute entreprise soucieuse de garantir une égalité salariale d'approfondir la connaissance de sa structure salariale actuelle et d'identifier les causes d'un éventuel écart de rémunération. Avec cet outil, les entreprises obtiennent une évaluation, un bilan des principaux résultats statistiques ainsi que des graphiques complémentaires. En cas de résultats négatifs, l'entreprise peut, si elle le souhaite, contacter le ministère de l'Égalité des chances pour être conseillée. Le logiciel sera principalement utilisé dans le cadre du programme des actions positives et peut aussi être utilisé gratuitement en ligne par toute entreprise intéressée, sur le portail du ministère de l'Égalité des chances.

## Promouvoir l'égalité des genres auprès des enfants

Dans le cadre de la lutte pour l'égalité des chances et contre les stéréotypes de genre, il importe de mon-

trer aux enfants dès leur plus jeune âge que, dans une société moderne, hommes et femmes se partagent les responsabilités de manière équitable à tous les niveaux. À cette fin, le gouvernement mènera des projets visant à sensibiliser les jeunes à la thématique de l'égalité dès leur scolarisation. En fonction de l'âge des enfants, ces projets auront un arrière-fond ludique.

Le « Girls' Day Boys' Day » (GDBD), depuis 2017 organisé et coordonné par la Maison de l'orientation (MO), sera repensé pour répondre au mieux aux attentes et besoins actuels des jeunes.

## Lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles

La lutte contre la violence domestique est un dossier prioritaire pour le gouvernement. Il continuera ses efforts en matière de prévention, d'information et de sensibilisation à travers des campagnes organisées à des cadences régulières (p.ex. la famille fait du mal à toute la famille, Orange Week, Théâtre de prévention...) pour réduire la violence domestique au Luxembourg.

La loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique se trouve actuellement en phase de ratification. Cette ratification représente une avancée majeure pour garantir davantage de sécurité aux femmes et aux filles au Luxembourg car elle constitue le premier instrument juridiquement contraignant au niveau international qui détaille l'ensemble des mesures nécessaires pour lutter efficacement contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles mais aussi contre la violence domestique. La convention reconnaît la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits de la personne et une forme de discrimination. Toutes les femmes sont visées, quels que soient leur âge, leur état de santé, leur handicap, leur religion, leur origine sociale, leur statut, leur changement de sexe, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

La mise en place d'un Centre national d'audition et de thérapie pour enfants (CNATE) à Luxembourg pour 2018-2019 permettra de centraliser l'audition d'enfants abusés ainsi que leur examen médical et leur thérapie post-traumatique dans un lieu unique conçu de

façon à rassurer l'enfant et à éviter un second traumatisme par des entretiens multiples à différents endroits.

## Préventions et actions contre les violences et discriminations commises en raison de l'orientation sexuelle

Un comité interministériel LGB & T & I a été lancé en 2016 afin de coordonner les politiques dans ce domaine au Luxembourg. Un plan d'action national pluriannuel est en phase de finalisation et devrait entrer en vigueur en 2019. Concernant l'éducation formelle et non-formelle, il se concentre notamment sur les points suivants :

- Suivi scientifique des tendances et de l'évolution au sein des établissements scolaires, éducatifs et d'accueil
- Mise en place de politiques globales afin de promouvoir le bien-être et de prévenir la violence
- Modification et amélioration des curricula et des programmes scolaires
- Promouvoir des environnements sûrs et inclusifs
- Amélioration de l'accès à l'information
- Evaluation des différentes actions et outils mis en place

## Plan LGBTI

Les objectifs du plan d'action LGBTI sont la mise en œuvre des engagements pris par le Luxembourg au niveau international, de rassembler et de coordonner les actions en cours et à venir. Il vise également à tenir compte des études récentes et des recommandations nationales et internationales et à considérer les recommandations des associations défendant les intérêts des personnes LGBTI, et ceci dans le but de promouvoir le respect de leurs droits. Concrètement le plan entend :

1. Proposer une éducation inclusive et équitable pour tous les apprenants
2. Garantir l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail

3. Assurer pour tous la jouissance effective du plus haut niveau de santé réalisable
4. Protéger la diversité des formes familiales
5. Accueil et intégration
6. Lutter contre les discriminations, les crimes de haine et les discours de haine
7. Assurer l'égalité des droits des personnes transgenres
8. Assurer l'égalité des personnes intersexes.

Un comité interministériel LGBTI, sous la présidence du ministère ayant la famille dans ses attributions, aura pour mission le suivi de l'implémentation du plan, une évaluation régulière des objectifs et actions, ainsi que la proposition de nouvelles priorités, objectifs et actions. Un bilan intermédiaire externe aura lieu après trois ans, suivi d'une évaluation externe après cinq ans.

## Prévention et réinsertion

Au niveau national, la prévention d'infractions est un volet important mais l'objectif doit également être d'améliorer la réinsertion sociale des personnes condamnées afin de combattre la criminalité durablement. Cet objectif se traduit par la loi réformant l'administration pénitentiaire et le projet de loi instituant un nouveau régime de protection de la jeunesse visant à établir des structures adéquates et différenciées pour les jeunes en détresse. Plutôt que de les marginaliser, la finalité de l'intervention professionnelle face à ces jeunes est d'aller au-delà du symptôme immédiat pour reconstruire avec eux des relations de confiance propices au développement de perspectives d'avenir, ces perspectives devant leur permettre de s'intégrer dans la société.

## Plan d'action national pluriannuel d'intégration (PAN intégration)

Les principes du projet de PAN intégration sont :

### 1. Un cadre général évolutif et adaptable

La loi modifiée du 16 décembre 2008 ne précisant pas sa durée, le PAN intégration prévoit un cadre général qui n'est pas limité dans le temps mais révisable et adaptable au fil des années. Cette approche s'inscrit dans le long terme et garantit une continuité tout en permettant d'adapter

les objectifs aux besoins changeants et aux réalités du terrain.

## 2. De grands axes stratégiques d'intervention

Le PAN intégration se base sur deux domaines d'action à partir desquels ont été élaborés des objectifs et une série de mesures concrètes et ciblées :

- I. l'accueil et l'accompagnement social des demandeurs de protection internationale
- II. l'intégration de tous les non-Luxembourgeois résidant sur le territoire

Ces deux domaines sont complétés par des domaines transversaux :

1. L'accès à l'information et l'interaction
2. La qualité des services
3. La coopération et la coordination nationale et internationale

La lutte contre les discriminations, la promotion de la diversité et l'égalité des chances font partie intégrantes de tous les axes.

## 3. Une mise en œuvre partagée à travers des appels à projets

L'intégration, une tâche transversale basée sur la responsabilité partagée et la réciprocité, ne peut réussir qu'avec la contribution de tous les acteurs opérant à différents niveaux.

Le PAN intégration sera mis en œuvre par les ministères et administrations compétents dans leurs domaines respectifs. Tous les acteurs, société civile et communes, sont également invités à y participer activement.

## 4. Une action interministérielle intégrée et coordonnée

Afin de garantir un fonctionnement coordonné et efficace, le mandat et les missions du comité interministériel ont été définis de manière claire.

## 5. Une consultation

Une consultation d'acteurs clés œuvrant dans les domaines de l'accueil et de l'intégration (Chambre des Députés, société civile, communes, Conseil national pour étrangers) a été réalisée afin d'inté-

grer dans la politique d'accueil et d'intégration future les besoins des publics cibles identifiés sur le terrain. Les conclusions tirées lors des consultations font partie intégrante du PAN intégration.

## Lutter contre l'échec et le décrochage scolaire

### 1. L'Observatoire du maintien scolaire élaborera et mettra en œuvre une stratégie de lutte contre l'échec et le décrochage scolaire avec comme autres missions :

- prendre la défense des élèves les plus faibles
- veiller à ce que la problématique de l'échec scolaire soit maintenue à l'ordre du jour de la politique nationale
- collecter et évaluer les statistiques sur l'échec scolaire.

### 2. Le Plan de Développement Scolaire

Les élèves qui présentent des déficits scolaires doivent être pris en charge dans leur école, et de préférence dans leur classe, grâce à des mesures de soutien et de remédiation adéquates. Dans cette perspective, toutes les écoles sont appelées à élaborer un concept cohérent d'appui pédagogique dans le plan de développement scolaire (PDS). Depuis la rentrée 2017/2018, les démarches communes aux enseignements fondamental et secondaire concernent notamment l'organisation de l'appui pédagogique, l'encadrement des élèves à besoins spécifiques et la collaboration avec les parents. Les écoles fondamentales doivent en outre présenter leur stratégie pour améliorer la qualité des apprentissages et de l'enseignement. Les lycées doivent fournir une assistance psycho-sociale aux élèves, organiser leur orientation et présenter une offre de prise en charge périscolaire.

### 3. Les internats

Les ressources nécessaires seront mises à la disposition des internats pour leur permettre de soutenir les élèves tout au long de leur parcours scolaire – un projet de loi est en phase d'élaboration. Les écoles et les internats élaboreront en collaboration des modèles de soutien qui correspondent à la diversité de l'offre scolaire.

En outre, les internats publics et conventionnés devront développer des critères communs de qualité concernant l'offre pédagogique et conceptuelle.

Les deux systèmes devront aussi présenter des offres concordantes sur certains aspects comme la qualité des structures ou la participation financière des parents par exemple.

#### 4. La formation professionnelle

Les élèves de CCP (certificat de capacité professionnelle) réalisent aussi, à partir de 2017-2018, un projet intégré final (PIF), ce qui augmente la valeur de leur certificat. L'évaluation a été ajustée afin de permettre une communication améliorée des compétences acquises et surtout une meilleure motivation des élèves. Les programmes de toutes les formations professionnelles (certificat de capacité professionnelle - CCP, diplôme d'aptitude professionnelle - DAP et diplôme de technicien - DT, soit quelque 120 formations au total) seront révisés afin d'harmoniser le nombre de compétences à atteindre.

#### 5. Un service de médiation pour régler les situations individuelles

Le projet de loi vise la création d'un service de médiation pour appréhender les trois grands problèmes auxquels est confrontée l'Éducation nationale au Luxembourg :

- la scolarisation des enfants issus de l'immigration, qui doivent apprendre les langues de l'école en plus de leur langue maternelle ;
- les besoins éducatifs spécifiques, c.-à-d. les problèmes à l'école fondamentale ou au lycée auxquels se trouve confronté l'élève atteint d'un handicap ou d'une déficience ;
- le décrochage des élèves qui, pour maintes causes, ne progressent plus dans leur apprentissage.

### Formation des adultes

Le gouvernement entend offrir, au sein de la formation des adultes, un diplôme de fin d'études qui donne accès aux études supérieures. Cette formation est offerte dans un premier temps à l'École nationale pour adultes.

L'instruction de base s'adressant aux adultes en situation d'illettrisme vise aussi les personnes issues de l'immigration qui n'ont jamais été scolarisées et les personnes alphabétisées dans un autre alphabet. Face au besoin accru d'instruction de base, le Service de la formation des adultes a développé des outils de repérage des compétences de base ainsi que du matériel didac-

tique approprié pour l'instruction de base en langue allemande et française.

### Scénarii « Quelle éducation pour un Luxembourg durable en 2030? »

Le projet „Szenarien der Bildung für ein nachhaltiges Luxemburg im Jahr 2030“ a été lancé dans trois lycées. Les outils développés dans ce contexte peuvent servir de base à l'élaboration de plans de développement personnels, de plans de développement scolaire d'une école particulière et d'une politique éducative et de formation pour le système scolaire luxembourgeois dans son intégralité. Le projet sera élargi au niveau national.

### Education au développement durable

Afin de permettre aux élèves de faire face aux défis du développement durable, plusieurs institutions d'enseignement secondaires vont introduire de nouvelles offres de formation :

- le projet *Naturparkschoul héich 3* vise à ancrer l'éducation du développement durable (Bildung für nachhaltige Entwicklung) dans les plans de développement scolaires de l'enseignement fondamental. De 2019 à 2021, une collaboration intense avec des écoles pilotes sur les territoires des trois Parcs naturels (Haute-Sûre, Our et Mëllerdall) va :
  - coordonner les activités actuelles en la matière ;
  - créer une plateforme d'échange entre les enseignants et les structures actives dans le développement durable ;
  - mettre en place une formation continue pour le corps enseignant ;
  - préparer du matériel éducatif adapté pour l'application lors des cours d'enseignement (kompetenzorientiertes Lernen).

L'élargissement du concept au niveau national est prévu après la phase pilote (donc à partir de 2021).

- le Lycée technique d'Ettelbruck avec une section « sciences environnementales » (SE) en 2<sup>e</sup> et en 1<sup>re</sup> prépare à la vie professionnelle autant qu'aux études supérieures dans le développement durable et plus généralement dans les domaines de l'environne-

ment et de l'écologie, des écotecnologies, de la mobilité durable, de l'économie circulaire et responsable ainsi que des énergies renouvelables.

- le Lycée Josy Barthel à Mamer organise une formation autour des notions de l'écoresponsabilité et du développement durable dans les domaines de l'architecture et de la construction. De la 4<sup>e</sup> à la 1<sup>e</sup>, la section « architecture, design et développement durable » (A3D) prépare aux études universitaires, surtout aux études d'architecte, d'architecte d'intérieur, d'urbaniste, de paysagiste, d'ingénieur en génie civil.

Lancé en 2017, le Centre pour l'éducation à la citoyenneté – Zentrum fir politesch Bildung – a la mission d'élaborer les concepts pour une éducation à la citoyenneté, tant à l'école que dans les structures d'accueil, de centraliser les efforts, de développer des offres pédagogiques, de mettre en place des campagnes d'information et de promouvoir la compréhension de la démocratie et la participation politique des enfants et des jeunes. <https://zpb.lu/>

La transition vers la citoyenneté active est un des objectifs stratégiques du plan d'action national de la jeunesse « **Jugendpakt 2017 – 2020** ». Celle-ci prévoit de positionner la participation des jeunes dans l'éducation formelle et non-formelle, de développer une participation inclusive en faveur de groupes cibles particuliers et de renforcer les capacités des acteurs de la participation par leur mise en réseau. <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/politique-jeunesse/statistiques-analyses/170712-jugendpakt/2017-2020.pdf>

## Adapter les infrastructures scolaires

Un règlement grand-ducal fixera les directives en matière d'infrastructures scolaires et d'infrastructures destinées à être utilisées en commun par les services d'éducation et d'accueil pour enfants et par l'enseignement fondamental. Une plate-forme Internet [www.kooperation-bildung.lu](http://www.kooperation-bildung.lu) guide dès à présent les maîtres d'ouvrage et les professionnels de la construction dans le développement de nouveaux concepts architecturaux centrés sur la prise en charge éducative et pédagogique des enfants.





CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 11

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019**

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019
2. 7268 Projet de loi portant modification  
1° du Code du travail ;  
2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;  
3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7189 Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Diane Adehm remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch  
Mme Joëlle Elvinger remplaçant Mme Carole Hartmann

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, M. Pierre Reding, M. Patrick Thoma, M. Romain Nehs,  
Mme Véronique Schaber, M. Stephan Mackel, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. David Wagner

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 27 février, 6 et 13 mars 2019**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

Mme Martine Hansen réitère sa demande, formulée lors de la réunion de la Commission du 27 mars 2019, en vue d'obtenir des précisions au sujet de la participation de l'Etat au financement des déficits générés par certaines structures d'éducation et d'accueil gérées au niveau communal. Il est convenu que les informations afférentes seront transmises à la Commission.

**2. 7268 Projet de loi portant modification**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;**  
**3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

• ***Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019. Elle constate que, des huit amendements parlementaires introduits le 12 février 2019, aucun ne fait l'objet d'observations de la part de la Haute Corporation. La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

• ***Echange de vues***

Les représentants ministériels présentent un dossier regroupant des informations au sujet de questions soulevées par la Commission dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique. Ledit dossier a trait aux référentiels d'évaluation, aux passerelles entre les différents ordres d'enseignement, à l'aide financière de l'Etat pour études supérieures en relation avec la formation professionnelle, à la liste provisoire des règlements grand-ducaux à adopter, à la liste des apprentissages transfrontaliers fixée par règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 ainsi qu'au bilan des contrats d'apprentissage transfrontaliers poursuivis actuellement.

Suite à des questionnements afférents de Mme Martine Hansen, les représentants ministériels donnent les informations suivantes :

- Le nombre de personnes que les organismes de formation ont le droit de former varie selon la formation concernée. Le nombre maximum fait l'objet de concertations entre le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les chambres professionnelles compétentes. Les indemnités attribuées aux conseillers à l'apprentissage sont fixées par convention négociée entre les parties précitées.

- La procédure d'attestation d'aptitude en amont de l'admission d'un élève à une formation professionnelle, telle que prévue à l'article 28, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, se déroule sans problèmes majeurs.

- Une liste des formations offertes sous forme scolaire avec stages en entreprise sera transmise à la Commission.

- La mise en œuvre d'un projet d'innovation pédagogique par le Service à la formation professionnelle du Ministère se fait en étroite concertation avec le lycée concerné. En effet, il est inconcevable que le Service agisse à l'encontre des intérêts dudit lycée.

- A l'endroit de l'article 13 du projet de loi sous rubrique, il est précisé que des discussions sont actuellement en cours avec une chambre professionnelle en vue de lui attribuer une exception à la durée générale de la formation menant au certificat de capacité professionnelle, à l'instar de la dérogation accordée à la profession de cordonnier-réparateur. A noter que les précisions au sujet des formations professionnelles de base bénéficiant d'une réduction de la durée de formation ont été inscrites dans le projet de loi à la demande du Conseil d'Etat (cf. avis complémentaire du 21 décembre 2018). Etant donné que la Haute Corporation n'a pas exprimé une demande identique à l'endroit de l'article 21 du projet de loi, relatif à la formation professionnelle initiale, il n'a pas été jugé opportun d'y inscrire de disposition similaire.

- Il est précisé qu'il n'existe pas d'obligation d'orienter un élève qui n'a pas réussi une classe de 9<sup>e</sup> ou de 5<sup>e</sup> vers la formation professionnelle. C'est pour cette raison que la procédure de reconnaissance d'équivalence, prévue à l'article 20 du projet de loi sous rubrique, est pertinente.

- A l'endroit de l'article 21 du projet de loi, Mme Martine Hansen exprime son étonnement que les élèves qui ont réussi 80 pour cent des modules obligatoires de la voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle peuvent se faire délivrer un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire, alors que théoriquement la durée totale de leur formation peut être de quatre années seulement.

- Il est précisé que le référentiel d'évaluation est l'outil qui permet d'évaluer les descriptifs des modules, prévus à l'article 23, point 1<sup>o</sup>, du projet de loi sous rubrique.

- La mission de tuteur ne se distingue pas de façon notable de celle de formateur. Les deux missions peuvent être assurées par la même personne.

- L'élève d'une formation menant au diplôme de technicien qui, lors de ses examens de fin d'études secondaires, serait absent de plus d'une journée pour raison de maladie, n'a pas accès à la journée de repêchage prévue à l'article 33quinquies nouveau à insérer dans la loi du 19 décembre 2008 précitée, mais peut se présenter aux épreuves de rattrapage lors de la session ordinaire suivante.

### 3. 7304 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 26 mars 2019.

#### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 3, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création du lycée-pilote, il y a lieu de remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Amendement 2 concernant l'article 2

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 3 concernant l'article 4

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il faut remplacer, du point de vue de la légistique formelle, le terme « respectivement » par les termes « ou de », étant donné que le terme « respectivement » est employé de manière incorrecte.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Amendement 4 concernant l'article 5

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 5<sup>quater</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule avant les termes « ainsi que ».

La Commission adopte cette recommandation.

#### Amendement 5 concernant l'article 8 nouveau

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 6 concernant l'article 12 nouveau

Le Conseil d'Etat constate que, par l'amendement sous rubrique, les auteurs ont encadré le pouvoir décisionnel du conseil de classe. Il note par ailleurs que les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, de même que les modalités de l'ajournement, sont désormais prévus au niveau du projet de loi. Dans cet ordre d'idées, les auteurs ont supprimé la référence au pouvoir réglementaire pour la détermination des critères et modalités précités. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever les oppositions formelles émises dans son avis du 3 juillet 2018 à l'égard de l'article 11<sup>bis</sup> à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée. Il recommande toutefois de remplacer, à l'alinéa 5, point 3°, nouveau, le terme « fruit » par celui de « succès ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'à l'article 11**bis**, dernier alinéa, dernière phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'écrire :

« La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

La Commission adopte ces recommandations.

#### Amendement 7 concernant l'article 14 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 8 concernant l'article 15 nouveau

Le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis du 3 juillet 2018, il s'est opposé formellement au renvoi à un règlement grand-ducal pour la détermination de la tâche hebdomadaire et des congés des employés en charge des unités d'entreprise. Par l'amendement sous rubrique, les auteurs suppriment toute référence au pouvoir réglementaire et intègrent les dispositions pertinentes dans la loi en projet. Le Conseil d'Etat est dès lors en mesure de lever son opposition formelle.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa 2 nouveau, le Conseil d'Etat se doit de relever que la référence aux « congés » manque de précision. Cette formulation très large est en effet susceptible de viser tous les types de congé, y compris, notamment, le congé de maladie, le congé de maternité ou encore le congé parental, ce qui est inconcevable en l'espèce. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à cette disposition pour raison d'insécurité juridique et demande aux auteurs du projet de loi de préciser quels types de congé sont visés. Dans l'hypothèse où les auteurs visent exclusivement le congé de récréation, le Conseil d'Etat propose le texte suivant :

« Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. »

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

#### Amendement 9 concernant l'article 16 nouveau

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

#### Amendement 10 concernant l'article 17 nouveau

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

#### • **Echange de vues**

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est expliqué que les dispositions relatives au congé de récréation, prévues à l'article 15 nouveau du projet de loi sous rubrique, sont déterminées dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Un congé de récréation en dehors des vacances et des congés scolaires peut être attribué, à condition qu'il n'entrave pas l'organisation du lycée.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, il est convenu que des bilans d'évaluation types émis par le Lycée Ermesinde à Mersch seront transmis à la Commission.

#### **4. 7189    Projet de loi concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

- **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 23 octobre 2018.

##### Considérations générales

Le Conseil d'Etat dit ne pas pouvoir partager l'avis de la Commission quant à l'inapplicabilité de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ci-après « la loi ASFT ») aux structures exploitées par l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi ASFT soumet à agrément toute activité dans le domaine social, socio-éducatif, médico-social ou thérapeutique.

L'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup> précité dispose par ailleurs ce qui suit :

« Sont soumises à un agrément, pour autant qu'elles ne font pas l'objet d'une autre disposition légale, les activités suivantes en faveur de toutes les catégories de personnes :

- l'accueil et l'hébergement de jour et/ou de nuit de plus de trois personnes simultanément ;
- l'offre de services de consultation, d'aide, de prestations de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle ;
- l'offre de services en matière d'évaluation individuelle des ressources et des difficultés, ainsi qu'en matière d'orientation, de coordination et d'évaluation des mesures développées à la suite de cette évaluation individuelle. »

Le Conseil d'Etat note que l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> prend encore soin de mentionner que l'agrément est obligatoire tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public.

Il ne saurait faire de doute, à l'analyse des missions du futur Institut, que les activités proposées par ce dernier tombent sous l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, étant entendu par ailleurs que l'Etat est une personne morale de droit public.

Le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est donc applicable à l'Institut.

Le Conseil d'Etat rappelle cependant que, suivant l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet, aucune disposition de ce genre n'est prévue.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue.

En effet, le Conseil d'Etat estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'Etat, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT.

Aux yeux du Conseil d'Etat, le contraire poserait de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.

Suite aux considérations émises par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1<sup>er</sup> nouveau du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau, visant à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi que d'y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

#### Intitulé

Le Conseil d'Etat prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2018, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'Etat ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'Etat et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.

#### Commentaire concernant l'article 8 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'à son analyse, les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT.

Dans ce cas de figure, et selon l'analyse faite par le Conseil d'Etat, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir l'article 7 nouveau dans sa teneur proposée par amendement parlementaire du 27 juin 2018. Etant donné qu'il est proposé d'inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, il est pertinent de prévoir une base légale pour élaborer les outils de travail nécessaires à la mise en œuvre du dispositif d'assurance qualité dans le travail avec les enfants et les jeunes adultes. Il est également opportun de déterminer les éléments composant le projet institutionnel de l'Institut et de prévoir une base légale pour le projet d'accompagnement personnalisé élaboré pour chaque enfant et pour chaque jeune accueilli par l'Institut.

#### Commentaire concernant l'article 9 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission entend maintenir l'article sous rubrique, au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément.

Le Conseil d'Etat rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle.

Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation. En effet, le libellé de l'article 9 initial s'inspire de l'article 2, lettre c) de la loi ASFT. Suite à l'insertion de ces précisions à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 5 nouveau, il est proposé de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique qui est devenu sans objet.

#### Commentaire concernant l'article 13 initial

Le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article sous rubrique n'était pas donnée par l'Institut de formation de l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, s'il est vrai que la formation de l'Institut est organisée en étroite coopération avec les instituts de formation continue de l'Etat tels l'IFEN et l'INAP, la prise en charge de la population cible accueillie par l'Institut, les besoins spécifiques de cette dernière et les défis qui en résultent pour le personnel d'encadrement rendent nécessaire l'organisation de sessions de formation supplémentaires par le département « centre de ressources » de l'Institut.

#### Commentaire concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat, renvoyant à son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et à la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, estime ne pas être en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article sous rubrique.

En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. L'imprécision du texte de l'article sous rubrique subsiste et les développements du Conseil d'Etat y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus.

Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.

Les représentants ministériels estiment que la proposition d'amendement visant à compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sous rubrique par un alinéa 5 nouveau donne suite aux observations formulées par la Haute Corporation, de sorte que celui-ci peut lever son opposition formelle à l'endroit de l'article sous rubrique.

#### Commentaire concernant l'article 15 initial

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs des amendements parlementaires adoptés le 27 juin 2018 de maintenir l'article sous rubrique. Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11*bis* de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'Etat. En effet, l'article 11*bis* en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la

réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'Etat maintient sa position, telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article sous rubrique soit supprimé.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique. En effet, le traitement de données est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même, le traitement de données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.

Par ailleurs, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.

#### Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs.

Dans le cadre des amendements adoptés le 27 juin 2018, la Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement soit prise en accord avec la direction de l'Institut. »

Selon le Conseil d'Etat, il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge.

C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.

Suite à ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier l'alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> nouveau comme suit :

« Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires ou sur ordre que sur base d'une décision judiciaire. »

Il est proposé de remplacer le bout de phrase « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ». En effet, étant donné que la décision judiciaire ayant acquis autorité de chose décidée, elle s'impose aux parties concernées et à l'Institut auquel la personne est confiée. L'objectif de la disposition sous rubrique ne vise pas à porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ou de permettre à la direction d'une administration étatique de se soustraie à une décision judiciaire. Il est cependant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse, dans la mesure du possible, dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie, qui vise à remplacer le bout de phrase « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire », ne devrait pas

avoir automatiquement pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut précédant toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit vraiment dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.

Les représentants ministériels proposent de compléter, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1<sup>er</sup> nouveau par un alinéa 5, libellé comme suit :

**« L'Institut est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'Institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »**

L'alinéa 5 nouveau vise à inscrire l'exemption d'agrément, au sens de la loi ASFT, dans le projet de loi sous rubrique, ainsi qu'à y prévoir une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

#### Amendement 2 concernant l'article 5 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique.

Encore selon la Commission, est ainsi créée la possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut.

La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».

Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'Etat propose de libeller le point 3° de la façon suivante :

« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».

Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.

La Haute Corporation considère par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations du Conseil d'Etat et d'adopter la proposition de texte formulée à l'endroit du point 3°.

#### Amendement 3 concernant l'article 6 initial

Le Conseil d'Etat constate que la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois.

Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'égard de la version initiale du texte peut être levée.

La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence.

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler que cette phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'Etat, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement.

Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'Etat, le Conseil d'Etat demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.

Les représentants ministériels proposent de donner suite au Conseil d'Etat et de maintenir le bout de phrase susmentionné.

#### Amendement 4 concernant l'article 7 nouveau, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat considère qu'au point 4° nouveau, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Amendement 5 concernant l'article 10 initial, paragraphe 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'Etat estime qu'en raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.

#### Amendement 6 concernant l'article 11 initial

Le Conseil d'Etat, devant les explications données par la Commission, se voit en mesure de lever la réserve de dispense du second vote.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'à l'alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1<sup>er</sup> de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

#### Amendement 7 concernant l'article 14 initial

Le Conseil d'Etat estime que, suite à la suppression de l'alinéa 2 initialement prévu, l'opposition formelle formulée à l'endroit de ladite disposition devient sans objet.

#### Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :

**« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».**

Les représentants ministériels proposent de supprimer, par voie d'amendement parlementaire, le bout de phrase « et mise en vigueur » qui, suite à la proposition de supprimer l'article 18 initial, devient superfétatoire.

#### Amendement 9 concernant l'article 18 initial

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants ministériels proposent de supprimer l'article 18 initial et de s'en tenir au droit commun pour ce qui est de la mise en vigueur de la loi en projet.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention du représentant de l'ADR (groupe technique).

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Franz Fayot se renseigne sur les raisons pour lesquelles il est proposé de remplacer, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 nouveau, les termes « sur ordre des autorités judiciaires » et « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « sur base d'une décision judiciaire ». Les représentants ministériels expliquent que la notion de « sur ordre des autorités judiciaires », privilégiée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018, exclut, théoriquement, toute implication de l'Institut dans la détermination de la structure destinée à accueillir les enfants à placer. Or, il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant placé. En effet, les autorités judiciaires tiennent d'ores et déjà compte de l'avis de l'Institut lors de leur prise de décision. Afin de donner une base légale à cette pratique, sans porter atteinte au principe de la séparation des pouvoirs, il est proposé de retenir, à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 3 nouveau, les termes « sur base d'une décision judiciaire ». A noter que les termes « décision judiciaire » désignent un jugement, une ordonnance, ou toute autre décision prise par une autorité judiciaire.

- Suite à un questionnement afférent de M. Claude Wiseler, les représentants ministériels rappellent que la loi ASFT vise, en premier lieu, à donner un cadre légal uniforme aux structures offrant des activités d'accueil et d'hébergement de plus de trois personnes simultanément, ou offrant des services de consultation, d'aide, de prestation de soins, d'assistance, de guidance, de formation sociale, d'animation ou d'orientation professionnelle. L'agrément requis pour l'exercice d'une des activités précitées est obligatoire tant pour les

personnes physiques que pour les personnes morales, de droit privé et de droit public. Or, il convient de souligner que les objectifs et les missions de l'institution « Maisons d'enfants de l'Etat » se distinguent clairement de ceux d'une structure d'éducation et d'accueil ou d'une maison de soins par exemple, qui tombent sous le champ d'application de la loi ASFT. Afin de mettre en évidence cette différence, il a été jugé préférable de prévoir une loi organique spécifique pour l'Institut et les structures qui y sont fédérées. A noter que ces structures ont à respecter des exigences en matière d'assurance qualité, d'adaptabilité des infrastructures et de formation continue du personnel identiques à celles en vigueur pour le secteur de l'éducation non formelle dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. En matière de formation continue par exemple, le personnel de l'Institut a l'obligation de suivre trente-deux heures de cours dans une période de deux ans, dont un minimum de huit heures pendant la première année. Le représentant ministériel renvoie par ailleurs à l'accord de coalition 2018-2023, qui prévoit l'élaboration d'un cadre de référence et d'un dispositif de contrôle qualité pour le secteur de l'aide à l'enfance et à la famille, qui sera élaboré en concertation avec les acteurs du terrain ainsi qu'avec l'Université du Luxembourg.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est expliqué qu'au vu de l'augmentation du phénomène de souffrance psychique auprès des enfants, il est prévu de créer une antenne supplémentaire, par rapport au centre psychothérapeutique de jour « Andalé », actuellement installé à Dudelange. A noter qu'outre le centre « Andalé », les centres socio-thérapeutiques initiés par le Ministère, la Croix-Rouge ou la Fondation Kannerschlass proposent également une prise en charge d'enfants souffrant de troubles psychiques.

- M. Paul Galles pose ensuite la question de savoir si les missions assurées par le Service « Treff-Punkt » sont réservées à cette structure uniquement. A noter que ledit service a comme mission de créer des lieux de rencontre entre parents et enfants quand l'organisation du droit de visite est difficile, ou quand un parent est incarcéré, par exemple. Le représentant ministériel explique qu'il est loisible aux prestataires du secteur privé d'assurer les missions précitées.

- Suite à un questionnement afférent de M. Paul Galles, il est précisé que, faute de procédure déterminée pour la gestion de plaintes éventuelles émanant d'enfants ou de jeunes pris en charge par l'Institut, ces derniers sont encouragés par le personnel encadrant à porter leurs doléances à l'attention de la direction ou, le cas échéant, de l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand.

- M. Paul Galles pose encore la question de savoir s'il n'aurait pas été opportun de conférer à l'Institut le statut d'établissement public. Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, donne à considérer que le statut d'établissement public permet certes une plus grande flexibilité au niveau du recrutement du personnel, mais que cet objectif peut également être atteint dans le cadre légal qui s'applique aux administrations de l'Etat. L'orateur signale par ailleurs l'importance que l'Etat ait à sa propre disposition un instrument lui permettant d'intervenir de façon directe dans un domaine dont l'organisation lui incombe directement et dans lequel, contrairement aux acteurs du secteur privé, il peut prendre le risque d'initier des projets de prise en charge innovants, à l'instar du Service « Treff-Punkt » ou du centre « Andalé », par exemple. Il importe par ailleurs que les autorités judiciaires compétentes puissent s'adresser à un partenaire fiable qui agit dans un cadre légal strictement déterminé.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 5 avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

Annexes

PL 7189 : propositions d'amendement, tableau synoptique

**Proposition d'amendements complémentaires au projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique  
d'aide à l'enfance et à la jeunesse**

**Amendements proposés**

**Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau, alinéa 3 (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux)**

A l'article 1<sup>er</sup> nouveau, alinéa 3, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire ».

**Commentaire**

Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs.

De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle.

**Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux)**

Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1<sup>er</sup> par un nouveau alinéa libellé comme suit :

«L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.»

### Commentaire :

Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.

Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.

### Amendement 3 concernant l'article 9 initial du projet de loi

L'article 9 initial du projet de loi est supprimé.

### Commentaire :

L'article 9 initial du projet de loi initial a pour objet de préciser que l'Institut dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des adultes accueillis et que le niveau et le type de qualification professionnelle, de même que la dotation minimale en personnel sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Le contenu de cette disposition s'inspire de l'article 2 sous c) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). Comme le Conseil d'Etat a demandé aux auteurs du projet de loi d'insérer une disposition similaire à celle de la loi ASFT, ces précisions ont été intégrées au nouvel alinéa 3 de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, raison pour laquelle l'article 9 initial du projet de loi est devenu sans objet et qu'il convient de le supprimer.

Amendement 4 concernant l'intitulé du chapitre 9 et l'article 18 initial du projet de loi

L'intitulé du chapitre 9 est libellé comme suit : «Chapitre 9 – Disposition abrogatoire»

L'article 18 initial du projet de loi est supprimé.

Commentaire :

L'article 18 du projet de loi initial avait pour objet de fixer la date du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour l'entrée en vigueur de la loi, date, désormais dépassée. Il convient dès lors de supprimer ledit article comme étant devenu sans objet.

\*\*\*

Texte coordonné du projet de loi 7189 après les 1ers amendements	Avis complémentaire du Conseil d'Etat du 23 octobre 2018	Amendements proposés
<p>Les propositions de textes soumises à la Commission figurent en caractères gras et en italique dans la colonne de gauche du texte coordonné du projet de loi 7189. La colonne de gauche reprend par ailleurs les amendements proposés en date du 2 juillet 2018 (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).</p>		
<p style="text-align: center;"><b>Projet de loi</b> portant création d'un Institut <del>public</del> <u>étatique</u> d'aide à l'enfance et à la jeunesse</p> <p style="text-align: center;"><b>Chapitre 1<sup>er</sup> – Définition et attributions</b></p> <p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> — <del>Il est créé un Institut public d'aide à l'enfance et à la jeunesse, à dimensions éducative, sociale, soignante et thérapeutique, désigné dans la présente loi par le terme d'« Institut ».</del></p> <p style="text-align: center;"><u>Attributions</u></p> <p><del>Art. 2. — L'Institut comprend un ensemble de structures d'hébergement et d'encadrement adaptées à une prise en charge de qualité pour enfants et jeunes adultes qui connaissent des difficultés sociales, familiales, psychologiques majeures.</del> <del>Il est placé sous l'autorité du Ministre ayant l'enfance dans ses attributions, appelé ci-après le ministre, et sous la responsabilité d'un directeur.</del></p>		

<p><b>Art. 1<sup>er</sup>.</b> <u>L'Institut national étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, désigné ci-après par « l'Institut », comprend des structures d'hébergement, et d'accueil et d'encadrement, des centres psychothérapeutiques de jour, des services d'intégration d'inclusion scolaire et des services d'accompagnement psycho-social pour enfants et jeunes adultes en difficultés.</u>  <u>Il est placé sous l'autorité du ministre ayant l'Enfance dans ses attributions, désigné ci-après par « le ministre ».</u>  <del>Les structures et services d'accueil de l'Institut hébergent et suivent des enfants dont l'éducation ne peut plus être assurée par les personnes investies de l'autorité parentale ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées.</del></p> <p><u>Les enfants sont accueillis et suivis à la demande des personnes investies de l'autorité parentale, des services d'assistance ou de consultation, ainsi qu'à la demande ainsi que sur base d'une décision judiciaire ou sur ordre des autorités judiciaires.</u>  <u>A leur demande, des jeunes adultes peuvent bénéficier des prestations et des structures de l'Institut au-delà de l'âge de dix-huit ans.</u></p>	<p><u>Amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux)</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte du souhait de la Commission de remplacer le terme « public », lequel avait été critiqué par le Conseil d'État, par le terme « étatique ». Même si le Conseil d'État ne suit pas les explications de la Commission en ce que la nature juridique de l'Institut ne se définit pas par sa mission et l'offre qu'il propose, mais par sa place au sein de l'organisation de l'État et qu'il reste une administration, il peut cependant s'accommoder du choix de la Commission.</p> <p>Il en va de même du choix de la Commission de remplacer le mot « intégration » par celui d'« inclusion », même si ces termes sont strictement synonymes en langue française.</p> <p>En revanche, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par « sur demande des autorités judiciaires », étant donné que le libellé proposé par la Commission viole le principe de la séparation des pouvoirs. La Commission justifie sa proposition dans les termes suivants : « Il est dans l'intérêt de l'enfant que le placement se</p>	<p>Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'Etat avait proposé d'utiliser la notion d'Institut national. La Commission a retenu la notion « d'Institut étatique », comme il n'est pas dans l'intention du législateur de faire de l'Institut public d'aide à l'enfance un établissement public ou une sorte d'instance régulatrice de l'activité qui consiste à encadrer des enfants et des jeunes. Il est proposé de maintenir cette notion comme le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à cette terminologie.</p> <p><b><u>Amendement 1 :</u></b></p> <p>A l'article 1<sup>er</sup> nouveau, alinéa 2, il est proposé de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « <b><i>ainsi que sur base d'une décision judiciaire</i></b> ».</p>
--	---	---

	<p>fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de l'Institut et de la composition du groupe de vie. De ce fait, il importe que la décision de placement, soit prise en accord avec la direction de l'Institut. » Il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. C'est pourtant ce que le terme « demande » suggère, puisqu'il est toujours possible de refuser une « demande », mais non pas de s'opposer à l'exécution d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laquelle est prise par le magistrat de la jeunesse dans l'intérêt supérieur de l'enfant qu'il place.</p>	<p><u>Commentaire :</u>  Dans son avis complémentaire du 23 octobre 2018 le Conseil d'Etat tient à relever qu'il est inconcevable que la direction de l'Institut discute avec l'autorité judiciaire d'une décision qui appartient au seul juge. Il est encore inadmissible que la direction d'une administration étatique se soustraie à une décision de justice et oppose une fin de non-recevoir à un juge. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors au remplacement des termes « sur ordre des autorités judiciaires » par les termes « sur demande des autorités judiciaires » comme étant contraire au principe de la séparation des pouvoirs. De ce fait les auteurs proposent de remplacer les termes « ainsi qu'à la demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » pour demander au Conseil de lever son opposition formelle. A condition d'avoir acquis autorité de chose décidée, la décision judiciaire ne pourra pas être remise en cause et s'impose aux parties concernées.</p> <p>Loin de vouloir enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs, le texte initial proposé par le législateur est mû par l'objectif selon lequel il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant que le placement se fasse dans un cadre qui tient compte des besoins de l'enfant accueilli, des moyens de</p>
--	--	--

<p><b><i>L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de</i></b></p>	<p>Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat conclut que la loi ASFT est applicable à l'Institut. Le Conseil d'Etat rappelle cependant que suivant l'alinéa 2 de l'article 1er, le législateur peut exempter ces activités d'un agrément, au sens de la loi ASFT, par une autre disposition légale. Selon le Conseil d'Etat, la notion de «autre disposition légale» (article 1<sup>er</sup> deuxième phrase de la loi ASFT ) vise les hypothèses où une loi différente de la loi ASFT soumet une institution à une obligation d'agrément. Selon le Conseil d'Etat cette analyse s'impose à la lecture du rapport de la Commission dans le cadre des travaux préparatoires de la loi ASFT. En effet, la Commission s'exprime comme suit (doc. parl. n° 3571-18, p. 11): «L'article I détermine quelles activités sont soumises à un agrément. De toute façon, le texte ne s'applique qu'aux activités qui, en tant que</p>	<p>l'Institut et de la composition du groupe de vie. Le changement de terminologie qui vise à remplacer les termes « sur demande des autorités judiciaires » par les termes « ainsi que sur base d'une décision judiciaire » ne devrait pas avoir pour conséquence de couper court à tout dialogue entre l'autorité judiciaire et la direction de l'Institut qui devrait précéder toute décision de placement d'un mineur pour aboutir à une décision judiciaire qui soit dans l'intérêt supérieur des enfants placés à l'Institut.</p> <p><b><u>Amendement 2 concernant l'article 1<sup>er</sup> nouveau (articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux)</u></b>  Sur base des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire en date du 23 octobre 2018, il est proposé, par voie d'amendement parlementaire de compléter le nouvel article 1<sup>er</sup> par un alinéa nouveau libellé comme suit :</p> <p><b><i>« L'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse est exempté de l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Les membres du personnel de l'Institut doivent remplir les conditions d'honorabilité. L'institut doit disposer d'immeubles, de locaux ou de toute autre infrastructure correspondant tant aux normes minima de salubrité et de sécurité qu'aux besoins des</i></b></p>
--	---	--

<p><b><i>traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques.</i></b></p>	<p>telles, ne sont pas encore couvertes par d'autres dispositions légales conférant un agrément.».Le législateur est libre de soumettre une institution à un agrément d'une autre nature que celle prévue dans le cadre de la loi ASFT. Il est encore libre de décider qu'une institution est exempte de tout agrément. Mais, en tout état de cause, cette exemption devra figurer dans un texte de loi, faute de quoi la loi cadre ASFT s'appliquera. Or, en l'état actuel du projet , aucune disposition de ce genre n'est prévue. Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner avec vigueur que, si le législateur entend formuler une telle dispense d'agrément au profit de l'Institut, une disposition similaire à l'article 2 de la loi ASFT devra être prévue. En effet, le Conseil d'État estime normal et élémentaire que l'Institut, en tant qu'administration de l'État, se conforme aux exigences d'honorabilité, d'agencement des lieux, du niveau de qualification et du nombre de personnel et d'indépendance idéologique qui sont prévues par l'article 2, au même titre que les personnes soumises à l'agrément ASFT. Le contraire poserait d'ailleurs de très sérieuses questions au niveau de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut par rapport à celles encadrées par d'autres structures.</p>	<p><b><i>usagers. Il doit par ailleurs disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'Institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et les modalités du niveau et type de qualification professionnelle, de la formation équivalente et de la dotation minimale en personnel sont précisées par voie de règlement grand-ducal. L'Institut doit garantir que ses activités soient accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique ou religieux et que l'utilisateur de services ait droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses et philosophiques. »</i></b></p> <p><u>Commentaire :</u></p> <p>Dans son avis le Conseil d'Etat soutient que l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse devrait être soumis à l'agrément au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à moins de</p>
--	---	---

		<p>faire exempter l'Institut de l'obligation de l'agrément au sens de la loi ASFT. Dans ce cas le Conseil d'Etat tient à souligner avec vigueur l'insertion d'une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT ayant pour effet de subordonner l'Institut aux mêmes conditions quant à l'honorabilité, quant à la qualification du personnel, quant à la sécurité et à la salubrité des infrastructures et quant aux conditions d'accès de l'utilisateur à l'Institut et quant au respect de la vie privée de l'utilisateur comme tel est le cas pour les structures bénéficiant d'un agrément au sens de la loi ASFT. A défaut de procéder de la manière le Conseil d'Etat fait peser la menace d'une opposition formelle tirée du non-respect du principe de l'égalité de traitement des personnes encadrées par l'Institut.</p> <p>Plus loin dans son avis relatif à l'article 13 nouveau du projet de loi relatif à la formation continue dont font l'objet les membres du personnel de l'Institut, le Conseil d'Etat annonce qu'il n'est pas près de lever son opposition formelle quant aux conditions applicables à la formation continue aux membres du personnel de l'Institut, en raison de son analyse qui a amené le Conseil d'Etat à considérer l'Institut comme étant assujéti à l'agrément au sens de la loi dite ASFT et de l'assimiler à un service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>Afin de faire aboutir le projet de loi n°7189 et dans le but d'amener le Conseil d'Etat à lever</p>
--	--	---

<p><del>Art. 3. — Art. 2.</del> Pour l'application de la présente loi, <del>On</del> on entend <del>dans la présente loi</del> par :</p> <p>1) <del>par</del> 1° « enfants » : les mineurs de moins de <del>18</del> dix-huit ans ;</p> <p>2) <del>par</del> 2° « jeunes adultes » : les personnes âgées au moins de dix-huit ans accomplis et de moins de vingt-sept ans.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 2 - Missions</u></p> <p><del>Art. 4. — Art. 3.</del> Dans le cadre des attributions définies ci-devant, <del>l'</del> l'Institut est chargé des missions suivantes :</p> <p><del>1.</del> 1° Mission d'accueil socio-éducatif et d'hébergement ;</p> <p><del>2.</del> 2° Mission de prévention et d'accompagnement social ;</p> <p><del>3.</del> 3° Mission thérapeutique et soignante ;</p> <p><del>4.</del> 4° Mission de formation scolaire et professionnelle ;</p> <p><del>5.</del> 5° Mission d'innovation et de recherche.</p>		<p>ses oppositions formelles, la commission propose un amendement à l'effet de compléter l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi par un alinéa nouveau ayant pour effet d'inscrire la dispense d'agrément dans le texte de loi et de compléter ladite disposition légale par une disposition similaire à celle de l'article 2 de la loi ASFT.</p>
---	--	---

### Chapitre 3 - Structures

~~Art. 5.~~ **Art. 4.** L'Institut est divisé en  *cinq*  départements :

~~1. Le 1° le département hébergement~~ comprend des centres d'accueil et des structures de logement pour enfants et jeunes adultes, dont l'éducation ne peut être assurée par leurs familles ou dont l'éducation et l'encadrement nécessitent des structures spécialisées. Par ailleurs, le département hébergement peut être chargé de la gestion d'internats ;

~~2. Le 2° le département prévention~~ comprend des structures d'aide et d'accompagnement social auprès d'enfants et de leurs familles considérés comme étant exposés à un risque accru de voir leur développement et leur bien-être compromis et visant la prévention d'éventuelles mesures d'aide plus poussées ;

~~3. Le 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et soignante pour des enfants en souffrance psychique majeure ainsi qu'un institut d'enseignement socio-éducatif ;~~

« 3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge **thérapeutique** et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

À la phrase liminaire de l'article 4 nouveau, il convient d'écrire le nombre « cinq » en toutes lettres.

Amendement 2 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial)

Le Conseil d'État constate que la Commission propose la création d'un institut d'enseignement socio-éducatif qui fera partie, selon la Commission, du département thérapeutique de l'Institut étatique. Encore selon la Commission, est ainsi créée la

Il est proposé de suivre la recommandation d'ordre légistique du Conseil d'Etat et de libeller la phrase liminaire de l'article 4 (article 5) comme suit :

« **Art. 4.** L'Institut est divisé en  cinq  départements : »

Il est proposé de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat concernant le libellé du point 3° de l'article 4 (article 5 initial) qui est établi comme suit :

«  3° le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants en souffrance psychique majeure ;  »

<p>enfants en souffrance psychique majeure ; »</p>	<p>possibilité, à travers cette structure, de promouvoir une offre éducative axée sur le régime scolaire ordinaire dans un contexte thérapeutique pour enfants et jeunes au sein de l'Institut. La Commission reste cependant discrète sur l'organisation de cet « Institut d'enseignement socio-éducatif ».</p> <p>Si l'enseignement socio-éducatif doit être dispensé de façon décentralisée, le Conseil d'État propose de libeller le point 3° de la façon suivante :</p> <p>« le département thérapeutique comprend des structures d'accueil et de prise en charge thérapeutique et soignante, des structures d'enseignement socio-éducatif, pour des enfants [...] ».</p> <p>Si, au contraire, l'enseignement socio-éducatif doit être centralisé en un seul endroit, ce que son nom semble indiquer, le Conseil d'État suggère d'ajouter un point 5° libellé « 5° un institut d'enseignement socio-éducatif », le point 5° du texte actuellement proposé devenant, par conséquent, le point 6°.</p>	
--	---	--

<p><del>4. Le 4° le département Centre de Ressources</del> comprend des services spécialisés qui mettent leurs compétences respectives au service des trois départements précédents et au service de structures spécialisées extérieures à l'Institut ;</p> <p><del>5. Le 5° le département administratif</del> est chargé de la gestion administrative, financière et de la gestion des ressources humaines de l'Institut.</p> <p><del>Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différents départements sont définis par règlement grand-ducal.</del></p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 4 - Organisation de l'Institut</u></p> <p><del>Art. 6. — Art. 5. Le directeur se fait assister par un ou plusieurs directeurs adjoints. Ils constituent la direction de l'Institut. Le directeur se fait remplacer, en cas d'absence, par un des directeurs adjoints. Il est institué un comité directeur, composé de la direction et des responsables de département, qui conseille la direction et assure la coordination entre les départements.</del></p> <p><del>Le directeur est responsable de la gestion de l'Institut. <b><u>Il en est le chef hiérarchique.</u></b> Il en est le chef hiérarchique.</del></p>	<p style="text-align: center;"><u>Amendement 3 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)</u></p> <p>La Commission propose, à travers cet amendement, de limiter le nombre de directeurs adjoints à un maximum de trois. Par voie de conséquence, l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'État à l'égard de la version initiale du texte peut être levée. La Commission propose encore de faire abstraction de la phrase « Il en est le chef hiérarchique », car cette phrase serait superflue pour énoncer une évidence. Le Conseil d'État se doit de rappeler que cette</p>	<p>En ce qui concerne la deuxième phrase de l'article 5 (article 6 initial), il est proposé de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.</p> <p>L'article 5 (article 6 initial) est complété par une deuxième phrase libellée comme suit : <b><u>« Il en est le chef hiérarchique. »</u></b></p>
--	---	---

<p>Il est assisté dans l'accomplissement de sa mission par un <del>ou (...)</del> <b>maximum de trois directeurs adjoints</b>. En cas d'empêchement, il est remplacé par le directeur adjoint le plus ancien en rang.</p> <p><del>Art. 7. —</del> <b>Art. 6.</b> (1) Il est institué une commission de concertation, composée de <u>quatre</u> membres désignés respectivement par le ministre ayant <del>dans ses attributions</del> l'Enfance <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant <del>dans ses attributions</del> l'Education nationale <u>dans ses attributions</u>, par le ministre ayant <del>dans ses attributions</del> la Santé <u>dans ses attributions</u> et par le ministre ayant <del>dans ses attributions</del> la Justice <u>dans ses attributions</u>, et d'un représentant de la direction du centre socio-éducatif de l'Etat. En cas de besoin, la commission peut avoir recours à des experts.</p> <p>(2) L'organisation et le fonctionnement de la commission sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Les frais de fonctionnement de la commission de concertation sont à charge de l'Etat dans la limite des crédits budgétaires.</p>	<p>phrase est régulièrement reprise dans de récents textes légaux portant création et organisation d'administrations. Il renvoie plus particulièrement à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, ainsi qu'à la loi du 29 mars 2016 portant réorganisation de l'Administration de l'environnement. Aussi, dans un souci de parallélisme des textes organisationnels des administrations de l'État, le Conseil d'État demande-t-il à ce que ce bout de phrase soit maintenu.</p>	
---	--	--

<p>(3) La commission de concertation a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>= <u>1°</u> conseiller la direction dans l'organisation des activités de l'Institut ;</li> <li>= <u>2°</u> assurer et favoriser les relations de l'Institut avec le centre socio-éducatif de l'Etat, ainsi qu'avec les départements ministériels compétents et les réseaux professionnels concernés et de coordonner les activités respectives ;</li> <li>= <u>3°</u> promouvoir et conseiller la conceptualisation et la réalisation de la mission d'innovation et de recherche de l'Institut ;</li> </ul> <p><del><b>4° aviser le projet de budget annuel.</b></del></p> <p><b>4° donner son avis sur le projet de budget annuel.</b></p>	<p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u></p> <p>Sans observation.</p> <p><u>Amendement 4 concernant l'article 6 nouveau, paragraphe 3 (article 7 initial, paragraphe 3)</u></p> <p>À l'article 6 nouveau, paragraphe 3, point 4°, il y a lieu de remplacer le terme « aviser » par ceux de « donner son avis sur », étant donné que l'emploi du verbe « aviser » est, dans ce contexte, dépourvu de sens.</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat à l'article 6 nouveau, paragraphe 3 point 4.</p> <p>Dès lors à l'article 6 nouveau, paragraphe 3, le point 4 est libellé comme suit :  <u>« 4° donner son avis sur le projet de budget annuel. »</u></p>
--	---	---

## Chapitre 5 - Assurance Qualité

~~Art. 8.~~ **Art. 7.** (1) Les missions ~~telles que~~ définies à ~~l'article 4~~ l'article 3 s'inscrivent dans un projet institutionnel qui se compose, pour l'Institut dans son ensemble, des éléments suivants :

= 1° une description des objectifs généraux et des principes éducatifs, psycho-sociaux et thérapeutiques respectifs :

• a) répondant aux principes de la transversalité et d'ouverture au champ de la santé mentale ;

• b) inscrivant l'interdisciplinarité comme base de travail, en tant que maillage des différentes pratiques, méthodes et théories de référence ;

• c) garantissant la mise en place de modalités d'accueil diversifiées et souples, et de dispositifs modulables et adaptables aux situations singulières des populations concernées ;

= 2° un plan de formation pour l'ensemble du personnel.

Les modèles de travail des différents départements doivent être conformes au projet institutionnel et doivent décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens mis en œuvre au niveau de chaque département pour tendre vers chacun des

Le Conseil d'État rappelle qu'à son analyse les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT. Dans ce cas, elles sont également des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la Jeunesse. Ce n'est que si le législateur entend dispenser les structures composant l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, et que, dès lors, ces structures ne sont plus à considérer comme service d'éducation et d'accueil au sens de l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, que la création d'une nouvelle base légale s'impose. Or, le texte, tel qu'actuellement proposé, n'est pas une base légale adéquate, qui dispense expressément d'un agrément au sens de la loi ASFT. Il s'agit plus d'indications tout à fait générales qui ne constituent même pas « un balisage minimal du projet pédagogique ou éducatif permettant de mieux encadrer et de suivre les enfants et les jeunes adultes pris en charge par ce type d'institution ».

Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état.

<p>objectifs fixés par le projet institutionnel, de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par l'Institut.</p> <p>(2) Un projet d'accompagnement personnalisé est élaboré pour et avec chaque enfant et jeune adulte accueilli à l'Institut.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 6 - Cadre du personnel</u></p> <p><del>Art. 9. – Art. 8. Afin de pouvoir remplir les missions définies à l'article 4 l'article 3, l'Institut doit disposer dispose d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge des enfants et des jeunes adultes accueillis à l'institut. Le niveau et le type de qualification professionnelle ou de formation équivalente, ainsi que la dotation minimale en personnel, sont fixés en considération des prestations offertes, des besoins d'encadrement et de traitement des usagers et du fonctionnement des services mis à disposition des usagers. Les conditions et modalités des dispositions ci-dessus sont précisées par voie de règlement grand-ducal.</del></p> <p><del>Art. 10. – Art. 8. (1) Le cadre du personnel comprend un directeur, un ou plusieurs un maximum de trois directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de</del></p>	<p>La Commission entend maintenir le texte, toujours au motif que les structures de l'Institut ne sont pas sujettes à une obligation d'agrément. Le Conseil d'État rappelle que cette dispense d'agrément doit être formellement prévue dans un texte de loi, ce qui n'est pas le cas dans la mouture actuelle. Ses observations au sujet du caractère superflu de la disposition prévue à l'article 9 initial (article 8 nouveau) restent donc valables tant que cette dispense d'agrément ne sera pas formellement incluse dans le texte sous avis.</p> <p>Amendement 5 concernant l'article 9 nouveau, paragraphe 1er (article 10 initial, paragraphe 1er)</p>	<p><b>Amendement 3</b> concernant la suppression de l'article 9 initial</p> <p><b>«L'article 9 du projet de loi initial est supprimé.»</b></p> <p>Comme cette disposition a été intégrée au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, il est proposé de suivre la recommandation du Conseil de supprimer l'article 8 (article 9 initial). La numérotation du projet de loi est adaptée en conséquence.</p> <p>L'article 9 (article 10 initial) devient le nouvel article 8.</p> <p>La Commission prend acte de la levée de l'opposition formelle par le Conseil d'Etat relativement à cet article.</p>
--	---	---

<p>traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(2) Pour pouvoir être nommé directeur, le candidat doit remplir les conditions pour l'accès au groupe de traitement A1 de la rubrique « Administration générale » de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.</p> <p>(3) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par <del>des chargés de cours</del>, des stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.</p> <p>(4) Des enseignants des différents ordres d'enseignement peuvent être nommés à l'Institut, pour des tâches complètes et partielles et à durée indéterminée. Par ailleurs, ils peuvent être détachés à l'Institut pour des tâches complètes et partielles et à durée déterminée.</p> <p>(5) L'Institut peut recourir, en cas de besoin et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, à des professionnels qualifiés externes à l'Institut, engagés sur base d'indemnité.</p>	<p>En raison de l'amendement apporté au libellé de l'article par la Commission, l'opposition formelle formulée par le Conseil d'État à l'égard de l'ancien texte n'a plus lieu d'être et elle peut dès lors être levée.</p>	
---	---	--

<p>(6) Le Grand-Duc nomme le directeur et les directeurs adjoints sur proposition du <u>g</u>Gouvernement en conseil.</p> <p>(7) Sans préjudice <del>de l'application des règles générales relatives au statut des fonctionnaires de l'Etat, les conditions d'admission, de nomination et de promotion des agents prévus dans le cadre du personnel, ainsi que les modalités des examens-concours, des examens de fin de stage et des examens de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal</del> <u>des conditions générales d'admission au service de l'Etat, les conditions particulières d'études, de formation, d'admission au stage, de nomination et de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.</u></p> <p><b><del>Art. 11.</del> Art. 9.</b> L'instituteur et l'instituteur spécialisé sont soumis aux règles d'admission et de nomination prévues pour les fonctions correspondantes auprès <u>de</u> l'enseignement fondamental ou de l'enseignement différencié.</p>	<p>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</p> <p><u>Devant les explications données par la Commission, le Conseil d'État est en mesure de lever la réserve de dispense du second</u></p>	<p>L'article 10 (article 11 initial) devient le nouvel article 9.</p>
---	---	---

<p>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont <del>le droit de bénéficier d'un changement d'administration selon les dispositions de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activités auprès du centre socio-éducatif de l'Etat neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.</del></p> <p><i>Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de</i></p>	<p><u>vote.</u> Pour le surplus, l'amendement proposé ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.</p> <p><u>Amendement 6 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)</u></p> <p>À l'article 10 nouveau, alinéa 2, il est indiqué d'employer la terminologie consacrée en la matière, pour écrire « neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'État » et d'utiliser la forme abrégée « l'Institut » introduite à l'article 1er de la loi en projet, en écrivant « auprès du centre socio-éducatif de l'État ou de l'Institut ».</p>	<p>Il est proposé de donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat et de libeller le dernier alinéa de l'article 10 nouveau (article 11 initial) comme suit :</p> <p>« Sur sa demande, l'instituteur faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou faisant partie du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A2 et l'instituteur spécialisé faisant partie du sous-groupe enseignement fondamental ou du sous-groupe enseignement secondaire du groupe de traitement A1, ont droit d'être détachés à un établissement de l'enseignement fondamental ou à un établissement de l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.»</p> <p>L'article 11 (article 12 initial) devient le nouvel article 10.</p>
---	--	---

<p><i>l'enseignement secondaire, s'ils peuvent se prévaloir de neuf années d'activité auprès du centre socio-éducatif de l'Etat ou de l'Institut.</i></p> <p><del>Art. 12.</del> — <u>Art. 10.</u> Pour la durée de leur mission, les responsables des centres d'accueil, des structures de logement, des structures d'aide et d'accompagnement social, des structures d'accueil et de prise en charge psycho-thérapeutique et des services spécialisés des différents départements bénéficient d'une indemnité non pensionnable de vingt points indiciaires, pour autant qu'ils ne bénéficient pas de postes à responsabilité particulière.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 7 - Formation continue</u></p> <p><del>Art. 13.</del> — <u>Art. 11.</u> Au vu des missions spécifiques de l'Institut, le département centre de ressources est chargé d'organiser régulièrement des sessions de formation et de formation continue ainsi que des séances de supervision au bénéfice du personnel de l'Institut.</p> <p><del>Art. 14.</del> — <u>Art. 12.</u> Le personnel d'encadrement socio-éducatif, psycho-social et thérapeutique de l'Institut participe à au</p>	<p>Le Conseil d'État rappelle qu'il avait souligné, dans son avis du 30 mars 2018, que, si la formation prévue à l'article 13 initial n'était pas donnée par l'Institut de formation de</p>	<p>L'article 12 (article 13 initial) devient le nouvel article 11.</p> <p>L'article 13 (article 14 initial) devient le nouvel article 12.</p> <p>Comme le législateur a l'intention de dispenser l'Institut d'un agrément conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi ASFT, la Commission propose de maintenir le texte en l'état et elle demande au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) du</p>
--	---	--

<p>moins <del>40</del> <u>quarante</u> heures de formation continue sur une période de deux ans, sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à <del>10</del> <u>dix</u>.</p> <p><del>Tous les autres membres du personnel bénéficient régulièrement de séances de formation continue.</del></p>	<p>l'éducation nationale (ce que la Commission souligne), l'article était quand même superflu, le directeur de l'Institut pouvant organiser son administration et donc la formation donnée comme il l'entend. En raison de son analyse quant à l'obligation d'agrément pour les structures de l'Institut et de la qualité de service d'éducation et d'accueil qui en résulte, le Conseil d'État n'est pas en mesure de lever l'opposition formelle exprimée à l'égard du texte de l'article 14 initial (article 13 nouveau). En effet, dans la mesure où les structures exploitées par l'Institut doivent être munies d'un agrément conformément à l'article 1er de la loi ASFT, elles sont à considérer comme des services d'éducation et d'accueil, et ceci par application de la définition de telles structures, donnée par l'article 3, point 8, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.</p> <p>L'imprécision du texte de l'article 13 nouveau (14 initial) subsiste, et les développements du Conseil d'État y relatifs formulés dans son avis initial du 30 mars 2018 sont maintenus. Si la Commission opte pour une exemption d'agrément formellement incluse dans le texte de la loi, l'opposition formelle pourra cependant être levée.</p> <p>Amendement 7 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial) Par l'amendement sous avis, les auteurs</p>	<p>projet de loi.</p>
--	--	-----------------------

<p style="text-align: center;"><u>Chapitre 8 - Protection des données</u></p> <p><del>Art. 15.</del> <b>Art. 13.</b> (1) Il est créé un fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut, qui regroupe les dossiers personnels de ces personnes dans lequel sont enregistrées les données nécessaires destinées à des fins de gestion administrative et financière de l'Institut, aux fins de préserver le bien-être physique et mental des personnes concernées et des autres personnes accueillies à l'Institut qui les côtoient, à des fins de documenter l'hébergement et l'encadrement de chaque personne accueillie dans les différents départements de l'Institut et à des fins d'études et à des fins statistique de la population cible. Le fichier individuel comprend pour chaque personne admise à l'Institut les pièces suivantes :</p> <p><del>1.</del> <b>1°</b> la fiche personnelle ;</p>	<p>proposent de supprimer l'alinéa 2 de l'article 13 du projet de loi initial, <u>et de ce fait, l'opposition formelle du Conseil d'État devient sans objet.</u></p> <p>Le Conseil d'État prend acte de la volonté des auteurs de maintenir l'article 14 nouveau (15 initial). Il rappelle cependant que l'argument avancé par les auteurs, et qui se rapporte à l'article 11bis de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État, relatif au fichier de données à caractère personnel, n'est pas de nature à convaincre le Conseil d'État. En effet, l'article 11bis en question a été introduit par la loi du 29 août 2017, donc antérieurement à la réforme de la législation sur la protection des données. Partant, le Conseil d'État maintient sa position telle qu'exprimée dans son avis initial, et demande à ce que l'article 14 nouveau soit supprimé.</p>	<p>L'article 14 (article 15 initial) devient le nouvel article 13.</p> <p>Il est proposé de maintenir l'article 13 nouveau (article 15 initial) sur la protection des données, comme le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (notamment la prise en charge psycho-sociale et thérapeutique de mineurs et de jeunes majeurs) dont s'acquitte l'Institut. De même le traitement des données effectué par l'Institut a trait à des aspects de la protection de la vie privée qui requièrent une base légale.</p> <p>Par ailleurs le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ne s'oppose pas à ce que le traitement de ces données soit défini par une loi.</p>
---	---	--

<p><del>2.</del> <u>2</u>° les documents relatifs à sa situation personnelle et familiale ;</p> <p><del>3.</del> <u>3</u>° le projet d'accompagnement personnalisé ;</p> <p><del>4.</del> <u>4</u>° les rapports d'évolution réguliers.</p> <p>La fiche personnelle comprend les données suivantes :</p> <p><del>1.</del> <u>1</u>° les informations concernant l'identité de la personne ;</p> <p><del>2.</del> <u>2</u>° les informations concernant l'identité de ses parents ou représentant légal ;</p> <p><del>3.</del> <u>3</u>° les motifs de son admission et le contrat d'hébergement ou de collaboration ;</p> <p><del>4.</del> <u>4</u>° toute information ou rapport concernant ses antécédents et ses besoins actuels de prise en charge ;</p> <p><del>5.</del> <u>5</u>° la date et l'heure de son admission, du transfert et de la sortie de l'Institut ;</p> <p><del>6.</del> <u>6</u>° toute documentation sur son état de santé, dont il y a lieu de tenir compte pour son bien-être physique et mental, ainsi que de celui d'autrui ;</p> <p><del>7.</del> <u>7</u>° à titre facultatif et sous réserve du consentement exprès et éclairé de la personne concernée, l'indication de sa confession.</p> <p>Pour les enfants et les jeunes adultes admis dans le département hébergement les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p><del>1.</del> <u>1</u>° son numéro de compte bancaire ;</p> <p><del>2.</del> <u>2</u>° les prénom, nom et qualité des visiteurs et la date des visites.</p> <p>Pour les enfants <u>admis</u> dans le département</p>		
---	--	--

<p>hébergement sur décision des autorités judiciaires, les données suivantes sont ajoutées à la fiche personnelle :</p> <p><u>1.</u> 1° les motifs de son placement et le nom de l'autorité y ayant procédé ;</p> <p><u>2.</u> 2° toute documentation de blessures visibles et d'allégation de mauvais traitements antérieurs.</p> <p>Ces données proviennent de la personne concernée elle-même, de la personne l'ayant encadrée ou de ses parents ou de son représentant légal, ou des autorités judiciaires en cas d'admission sur décision judiciaire.</p> <p>(2) Le fichier individuel peut être établi sur support informatique. Le système informatique par lequel l'accès au fichier individuel des personnes accueillies à l'Institut est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux fichiers soit sécurisé moyennant une authentification forte, que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.</p>		
--	--	--

<p>(3) Le directeur de l'Institut est considéré, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'hébergement et de l'encadrement des personnes accueillies à l'Institut, comme responsable du traitement <del>au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel</del>. Il peut autoriser l'accès aux données et informations visées au paragraphe <del>(1)</del> <u>de l'article 15 1<sup>er</sup></u> aux membres du personnel de l'Institut nommément désignés par lui, en fonction de leurs attributions.</p> <p>Peuvent avoir un accès aux informations médicales contenues dans le fichier individuel la direction de l'Institut, les responsables des départements concernés, ainsi que d'autres agents des services psycho-sociaux et thérapeutiques nommément désignés par la direction, afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la personne concernée lorsque sa santé est menacée, et afin de préserver le bien-être physique et mental de la personne concernée et des autres personnes accueillies à l'Institut.</p> <p>(4) Au départ de la personne de l'Institut, son dossier individuel est scellé et classé dans les archives de l'Institut pour être reproduit et continué en cas d'une nouvelle admission. Les données relatives au fichier individuel d'un mineur d'âge admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation</p>		
--	--	--

<p>de cinq ans à compter de la date à laquelle le mineur d'âge a atteint sa majorité. Les données relatives au fichier individuel d'un majeur admis à l'Institut sont conservées pour une durée de conservation de cinq ans à compter de la date de départ de la personne de l'Institut. Lorsque le délai de conservation des données relatives au dossier individuel du pensionnaire est écoulé, les données sont anonymisées à des fins statistiques ou historiques.</p> <p>(5) Les personnes visées au paragraphe 3 <del>ci-avant</del> ayant <del>reçu</del> connaissance des données à caractère personnel visées par le présent article sont tenues au respect du secret professionnel par rapport à des tiers, sous peine des sanctions prévues par l'article 458 du Code pénal.</p> <p style="text-align: center;"><u>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et transitoire entrée en vigueur</u></p> <p><b><i>Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur</i></b></p>	<p style="text-align: center;"><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u></p> <p>Il est indiqué de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire et mise en vigueur ».</p>	<p>Suite à la suppression de l'article 18 du projet de loi initial, il est proposé de reformuler l'intitulé du chapitre 9 nouveau comme suit :</p> <p>« Chapitre 9 – Disposition abrogatoire »</p> <p>L'article 15 (article 16 initial) devient le nouvel article 14.</p>
--	---	---

<p><del><b>Art. 16. — Art. 14.</b> La loi modifiée du 18 avril 2004 portant organisation des Maisons d’Enfants de l’Etat est abrogée.</del></p> <p><del><b>Art. 17. —</b> Le fonctionnaire autorisé à porter le titre de directeur adjoint en activité de service au moment de l’entrée en vigueur de la présente loi peut être nommé à la fonction de directeur adjoint.</del></p> <p><del><b>Art. 18. — Art. 16.</b> La présente loi entre en vigueur le <b>jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg 1<sup>er</sup> mars 2019.</b></del></p>	<p><u>Amendement 8 concernant le chapitre 9 nouveau</u> Sans observation.</p> <p><u>Amendement 9 concernant l’article 16 nouveau (article 18 initial)</u> Sans observation.</p>	<p><b>Amendement 4 :</b> L’article 18 est supprimé.</p>
---	---	---

09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 09

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 20 mars 2019**

Ordre du jour :

- 7304      Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Visite du Lycée Ermesinde à Mersch suivie d'une entrevue avec les responsables du lycée

\*

Présents :      M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Pierre Reding, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse

M. Jeannot Medinger, directeur du Lycée Ermesinde à Mersch  
M. Guy Wagner, M. Mehmed Özen, directeurs adjoints du Lycée Ermesinde à Mersch

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés :      Mme Diane Adehm, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert, M. Claude Wiseler

\*

Présidence :      M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**7304      Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005**

## **portant création d'un lycée-pilote**

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum, explique que, dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, les membres de la Commission ont posé bon nombre de questions au sujet du concept pédagogique et du fonctionnement du Lycée Ermesinde à Mersch. Dès lors, il a semblé opportun de proposer aux Députés une réunion externe au sein dudit Lycée, afin qu'ils puissent se faire une image concrète sur les éléments essentiels du projet de loi précité.

Fondé en 2005 et installé depuis 2012 à Mersch, le Lycée Ermesinde accueille actuellement quelque six cents élèves. Il propose les classes de 7<sup>e</sup> à 1<sup>ère</sup> de l'enseignement secondaire classique, le cycle inférieur de l'enseignement secondaire général, ainsi que les classes de 7<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> du régime préparatoire.

Les points élémentaires soulevés lors de l'échange de vues avec les membres de la direction du Lycée et les représentants du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse se présentent comme suit :

- Plusieurs membres de la Commission demandent des informations au sujet des unités d'entreprise hébergées par le Lycée. M. le Directeur du Lycée explique qu'initialement, l'idée consistait à stimuler l'esprit d'entrepreneuriat des élèves et du personnel encadrant, en les incitant à se montrer innovants et à créer leurs propres entreprises. Ainsi sont nées une multitude de petites entités de production, dont fort peu ont néanmoins réussi à survivre dans le temps. Au vu des grands efforts liés à la mise en place desdites entreprises, ce manque de persévérance a fait naître auprès du personnel encadrant un certain sentiment d'épuisement. Afin d'y remédier, il a été décidé de procéder à un rééquilibrage conceptuel, de sorte que maintenant, les unités d'entreprise sont conçues comme des entités internes dont les élèves constituent le personnel. Ceux-ci y apprennent à développer leurs talents, à se familiariser avec le processus de développement et de production d'une entreprise, ainsi qu'à se familiariser avec les contraintes et connaître les satisfactions qui y sont liées. Chaque unité d'entreprise est gérée par des employés spécialistes ainsi que par des élèves expérimentés. Chaque élève est obligé à s'inscrire dans une ou deux entreprises. L'admission se fait par dossier de candidature. M. le Directeur souligne que, malgré les difficultés rencontrées pendant les premières années du Lycée, il n'a jamais été question d'abandonner le concept des unités d'entreprise. En effet, celles-ci se sont révélées être des facteurs essentiels pour la motivation des élèves qui y font preuve d'un très grand engagement.

A noter qu'actuellement le Lycée Ermesinde héberge une dizaine d'entreprises dans les domaines tels que les arts et métiers, la gestion, la restauration, la mécanique ou les sciences par exemple. Ces entreprises produisent des biens et des services commercialisables qui sont distribués presque exclusivement dans l'enceinte de l'établissement, de sorte qu'aucune concurrence déloyale n'est générée par rapport aux entreprises « réelles » actives autour du Lycée. A noter encore que l'article 16 nouveau du projet de loi sous rubrique autorise le Lycée à percevoir des recettes pour les prestations issues des entreprises. Le représentant du Ministère souligne que cette disposition est en fait superfétatoire, étant donné que le Lycée, de par son statut de service de l'Etat à gestion séparée, est libre de procéder à la perception de recettes. Néanmoins, il a été jugé utile de maintenir la disposition précitée, ceci afin de souligner l'importance de la dimension entrepreneuriale dans le concept didactique du Lycée.

- Suite à un questionnement afférent de M. Sven Clement, il est expliqué que les unités d'entreprise regroupent des élèves de toutes les classes d'âge et inscrits tant dans l'enseignement secondaire classique que dans l'enseignement secondaire général et le régime préparatoire. M. le Directeur du Lycée souligne qu'un tel mélange d'ordres

d'enseignement et de tranches d'âge, qui est en fait assez rare dans le paysage scolaire luxembourgeois, a encore le mérite d'être très bénéfique pour les élèves concernés.

- M. Franz Fayot pose la question de savoir si la participation à certaines entreprises est un facteur déterminant lors du choix d'études supérieures qu'un élève souhaite poursuivre. M. le Directeur du Lycée explique que l'on peut en effet constater qu'un certain nombre d'élèves choisissent une formation supérieure en fonction de l'entreprise dans laquelle ils ont été inscrits auparavant.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch se renseigne sur le rôle du tuteur au sein du Lycée. M. le Directeur explique que chaque élève a un tuteur personnel qui fait partie des enseignants membres de l'équipe pédagogique. La mission du tuteur consiste à être à l'écoute de l'élève qu'il guide dans ses choix d'orientation. L'expérience acquise dans le temps a montré que certains tuteurs prennent leur mission d'orientation trop au sérieux, en ne laissant pas assez d'espace à l'élève pour qu'il mène son propre travail de réflexion. Il convient donc de procéder à un réajustement des missions du tuteur, sans pour autant remettre en question cette fonction qui est d'ailleurs très appréciée par les parents d'élèves.

- Mme Martine Hansen demande des informations au sujet du recrutement de personnel enseignant par le Lycée. M. le Directeur explique que le recrutement d'agents compétents qui correspondent au profil particulier recherché par le Lycée constitue un des grands enjeux auxquels ce dernier doit faire face actuellement. En effet, le fait que les heures de présence requises tant pour les enseignants que pour les éducateurs sont plus élevées que dans l'enseignement dit classique s'avère être un élément dissuasif pour bon nombre de candidats potentiels. A cela s'ajoute que le Lycée manque actuellement d'une certaine visibilité dans le public. De ce fait, bon nombre d'agents fraîchement recrutés ignorent son concept pédagogique et son mode de fonctionnement, ce qui rend leur intégration dans l'établissement difficile. Le manque de visibilité se fait par ailleurs également ressentir au niveau du recrutement de nouveaux élèves. Alors que, lors de sa création, le Lycée se démarquait par son concept pédagogique innovateur dans le paysage scolaire luxembourgeois, l'offre d'enseignement s'est largement diversifiée depuis lors, de sorte que les élèves peuvent choisir l'école qui correspond le mieux à leurs attentes.

- M. Gilles Baum se renseigne sur la procédure d'admission de nouveaux élèves en classe de 7<sup>e</sup>. M. le Directeur explique que, dans le passé, cette admission s'est faite, entre autres, sur la base d'une lettre de motivation, rédigée par l'élève en question. En même temps, le Lycée respecte les critères d'admission en vigueur pour tous les établissements du secondaire, tout en veillant à une bonne répartition géographique des élèves ainsi qu'à un équilibre entre filles et garçons. Au vu de l'envergure qu'avait prise l'évaluation des lettres précitées, il a été décidé, en amont de la rentrée scolaire 2018/2019, d'y renoncer. L'intervenant dit regretter cette décision, étant donné qu'il s'est avéré que la rédaction de la lettre de motivation constitue un épisode marquant pour les élèves et leurs parents.

Luxembourg, le 26 mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

05



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

JM/JCS

P.V. ENEJER 05

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 27 février 2019**

Ordre du jour :

1. 7304 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote  
- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum  
  
- Examen de l'avis du Conseil d'État  
- Présentation et adoption d'une série d'amendements
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

Mme Octavie Modert remplaçant Mme Françoise Hetto-Gaasch

M. Pierre Reding, M. Romain Nehs, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. 7304 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Le représentant ministériel rappelle que le projet de loi sous rubrique, dont les grandes lignes avaient été présentées le 21 mars 2018 à la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en fonction pendant la législature 2013-2018, vise à ancrer davantage les « unités d'entreprise » dans le curriculum du lycée-pilote. En effet, l'entrepreneuriat y est abordé de façon transversale dans des matières diverses comme les mathématiques, les langues ou l'éducation artistique, par exemple. Au-delà du volet « entreprise », le projet de loi sous rubrique opère des modifications s'imposant face aux conclusions tirées de la pratique scolaire au Lycée, essentiellement en matière de l'encadrement psycho-éducatif et socio-éducatif des élèves. L'intervenant rappelle que le Lycée, dont la devise est résumée dans les termes « Effort, passion, amitié » met en œuvre la pédagogie réformatrice (« Reformpädagogik »). Ce concept vise, entre autres, à placer l'apprentissage théorique dans un contexte concret sous forme de simulation exigeant une mobilisation pratique des savoirs théoriques. L'établissement incite par ailleurs ses élèves à développer leurs propres expériences et leur autonomie, de même que de relever les défis que cause l'interdépendance de l'économie, de la société et de l'environnement dans le monde d'aujourd'hui.

- **Examen de l'avis du Conseil d'État**

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'État, émis le 3 juillet 2018.

#### Observations générales

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, il est fait recours, pour caractériser les énumérations, à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...) qui sont, le cas échéant, subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...). Lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision, il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Les références à un terme latin ou à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*, ... » sont à écrire en caractères italiques.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

#### Préambule

Le Conseil d'État signale qu'aux projets de loi, le préambule est à omettre. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

#### Article 1<sup>er</sup>

Le Conseil d'État estime nécessaire, à l'endroit de l'article 3, alinéa 2, deuxième phrase, dans sa nouvelle teneur proposée, de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 3, alinéa 2 à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote comme suit :

« Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par

semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. »

Il est précisé que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique.

### Echange de vues

Plusieurs membres de la Commission se renseignent sur le nombre d'élèves inscrits au cours de langue chinoise du Lycée Ermesinde, ainsi que sur les modalités de certification desdits cours. Après un bref échange de vues, il est convenu que l'enseignement de la langue chinoise dans l'enseignement secondaire au Luxembourg fera l'objet d'une réunion ultérieure de la Commission. A noter que, outre le Lycée Ermesinde, l'Athénée de Luxembourg offre à ses élèves des cours de langue chinoise intégrés à l'horaire régulier. Ces cours sont organisés parallèlement aux cours de latin.

### Article 2

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au point 1, pour ce qui est des termes à supprimer, le point-virgule est à omettre.

Pour ce qui est du point 2, le Conseil d'État recommande de le libeller de la manière suivante :

« 2° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation d'ordre légistique. Ils proposent par ailleurs de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

**Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».**

**1. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.**

**2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »**

Cette proposition d'amendement vise à insérer la langue chinoise parmi la discipline « langues » enseignée au lycée-pilote.

### Article 3

Le Conseil d'État signale qu'à la phrase liminaire du point 1, il est indiqué d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, une virgule après les termes « point 3 ».

Au point 1, lettres b) et c), le Conseil d'État recommande d'omettre la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ».

Toujours au point 1, le Conseil d'État recommande de reformuler la lettre d) de la manière suivante :

« d) A la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

### Article 4

Le Conseil d'État, renvoyant à son observation à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, demande de préciser à l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Afin de tenir compte de cette observation, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5<sup>ter</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

« Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

### Article 5

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 5<sup>quater</sup>, alinéa 2, à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, **ainsi que les disciplines fondamentales** sont fixés par règlement grand-ducal. »

Cette proposition d'amendement est à mettre en relation avec les modifications proposées à l'endroit de l'article 13 initial du projet de loi sous rubrique, relatif aux critères de promotion. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre un ajournement.

### Article 6

Le Conseil d'État constate, à l'endroit de l'article 5<sup>quinquies</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, qui porte sur le portfolio dans le cycle de formation, que celui-ci repose sur un

précédent qui est l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation de la loi qu'il s'agit de modifier.

Les représentants ministériels proposent de maintenir l'article sous rubrique dans sa teneur initialement proposée. En effet, l'article précité introduit la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y figurait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, relatif au portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article *5quinquies* et non pas de modifier l'article 5 précité.

Le Conseil d'État signale qu'à l'article *5quinquies*, dans sa nouvelle teneur proposée, la forme abrégée « Art » ainsi que le qualificatif « *quinquies* » sont, du point de vue de la légistique formelle, à faire suivre d'un point pour lire « Art. 5quinquies. »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

#### Article 7

Le Conseil d'État considère qu'au point 2, à l'alinéa 2 du texte qu'il s'agit d'insérer, il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de supprimer la virgule précédant le terme « nommés ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette observation.

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de ne plus tenir compte du mémoire dans la décision de promotion d'un élève. Selon les explications du représentant ministériel, les responsables du Lycée estiment qu'il est préférable de considérer le mémoire comme élément à caractère formatif et comme outil d'orientation et de préparation aux études supérieures. A noter que la participation aux unités d'entreprise n'est pas un élément pris en considération pour la décision de promotion, mais importe uniquement lors de l'attribution des mentions prévues à l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée. Le représentant ministériel explique par ailleurs que le travail d'envergure, prévu dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, sera supprimé à partir de la rentrée scolaire 2019/2020.

#### Article 8 initial

Le Conseil d'État demande de reprendre les articles 8 et 9 sous un seul article qui prendra la teneur suivante :

« **Art. 8.** A la suite du chapitre II, il est inséré un chapitre II*bis* qui prend la teneur suivante :  
« Chapitre II*bis*. Les unités d'entreprise  
Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient [...] ». »

Les articles suivants sont à renuméroter en conséquence.

Par ailleurs, à l'article *5septies*, alinéa 2, que le projet de loi sous rubrique se propose d'insérer, il est indiqué de supprimer la virgule après les termes « stage conventionné ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

#### Article 9 initial

Le Conseil d'État, renvoyant à ses considérations générales figurant en introduction de son avis, demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées. S'il s'agit en effet d'entreprises fonctionnant au sein du lycée, le Conseil d'État s'interroge sur la nécessité de la conclusion de stages conventionnés.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier l'article 8 nouveau comme suit :

~~« Art. 8. A la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un Chapitre IIbis libellé comme suit qui prend la teneur suivante :~~

~~« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »~~

~~**Art. 9.** Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :~~

~~« Art. 5septies. Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.~~

~~**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**~~

~~**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :~~

~~1. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;~~

~~2. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;~~

~~3. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;~~

~~4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;~~

~~5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;~~

~~6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;~~

~~7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;~~

~~8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;~~

~~9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. » »~~

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV demande des précisions au sujet de la notion de « personnel expérimenté », figurant à l'alinéa 2 nouveau de l'article 5septies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée, notamment pour ce qui est du niveau de qualification des agents concernés. L'intervenante estime que les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise devraient être titulaire d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un brevet de maîtrise, démontrant qu'ils disposent des compétences professionnelles nécessaires pour transmettre aux élèves le savoir-faire essentiel en matière de gestion d'entreprise.

Les représentants ministériels renvoient à l'article 13bis de la loi modifiée du 25 juillet 2005, qui détermine les conditions de recrutement requises pour les employés engagés pour les

besoins spécifiques des unités d'entreprise. Lesdites conditions sont alignées sur celles en vigueur pour le recrutement des employés de l'Etat actifs dans l'Education nationale.

Suite à ces explications, plusieurs membres de la Commission donnent à considérer qu'il serait utile de prévoir, à l'article 13*bis* précité, une disposition relative aux qualifications requises pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise. Il est convenu qu'une telle disposition sera insérée, par voie d'amendement parlementaire, à l'article précité (cf. article 16 initial du projet de loi sous rubrique *infra*).

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les normes de sécurité à respecter lors des unités d'entreprise qui, le cas échéant, peuvent impliquer des travaux pratiques d'une certaine dangerosité. Les représentants ministériels expliquent qu'il est de la responsabilité du Lycée de faire respecter le cadre légal en vigueur.

#### Article 10 initial

Le Conseil d'État demande, du point de vue de la légistique formelle, qu'au point 1, première phrase, le terme « cours » soit supprimé qui, à la lecture du texte coordonné, semble s'y être glissé par erreur. Par ailleurs, à la fin du point 1, il y a lieu d'insérer des guillemets fermants.

Au point 3, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé ».

Au point 4, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes ».

Au point 5, à la phrase liminaire, le Conseil d'État propose d'insérer les termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter ces recommandations.

#### Article 11 initial

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de supprimer, du point de vue de la légistique formelle, la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ».

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de cette recommandation.

#### Article 12 initial

Le Conseil d'État estime qu'il est indiqué, du point de vue de la légistique formelle, de préciser « A l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, les termes [...] ».

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette observation.

#### Article 13 initial

Le Conseil d'État note qu'à l'article 11*bis*, alinéa 1<sup>er</sup>, il est prévu que si « une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non ». Par ailleurs, l'alinéa 4 du même article prévoit que, dans le cas où l'élève a échoué, mais ceci dans moins d'un tiers des disciplines, le conseil de classe décide soit de la réussite, soit de l'échec ou encore d'un ou plusieurs ajournements. Or, dans cette matière réservée à la loi par l'article 23 de la Constitution, le législateur ne saurait investir le titulaire ou le conseil de classe du droit, non autrement encadré, de décider de façon discrétionnaire de la réussite, de l'échec ou encore de l'ajournement de l'élève. Cette disposition soulève encore le risque d'une application de la

loi par le titulaire ou le conseil de classe qui ne serait pas conforme au principe de l'égalité. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions des alinéas 1<sup>er</sup> et 4 sous rubrique.

Le Conseil d'État constate qu'à l'alinéa 6, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que les « critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal ». En vertu de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'en vertu d'une disposition légale particulière qui fixe, outre les objectifs, les principes et points essentiels des mesures d'exécution. Partant, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous rubrique.

Pour ce qui est des modalités d'ajournement, si ces dernières sont d'ordre purement procédural, le Conseil d'État pourrait se déclarer d'accord que celles-ci soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier l'article 11*bis* à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 comme suit :

Art. 11*bis*. Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. ~~A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.~~

~~L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.~~

~~L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.~~

~~Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.~~

~~L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.~~

~~Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.~~

~~Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.~~

~~L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.~~

~~L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.~~

~~Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :~~

~~1° toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement ;~~

~~2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;~~

~~3° pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.~~

**Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.**

**L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement. Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation. »**

### Echange de vues

Une représentante du groupe politique « déi gréng » se renseigne sur les critères applicables pour l'attribution des mentions figurant à l'alinéa 7 nouveau de l'article 11*bis* précité. Il est expliqué que lesdites mentions reposent sur l'évaluation du portfolio, de l'engagement et de la participation de l'élève concerné, qui donnent au conseil de classe des indications précises et claires sur son niveau de performance. A noter que les mentions n'interviennent pas dans les décisions de promotion des élèves, mais constituent un élément d'appréciation complémentaire des compétences de l'élève.

Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » pose la question de savoir si le dossier de l'élève, tel que prévu à l'alinéa 5 nouveau de l'article 11*bis* précité contient des informations assez précises pour permettre au titulaire de classe ou au conseil de classe de décider de la promotion ou de l'ajournement d'un élève. Le représentant ministériel explique que, contrairement à l'évaluation chiffrée qui, dans certains cas, n'est pas dépourvue d'une certaine arbitralité, l'évaluation sur dossier accorde aux enseignants concernés une marge de manœuvre plus large pour apprécier de façon détaillée les forces et faiblesses d'un élève.

Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique « déi Lénk », il est précisé que les dispositions en matière de recours contre une décision de promotion ou d'ajournement au lycée-pilote sont identiques à celles en vigueur dans l'enseignement public en général. Les contestations sont à adresser au directeur de l'établissement ou, le cas échéant, au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que les modalités des disciplines fondamentales sont fixées par règlement grand-ducal.

Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que le système d'évaluation appliqué par le Lycée fait en sorte que le bulletin des élèves ne contient pas de moyenne générale des notes.

### Article 14 initial

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

### Article 15 initial

Le Conseil d'État considère qu'à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 25 juillet 2005, dans sa nouvelle teneur proposée, il serait indiqué, pour satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution, de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous rubrique, sachant que dans le passé, il a été fait abstraction de cette précision dans des textes similaires en matière de lycées.

A l'alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Le cadre du personnel comprend un directeur, **des un nombre maximal de deux** directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. »

#### Article 16 initial

Le Conseil d'État constate qu'à l'article 13**bis** à insérer dans la loi précitée du 25 juillet 2005, alinéa 2, dans sa nouvelle teneur proposée, il est prévu que « la tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal ». Or, le Conseil d'État se doit de souligner que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche aux droits des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, pour les raisons exposées à l'endroit de l'article 13 initial *supra*, le Conseil d'État insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous rubrique.

La Haute Corporation signale par ailleurs qu'à la phrase liminaire de l'article 13**bis**, alinéa 1<sup>er</sup>, dans sa nouvelle teneur proposée, les lettres « er » sont à faire figurer, du point de vue de la légistique formelle, en exposant pour lire « paragraphe 1<sup>er</sup> ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 13**bis** à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

« Art. 13**bis**. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1. 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

2. 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

**La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.**

**Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »**

#### Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV pose la question de savoir s'il ne convient pas de fixer dans la loi les modalités de congés des employés fixés par la disposition sous

rubrique. Le représentant ministériel explique que lesdites modalités sont alignées sur celles en vigueur pour bon nombre d'employés actifs dans l'enseignement, tels que des psychologues, des éducateurs ou des assistants sociaux par exemple, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'y apporter des précisions supplémentaires. Il est souligné que la tâche desdits employés se distingue, au niveau des dispositions légales, de celle des enseignants, de sorte que les volumes des tâches ne sont pas identiques. Suite à ces explications, plusieurs intervenants donnent à considérer que cette distinction entre les employés actifs dans l'enseignement et les enseignants pourrait faire naître un malaise au sein de l'Education nationale, étant donné que, dans de nombreux cas, les missions exécutées par les uns et par les autres sont, en fin de compte, identiques. Le représentant ministériel explique que le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, conscient de cette situation, a entamé des réflexions en vue d'établir un relevé de l'intégralité des tâches exercées dans l'Education nationale.

Suite aux observations formulées par plusieurs membres de la Commission à l'endroit de l'article 5septies à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée (cf. article 9 initial *supra*), il est proposé de compléter l'article 13bis, alinéa 1<sup>er</sup> de ladite loi par un point 3 nouveau, libellé comme suit :

**« 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent. »**

#### Article 17 initial

Le Conseil d'État constate que l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée prévoit que le « lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » ». Or, le Conseil d'État estime que cette précision n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'État à gestion séparée. Si les auteurs entendent toutefois prévoir une telle disposition, le Conseil d'État estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

La Haute Corporation signale par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 17.** » n'est pas à souligner.

Finalement, étant donné que le terme « entreprises » est défini à l'endroit de l'article 5septies qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu d'omettre les guillemets entourant le terme « entreprises ».

Suite aux observations formulées par le Conseil d'État, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 14ter à insérer dans la loi modifiée du 25 juillet 2005 précitée comme suit :

**« Art. 14ter. Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises. »**

#### Echange de vues

Suite à un questionnaire afférent d'une représentante du groupe politique CSV, les représentants ministériels expliquent qu'il n'est pas utile de prévoir une disposition similaire à l'article sous rubrique dans la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, les « entreprises » initiées par d'autres lycées fonctionnent selon un modèle différent de celui pratiqué par le Lycée Ermesinde et ne perçoivent pas de recettes régulières.

Une représentante du groupe politique CSV soulève la question d'une éventuelle concurrence déloyale que pourraient constituer les entreprises du Lycée, par rapport aux prestations fournies par des entreprises locales « réelles ». Les représentants ministériels soulignent que les unités d'entreprise du Lycée n'exercent, somme toute, qu'une activité simulée qui ne dépasse pas l'enceinte du Lycée, de sorte que le problème soulevé par l'intervenante ne se pose pas.

#### Article 18 initial

Le Conseil d'État signale que, du point de vue de la légistique formelle, la forme abrégée « **Art. 18.** » n'est pas à souligner.

Les représentants ministériels, tout en tenant compte de l'observation formulée par le Conseil d'État, proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

**« ~~Art. 18.~~ Art. 17.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire **2018/2019**  
**2019/2020.** »

Afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous rubrique, il convient d'adapter l'entrée en vigueur.

- ***Adoption d'une série d'amendements***

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV, de l'ADR (groupe technique) et de la sensibilité politique « déi Lénk ».

M. le Président propose aux membres de la Commission de prévoir, dans un proche avenir, une réunion externe au Lycée Ermesinde, qui fait l'objet du projet de loi sous rubrique. Un tel déplacement pourrait être utile pour que les Députés puissent s'informer sur place sur le fonctionnement de l'établissement.

Les membres de la Commission approuvent cette proposition.

## **2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 mars 2019.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum

#### Annexe :

PL 7304 : propositions d'amendements parlementaires

Monsieur le Président  
du Conseil d'État  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le \*

Concerne : **7304** Projet de loi du xx. xx. xxxx portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée pilote

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du \*\* 2019.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique, reprenant les propositions du Conseil d'État que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés), ainsi que les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés).

## **I. Remarques préliminaires**

### A) Propositions du Conseil d'État

#### 1. Observations d'ordre légistique

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État dans son avis du 3 juillet 2018.

Tout d'abord, les subdivisions en points sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° », les renvois à une lettre faisant partie d'une subdivision se font par le terme « lettre » suivie de la lettre référée et les références aux termes latin ou à des qualificatifs tels que « *bis* » sont écrits en caractères italiques.

De même, il est fait abstraction du préambule dans le présent projet de loi.

Finalement, la Commission fait siennes des observations et propositions de texte de la Haute Corporation à l'endroit des articles suivants :

- Article 2, phrase liminaire (insertion d'une virgule après les termes « alinéa 2 »), point 1 (suppression du point-virgule) et point 2 (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 3, phrase liminaire (insertion d'une virgule après les termes « point 3 »), point 1, lettres b), c) (suppression de la virgule précédant les termes « à des fins d'orientation ») et d) (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 6 (insertion d'un point après les termes « *5quinquies* ») ;
- Article 7, point 2, alinéa 2 (suppression de la virgule précédant le terme « nommés ») ;
- Articles 8 et 9 anciens, devenu l'article 8 nouveau (adoption de la proposition de regroupement des articles et renumérotation des articles suivants en conséquence) ;
- Article 10 ancien, devenu l'article 9 nouveau, point 1, première phrase (suppression du terme « cours »), point 3 (insertion à la phrase liminaire des termes « , devenu l'alinéa 3, » entre les termes « alinéa 4 » et les termes « est remplacé »), point 4 (insertion à la phrase liminaire des termes « devenu l'alinéa 4, » entre les termes « alinéa 5, » et « les termes») et point 5 (insertion à la phrase liminaire des termes « , devenu l'alinéa 6, » entre les termes « alinéa 7 » et les termes « est remplacé ») ;
- Article 11 ancien, devenu l'article 10 nouveau (suppression de la virgule après les termes « équipe pédagogique concernée ») ;
- Article 12 ancien, devenu l'article 11 nouveau (adoption de la proposition de texte) ;
- Article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau (placement des lettres « er » en exposant) ;
- Article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau (suppression du soulignement de la forme abrégée « Art. 17.» et des guillemets entourant le terme « entreprises ») ;
- Article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau (suppression du soulignement de la forme abrégée « Art. 18.»).

## 2. Commentaire concernant l'intitulé de l'acte à modifier

Concernant l'intitulé de l'acte à modifier, le Conseil d'État constate, dans son avis du 3 juillet 2018, que l'intitulé complet, ou le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé et que les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limitent à indiquer « de la même loi », en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3. (..) »

Les modifications subséquentes ont également été adaptées et se limitent désormais à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

## 3. Observations et propositions de textes formulées à l'endroit de l'examen des articles

Il échet de préciser que la Commission ne suit pas la recommandation du Conseil d'État formulée à l'endroit de l'article 6 du projet de loi et visant la modification de l'article 5 portant sur le portfolio dans le cycle d'orientation. Cet article 6 introduit, en effet, la notion de portfolio dans le cycle de formation qui n'y existait pas auparavant. Ainsi, alors même qu'une partie des dispositions de cet article sont identiques à celles prévues à l'article 5 relatif au

portfolio dans le cycle d'orientation, il est important de créer ce nouvel article et non pas de modifier l'article 5 précité.

## II. Propositions d'amendement

### Amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> est amendé comme suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux ~~à trente-quatre~~ unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. »

### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente-deux ou de trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, il est proposé de préciser que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-quatre unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

\*

### Amendement 2 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

« **Art. 2.** A l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

**1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».**

**4. 2°** Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication  $\frac{1}{2}$  » sont supprimés.

2. 3° Le Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé. »

### Commentaire

Le chinois est présent au Lycée Ermesinde depuis 2005. Les cours de chinois ont toujours remporté un vaste succès, alors qu'ils demandent beaucoup de préparation. En effet, ces cours impliquent la participation à des examens externes dans le but d'avoir des certificats reconnus. Jusqu'à présent, le chinois a été intégré dans l'entreprise « langues et cultures ». Or, avec l'évolution des entreprises tournées à présent plus résolument vers la production et le contact avec un public ou une clientèle, le chinois ne trouve plus vraiment sa place au sein de cette entreprise. Par ailleurs, étant donné que les élèves inscrits en chinois désirent également pouvoir participer à de vraies activités entrepreneuriales, sans pour autant laisser tomber le chinois, il s'impose d'introduire les cours de chinois, au même titre que le latin, comme cela est d'ailleurs déjà le cas dans d'autres établissements.

\*

### Amendement 3 concernant l'article 4

**Art. 2.** L'article 4 est amendé comme suit :

L'article 5<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5<sup>ter</sup>.

L'organisation scolaire comprend :

- 1) 1° des unités d'enseignement ;
- 2) 2° des unités d'entreprise ;
- 3) 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4) 4° des séquences d'études ;
- 5) 5° des activités parascolaires ;
- 6) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente ~~à trente-deux~~ unités d'enseignement et d'entreprise, respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État estime nécessaire de préciser dans quels cas les élèves suivent un total de trente ou de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise.

Le présent amendement est à mettre en lien avec l'amendement 1<sup>er</sup> concernant l'article 4, en ce qu'il précise également que seuls les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois participent obligatoirement à trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise. Tous les autres élèves suivent un total de trente.

\*

### Amendement 4 concernant l'article 5

À l'article 5, les termes « ainsi que les disciplines fondamentales » sont insérés entre les termes « les différentes disciplines » et les termes « sont fixés par règlement grand-ducal ».

### Commentaire

L'introduction de « disciplines fondamentales » est devenue nécessaire en raison de la définition explicite des critères de promotion prévues à l'article 12 du projet sous avis. Les « disciplines fondamentales » désignent, pour chaque section, les disciplines les plus essentielles pour lesquelles une note annuelle insuffisante engendre inévitablement un ajournement.

\*

### Amendement 5 concernant l'article 9 ancien, devenu l'article 8 nouveau

L'article 9 ancien, devenu l'article 8 nouveau est amendé comme suit :

« Art. 5septies.

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

~~**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**~~

~~**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**~~

~~**La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**~~

1. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
2. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
3. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
4. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
5. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
6. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
7. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
8. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
9. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'État demande de fournir davantage de précisions quant à la nature et au fonctionnement des « entreprises » visées.

Le présent amendement tient à préciser que les unités d'entreprises fonctionnent au sein du lycée-pilote.

\*

Amendement 6 concernant l'article 13 ancien, devenu l'article 12 nouveau

L'article 13 ancien, devenu l'article 12 nouveau, est amendé comme suit :

**Art. ~~1243~~.** L'article 11 bis de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11 bis.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. **Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.**

**L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.**

**L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.**

**L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.**

**L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.**

**Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.**

**Dans tous les autres cas, le conseil de classe vérifie, sur base du dossier, si l'élève a suffisamment développé les compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente. Si tel est le cas, l'élève réussit son année. Dans le cas contraire, le conseil de classe décide soit d'un échec, soit d'un ou plusieurs ajournements.**

**Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :**

**1) toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement,**

**2) toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement,**

**3) pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.**

**Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.**

**L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.**

**L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.**

**Le conseil de classe peut décider d'attribuer à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation.**

**Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.»**

#### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, la Haute Corporation insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement soient prévus dans la loi en projet sous avis.

Dans l'objectif de donner une suite à cette observation, l'article 11*bis* prévoit désormais l'ensemble des critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement.

Par conséquent, il est proposé de supprimer, au présent article, toute référence à un règlement grand-ducal.

\*

#### Amendement 7 concernant l'article 15 ancien, devenu l'article 14 nouveau

À l'article 15 ancien, devenu l'article 14 nouveau, les termes « un nombre maximal de deux » sont insérés entre les termes « un directeur, » et « des directeurs adjoints ».

Par conséquent, le terme « des » est à supprimer.

Par ailleurs, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » sont à supprimer.

#### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime nécessaire de préciser le nombre maximal de directeurs adjoints dans la disposition sous avis, afin de satisfaire aux exigences de l'article 99 de la Constitution. Il précise également que les termes « dans la limite des crédits budgétaires » peuvent être omis comme étant une évidence.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, il y a lieu de préciser le nombre maximal de deux directeurs adjoints. Suite à la précision du nombre maximal de deux directeurs adjoints, il y a lieu de supprimer le terme « des ».

Le présent amendement suit également l'observation de la Haute Corporation et supprime les termes « dans la limite des crédits budgétaires ».

\*

#### Amendement 8 concernant l'article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau

À l'article 16 ancien, devenu l'article 15 nouveau, les termes « La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-

ducal. » sont remplacés par ceux de « La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »

#### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat souligne que la tâche hebdomadaire et les congés des employés relèvent d'une matière qui touche au droit des travailleurs, matière qui, aux termes de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, est réservée à la loi. Partant, la Haute Corporation insiste, sous peine d'opposition formelle, à ce que les principes et points essentiels soient intégrés dans la loi en projet sous avis.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, le présent amendement fixe la tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine et prévoit que les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires. Il prévoit également que, pendant les périodes scolaires et pour les besoins du service, la tâche est portée à 44 heures par semaine. Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

Suite à cette précision, la référence à un règlement grand-ducal peut être supprimée.

\*

#### Amendement 9 concernant l'article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau

À l'article 17 ancien, devenu l'article 16 nouveau, les termes « et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises » sont insérés après le terme « entreprises ».

#### Commentaire

Dans son avis du 3 juillet 2018, le Conseil d'Etat estime que la précision que le lycée pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des entreprises n'est pas nécessaire, étant donné que le lycée en question relève du statut de service de l'Etat à gestion séparée. Si toutefois les auteurs entendent prévoir une telle disposition, la Haute Corporation estime que le volet des dépenses devrait également figurer dans la loi en projet.

Le présent amendement tient compte de cette observation et inséré le volet des dépenses dans la loi en projet.

\*

#### Amendement 10 concernant l'article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau

À l'article 18 ancien, devenu l'article 17 nouveau, l'entrée en vigueur de la présente loi est adaptée et fixée à l'année scolaire 2019/2020.

#### Commentaire

Le présent amendement vise à fixer l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis à la rentrée 2019/2020, afin d'éviter tout effet rétroactif du projet de loi sous avis.

\* \* \*

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'État, au Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen  
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7304 proposé par la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

**Texte coordonné**

Les propositions du Conseil d'État sont soulignées.

**Les amendements parlementaires du \*\* sont marqués en caractères gras et soulignés.**

**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du \* et celle du Conseil d'État du \* portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- g) des unités d'enseignement ;
- h) des unités d'entreprise ;
- i) des séquences d'études ;
- j) des séquences de récréation ;
- k) des activités parascolaires ;
- l) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux **à trente-quatre** unités d'enseignement et d'entreprise, **respectivement trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois**, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup>. »

**Art. 2.** À l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. 1° Au point 1, le terme « chinoise » doit être inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise » ;
2. 2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.
3. 3° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

**Art. 3.** À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

4- A l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3<sub>1</sub>, sont apportées les modifications suivantes :

a) Le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise<sub>1</sub> à des fins d'orientation ; »

c) Le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe<sub>1</sub> à des fins d'orientation ; »

d) Au pointÀ la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont ajoutésinsérés après les termes « conseil de classe ».

2- 2° A l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

**Art. 4.** L'article 5ter de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5ter.

L'organisation scolaire comprend :

7) 1° des unités d'enseignement ;

8) 2° des unités d'entreprise ;

9) 3° des séquences de direction des mémoires ;

10) 4° des séquences d'études ;

11) 5° des activités parascolaires ;

12) 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-~~à trente-deux~~ **unités d'enseignement et d'entreprise, respectivement trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois,** dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation. »

**Art. 5.** L'article 5quater de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5quater.

Le programme du lycée-pilote comprend :

1. 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;

2. 2° les unités d'entreprise;

3. 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines, ainsi que les disciplines fondamentales sont fixés par règlement grand-ducal. »

**Art. 6.** L'article 5quinquies de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5 quinquies.

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend:

- 1- 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève;
- 2- 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève;
- 3- 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit:
  - a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
  - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
  - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
  - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
  - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire.

Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents. »

**Art. 7.** A l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes:

1. L'alinéa 3 est supprimé
2. Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7500 et 10000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire, nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote. »

**Art. 8.** ~~À la suite du II est inséré un Chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre IIbis libellé comme suit qui prend la teneur suivante :~~

« Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise »

~~Art. 9. Il est inséré un article 5septies libellé comme suit :~~

~~« Art. 5septies.~~

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

~~**Les unités d'entreprise sont organisées sous forme de stage conventionné, ayant lieu dans des entités appelées « entreprises ».**~~

**Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

**Le directeur place les entreprises sous la responsabilité d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.**

**La tâche du personnel des entreprises comprend : consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :**

40. 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
41. 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
42. 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
43. 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
44. 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
45. 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
46. 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
47. 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
48. 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises. »

**Art. 910.** À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'étude. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison ». »
2. L'alinéa 3 est supprimé.
3. L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :  
« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »
4. À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »
5. L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
- b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
- c) l'organisation et la supervision des séquences d'étude et de récréation ;
- d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- e) la gestion des absences et des disponibilités ;
- f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
- g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
- h) la représentation de la maison auprès de la direction.»

**Art. 10~~11~~**. A l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée; ».

**Art. 11~~12~~**. À l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

**Art. 12~~13~~**. L'article 11~~bis~~ de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11~~bis~~.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements. Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre 1 et 6, 1 constituant la meilleure note, les notes 4, 5 et 6 étant considérées comme insuffisantes. A l'exception des disciplines organisées pendant un seul semestre, chaque discipline donne lieu à deux notes semestrielles. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure. Si ces deux notes sont suffisantes, la discipline est réussie. Si les deux notes sont insuffisantes, la discipline n'est pas réussie. Si l'une des deux notes est insuffisante, le titulaire décide si la discipline est réussie ou non. Dans le cas d'une discipline organisée pendant un seul semestre, la note semestrielle est déterminante.

L'élève qui réussit toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui échoue dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe décide soit d'une réussite, soit d'un échec, soit d'un ou de plusieurs ajournements. Le conseil de classe peut consulter l'élève avant de prendre sa décision.

Dans tous les autres cas, le conseil de classe vérifie, sur base du dossier, si l'élève a suffisamment développé les compétences pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente. Si tel est le cas, l'élève réussit son année. Dans le cas contraire, le conseil de classe décide soit d'un échec, soit d'un ou plusieurs ajournements.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1) toute note annuelle 5 ou 6 donne lieu à un ajournement,

2) toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement,

3) pour toute note annuelle 4 dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec fruit l'enseignement dans la classe subséquente.

**Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur 6 points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.**

**L'élève ajourné qui a obtenu une note suffisante dans chaque épreuve d'ajournement réussit l'année.**

**L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.**

**Le conseil de classe peut décider d'attribuer à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et la participation.**

**Les critères d'évaluation des disciplines et de l'ajournement, ainsi que les modalités de l'ajournement sont déterminés par règlement grand-ducal.**

**Art. 13~~14~~.** L'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 14~~15~~.** L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

Le cadre du personnel comprend un directeur, **un nombre maximal de deux** des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat **dans la limite des crédits budgétaires.** »

**Art. 15~~16~~.** Il est inséré un article 13~~bis~~ libellé comme suit :

« Art. 13~~bis~~.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, point e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;

2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues.

**La tâche hebdomadaire et les congés des employés en charge des unités d'entreprise sont fixés par règlement grand-ducal.**

**La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine. Les congés sont pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.**

**En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.**

**Les 4 heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours. »**

**Art. 16~~17~~.** Il est inséré un article 14~~ter~~ libellé comme suit :

« Art. 14~~ter~~.

Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des « entreprises » **et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.** »

**Art. 17~~18~~.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 201~~98~~/20~~2019~~.

# Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



## MOTION

Luxembourg, le 19 juin 2019

Dépôt : Françoise Hetto

Groupe politique CSV

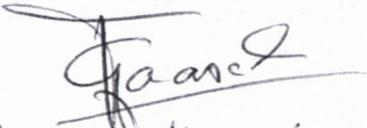
P2 7304

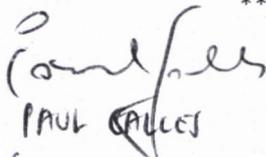
### La Chambre des Député-e-s :

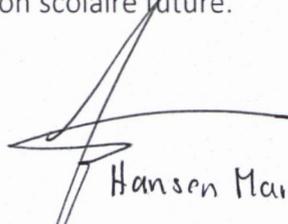
- Conscient que l'école a pour mission de préparer les élèves à une société marquée par des changements constants et rapides ainsi qu'à un marché du travail de plus en plus concurrentiel et inter-régional ;
- Sachant que le lycée-pilote s'appuie sur une expérience de 12 ans en matière de projets pédagogiques fondés sur des « entreprises » qui réunissent élèves et adultes autour de travaux de production, de développement et de commercialisation ;
- Constatant que le présent projet de loi a pour objectif de mettre en place une expérience entrepreneuriale pendant les études secondaires au lycée-pilote et à refonder celles-ci en créant des entités plus proches encore de la réalité économique ;
- Notant que ce concept s'inscrit dans le plan d'action « *Entrepreneurship 2020* » de la Commission européenne ;

### Invite le gouvernement :

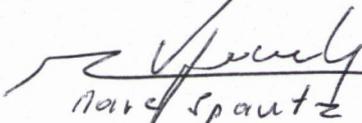
- A présenter à la Chambre des Députés au plus tard 3 ans après la mise en vigueur de la loi y relative une évaluation du fonctionnement des unités d'entreprises ;
- D'examiner dans le cadre <sup>de</sup> cette évaluation l'éventuelle corrélation entre l'expérience entrepreneuriale des élèves et leur orientation scolaire future.

  
Françoise Hetto-Gaasch

  
PAUL GALLOT

  
Hansen Martine

  
A. Wirthz

  
Nave Spautz

7304

## **Loi du 12 juillet 2019 portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 juin 2019 et celle du Conseil d'État du 25 juin 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 3.

L'organisation scolaire comprend :

- a) des unités d'enseignement ;
- b) des unités d'entreprise ;
- c) des séquences d'études ;
- d) des séquences de récréation ;
- e) des activités parascolaires ;
- f) un encadrement.

Les unités d'enseignement et d'entreprise et les séquences d'études et de récréation sont organisées en alternance pendant huit heures quatre jours par semaine et pendant six heures un jour par semaine. Les élèves participent obligatoirement à un total de trente-deux unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-quatre pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont huit à dix unités d'entreprise, ainsi qu'aux séquences d'études et de récréation. La prise en commun des repas à l'école est obligatoire pour les élèves des classes de 7e, 6e et 5e.

»

### **Art. 2.**

À l'article 4, alinéa 2, de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au point 1, le terme « , chinoise » est inséré entre les termes « latine » et « et luxembourgeoise ».

2° Au point 5, les termes « , et qui comprend les travaux manuels et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication ; » sont supprimés.

3° Au point 6, le point-virgule est remplacé par un point final et le point 7 est supprimé.

### **Art. 3.**

À l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 3, sont apportées les modifications suivantes :

a) La lettre b) est remplacée par le texte suivant :

« b) l'engagement dans chaque discipline ; »

b) La lettre c) est remplacée par le texte suivant :

« c) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise à des fins d'orientation ; »

c) La lettre d) est remplacée par le texte suivant :

« d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ; »

d) À la lettre e), les termes « en fin d'année scolaire » sont insérés après les termes « conseil de classe ».  
2° À l'alinéa 2, le terme « trimestre » est remplacé par celui de « semestre ».

#### **Art. 4.**

L'article 5<sup>ter</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5<sup>ter</sup>.

L'organisation scolaire comprend :

- 1° des unités d'enseignement ;
- 2° des unités d'entreprise ;
- 3° des séquences de direction des mémoires ;
- 4° des séquences d'études ;
- 5° des activités parascolaires ;
- 6° un encadrement.

Les élèves participent obligatoirement à un total de trente unités d'enseignement et d'entreprise, ou de trente-deux pour les élèves qui suivent les cours de latin ou de chinois, dont six unités d'entreprise en classes de troisième et de deuxième, ainsi qu'aux séquences de direction des mémoires, des séquences d'études et de récréation.

»

#### **Art. 5.**

L'article 5<sup>quater</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5<sup>quater</sup>.

Le programme du lycée-pilote comprend :

- 1° la préparation indispensable au diplôme visé ;
- 2° les unités d'entreprise ;
- 3° un mémoire collectif en classe de troisième et un mémoire individuel en classe de deuxième.

Les nombres des unités d'enseignement dans les différentes disciplines ainsi que les disciplines fondamentales sont fixés par règlement grand-ducal.

»

#### **Art. 6.**

L'article 5<sup>quinqüies</sup> de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 5<sup>quinqüies</sup>.

Il est constitué pour chaque élève un portfolio qui comprend :

- 1° le journal de bord de l'élève où celui-ci inscrit des informations concernant son parcours scolaire et son projet personnel de formation. Le journal de bord sert d'outil d'auto-évaluation à l'élève ;
- 2° le dossier qui documente le parcours d'apprentissage personnel de l'élève. L'équipe pédagogique y réunit avec l'élève les documents représentatifs des travaux qu'il réalise au cours du cycle

- de formation. Des savoirs et des savoir-faire qui ne figurent pas dans les programmes peuvent également être inscrits dans le dossier. Les parents peuvent consulter le dossier de l'élève ;
- 3° le bulletin établi par l'équipe pédagogique qui y inscrit :
- a) les notes obtenues dans chaque discipline ;
  - b) une appréciation du travail de l'élève dans les unités d'entreprise, à des fins d'orientation ;
  - c) une appréciation du mémoire, à des fins d'orientation, en fin d'année scolaire ;
  - d) des observations du conseil de classe à des fins d'orientation ;
  - e) la décision de promotion prise par le conseil de classe en fin d'année scolaire. Le bulletin est établi à la fin de chaque semestre et remis aux parents.

»

**Art. 7.**

À l'article 5sexies de la même loi sont apportés les modifications suivantes :

1° L'alinéa 3 est supprimé.

2° Il est complété par les alinéas suivants :

« Le volume des mémoires est compris entre 7 500 et 10 000 mots.

Les mémoires sont accompagnés par des directeurs de mémoire nommés par le directeur parmi les membres du personnel du lycée-pilote.

»

**Art. 8.**

À la suite du chapitre II de la même loi, il est inséré un chapitre IIbis qui prend la teneur suivante :

«

**Chapitre IIbis. Les unités d'entreprise****Art. 5septies.**

Les unités d'entreprise initient aux pratiques économiques, sociales et écologiques dans un contexte de production.

Les unités d'entreprise ont lieu dans des entités de production internes au lycée placées sous la gérance d'un personnel expérimenté dans la spécialité correspondante.

La tâche du personnel des entreprises consiste à offrir aux élèves une éducation entrepreneuriale. Elle comprend :

- 1° la mise en place, le maintien et le développement d'une production de biens ou de services ;
- 2° la conception, la réalisation et le développement d'une distribution ou d'une commercialisation ;
- 3° la pérennisation de la production et de la distribution ;
- 4° la recherche de moyens de production et de distribution respectueux de l'environnement et de la santé ;
- 5° l'implication des élèves dans toutes les activités de l'entreprise ;
- 6° la valorisation des spécialités correspondantes y compris au niveau professionnel ;
- 7° l'utilisation des nouvelles technologies ;
- 8° le soutien des élèves au niveau de la documentation de leurs activités au sein de l'entreprise ;
- 9° l'organisation d'un accueil occasionnel d'élèves d'autres entreprises.

»

**Art. 9.**

À l'article 6 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

- 1° À l'alinéa 2, les termes « chargée de l'organisation de l'enseignement, des séquences d'études et des activités complémentaires. » sont remplacés par ceux de « en charge des unités d'enseignement, ainsi que des séquences d'études. L'entité formée par l'équipe pédagogique et les classes dont elle a la responsabilité est appelée « maison » ».

2° L'alinéa 3 est supprimé.

3° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 3, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Chaque élève est suivi par un tuteur membre du personnel du lycée-pilote. »

4° À l'alinéa 5, devenu l'alinéa 4, les termes « et de l'élève en matière d'orientation » sont insérés entre les termes « Le tuteur est l'interlocuteur privilégié des parents » et « L'équipe pédagogique organise une disponibilité pour le tutorat. »

5° L'alinéa 7, devenu l'alinéa 6, est remplacé par l'alinéa suivant :

« La tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué comprend :

- a) la gestion d'une maison, en collaboration avec les enseignants et les élèves ;
- b) l'assurance d'une atmosphère chaleureuse et studieuse au sein de la maison ;
- c) l'organisation et la supervision des séquences d'études et de récréation ;
- d) le maintien de l'ordre et de la discipline ;
- e) la gestion des absences et des disponibilités ;
- f) l'organisation des réunions de concertation de l'équipe pédagogique ;
- g) l'encadrement socio-éducatif des élèves et l'assistance à des élèves en difficulté ;
- h) la représentation de la maison auprès de la direction.

»

#### **Art. 10.**

À l'article 8 de la même loi, les termes « de l'équipe pédagogique de la classe » sont remplacés par ceux de « des titulaires des élèves de la classe, des tuteurs concernés, des éducateurs gradués de l'équipe pédagogique concernée ».

#### **Art. 11.**

À l'article 9, alinéa 2, troisième phrase, de la même loi, les termes « À la fin du premier trimestre » sont remplacés par ceux de « Au milieu du premier semestre ».

#### **Art. 12.**

L'article 11*bis* de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11*bis*.

Pendant le cycle de formation, la promotion des élèves se fait sur la base de l'évaluation des disciplines et des ajournements.

Pour chaque discipline, le titulaire attribue chaque semestre une note entière comprise entre un et six, un constituant la meilleure note, les notes quatre, cinq et six étant considérées comme insuffisantes. La note annuelle d'une discipline est la moyenne des notes semestrielles, arrondie vers l'unité inférieure.

L'élève qui a une note suffisante dans toutes les disciplines réussit l'année.

L'élève qui a une note insuffisante dans plus d'un tiers des disciplines échoue.

Dans tous les autres cas, les notes insuffisantes peuvent donner lieu à des ajournements, selon les critères suivants :

1° toute note annuelle cinq ou six donne lieu à un ajournement ;

2° toute note annuelle insuffisante dans une discipline fondamentale donne lieu à un ajournement ;

3° pour toute note annuelle quatre dans une discipline non fondamentale, le conseil de classe décide d'un ajournement dans le cas où il estime, sur base du dossier, que l'élève n'a pas développé les compétences suffisantes pour suivre avec succès l'enseignement dans la classe subséquente.

Un ajournement est une épreuve écrite portant sur une partie du programme traité au cours de l'année, évaluée indépendamment par deux correcteurs sur six points. Un ajournement est réussi quand la moyenne des notes attribuées est suffisante.

L'élève ajourné réussit l'année à condition qu'il ait réussi chaque ajournement.

Le conseil de classe attribue à un élève une mention globale « bien », « très bien » ou « excellent ». La mention globale se rapporte au portfolio ainsi qu'à l'engagement et à la participation. »

»

**Art. 13.**

L'article 12 de la même loi est abrogé.

**Art. 14.**

L'article 13 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 13.

Le cadre du personnel comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

»

**Art. 15.**

Il est inséré un article 13*bis* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 13*bis*.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre e) de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, les employés relevant du sous-groupe administratif engagés pour les besoins spécifiques des unités d'entreprise doivent remplir les conditions particulières suivantes :

- 1° se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans la spécialité demandée ;
- 2° prouver par des certificats qu'ils ont atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues dans au moins une des langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues ;
- 3° pour les employés en charge de la gérance d'une unité d'entreprise, être détenteur d'au moins un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent.

La tâche normale des employés en charge des unités d'entreprise est fixée à quarante heures par semaine.

Le congé de récréation est pris pendant la période des vacances et des congés scolaires.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire des employés en charge des unités d'entreprise est de quarante-quatre heures.

Les quatre heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées pendant la période des vacances et des congés scolaires pendant l'année scolaire en cours.

»

**Art. 16.**

Il est inséré un article 14*ter* dans la même loi, libellé comme suit :

« Art. 14*ter*.

Le lycée-pilote est autorisé à percevoir des recettes pour des prestations issues des entreprises et à effectuer des dépenses pour les besoins des entreprises.

»

**Art. 17.**

La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019/2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

Palais de Luxembourg, le 12 juillet 2019.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,*  
**Pierre Gramegna**

---

Doc. parl. 7304 ; sess. ord. 2017-2018 et 2018-2019.

---

